



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

LE BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

**Bulletin officiel n° 31
du 25 août 2022**

Sommaire

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Rémunération

Revalorisation de la rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes
arrêté du 21-7-2022 (NOR : MENF2220716A)

Enseignements primaire et secondaire

Établissements scolaires publics

Inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP - Modification
arrêté du 19-7-2022 (NOR : MENE2219961A)

Établissements scolaires publics

Inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP+ - Modification
arrêté du 19-7-2022 (NOR : MENE2219963A)

Baccalauréat français international

Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en allemand
pour les sessions 2024 et 2025 du baccalauréat
note de service du 20-7-2022 (NOR : MENE2219339N)

Baccalauréat français international

Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en russe pour
les sessions 2024 et 2025 du baccalauréat
note de service du 20-7-2022 (NOR : MENE2218726N)

Baccalauréat français international

Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en portugais
pour les sessions 2024, 2025 et 2026 du baccalauréat
note de service du 20-7-2022 (NOR : MENE2218729N)

Baccalauréat français international

Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en néerlandais
pour la session 2024
note de service du 20-7-2022 (NOR : MENE2218730N)

Baccalauréat français international

Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en italien pour
les sessions 2024 et 2025 du baccalauréat

note de service du 20-7-2022 (NOR : MENE2218731N)

Baccalauréat français international

Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en chinois pour les sessions 2024 et 2025 du baccalauréat

note de service du 20-7-2022 (NOR : MENE2218733N)

Baccalauréat français international

Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en portugais (brésilien) pour les sessions 2024, 2025 et 2026 du baccalauréat

note de service du 20-7-2022 (NOR : MENE2218821N)

Baccalauréat français international

Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en anglais (américain) pour les sessions 2024 et 2025 du baccalauréat

note de service du 20-7-2022 (NOR : MENE2218824N)

Baccalauréat français international

Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en arabe pour les sessions 2024 et 2025 du baccalauréat

note de service du 20-7-2022 (NOR : MENE2218853N)

Baccalauréat général et technologique

La mobilité scolaire européenne et internationale des élèves de lycée d'enseignement général et technologique

note de service du 4-8-2022 (NOR : MENE2206449N)

Sports

Projets de performance fédéraux

Campagne de validation pour la période 2023-2026 des sports d'hiver

instruction du 4-8-2022 (NOR : SPOV2223086J)

Disciplines de haut niveau

Campagne de reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives des sports d'hiver - 2023-2026

instruction du 4-8-2022 (NOR : SPOV2223090J)

Personnels

Élections professionnelles

Organisation des élections professionnelles du 1er au 8 décembre 2022

circulaire du 27-7-2022 (NOR : MENH2220710C)

Personnels de direction

Affectation des personnels de direction dans les collectivités d'outre-mer - Rentrée 2023

note de service du 25-7-2022 (NOR : MEND2220770N)

Séjours professionnels à l'étranger

Programme de mobilité internationale Jules Verne pour l'année scolaire 2023-2024

note de service du 1-8-2022 (NOR : MENC2218283N)

Établissements d'enseignement français à l'étranger

Recrutements et détachements des personnels à l'étranger - Année scolaire 2023-2024

note de service du 4-8-2022 (NOR : MENH2220739N)

Mouvement

Postes spécifiques du 2d degré susceptibles d'être vacants en Nouvelle-Calédonie à la rentrée scolaire de février 2023 et modalités de candidatures

avis (NOR : MENH2222813V)

Mouvement du personnel

Nomination

Conseiller de recteur, adjoint au délégué régional à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage de la région académique Occitanie (académie de Montpellier)
arrêté du 22-7-2022 (NOR : MEND2222259A)

Nomination

Vice-rectrice de Wallis-et-Futuna
arrêté du 27-7-2022 (NOR : MEND2222793A)

Nomination

Vice-recteur, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, adjoint à la rectrice de la région académique de la Guadeloupe, rectrice de l'académie de la Guadeloupe
arrêté du 27-7-2022 (NOR : MEND2222797A)

Nomination

Directrice de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Dijon au sein de l'université de Dijon
arrêté du 24-8-2022 (NOR : ESRS2223185A)

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination des médecins membres du conseil médical ministériel
arrêté du 20-7-2022 (NOR : MENH22151618A)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Rémunération

Revalorisation de la rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes

NOR : MENF2220716A

arrêté du 21-7-2022

MENJ - DAF C1

Vu décret n° 85-1148 du 24-10-1985 modifié ; arrêté du 11-12-1981

Article 1 - La rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes est fixée à 1 010,67 € au 1er juillet 2022.

Article 2 - L'arrêté du 8 février 2017 fixant la rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes est abrogé.

Article 3 - La directrice des affaires financières est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 21 juillet 2022

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La directrice des affaires financières,
Marine Camiade

Enseignements primaire et secondaire

Établissements scolaires publics

Inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP - Modification

NOR : MENE2219961A

arrêté du 19-7-2022

MENJ - DGESCO B2-3

Vu Code de l'éducation, notamment l'article L. 211-1 ; décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié, notamment article 25-2 ; décret n° 2008-775 du 30-7-2008 modifié, notamment article 3 -1 ; arrêté MENE1800208A du 24-7-2018 ; avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 28-6-2022

Article 1 - L'annexe de l'arrêté du 24 juillet 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit par l'entrée en réseau d'éducation prioritaire d'un collège.

CRÉTEIL	VAL-DE-MARNE	VALENTON	0942482M	SAMUEL PATY
---------	--------------	----------	----------	-------------

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et le recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 19 juillet 2022

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire et par délégation,
Le chef du service du budget et des politiques éducatives territoriales, adjoint au directeur général,
Christophe Gehin

Enseignements primaire et secondaire

Établissements scolaires publics

Inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP+ - Modification

NOR : MENE2219963A

arrêté du 19-7-2022

MENJ - DGESCO B2-3

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 211-1 ; décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié, notamment article 25-2 ; décret n° 2008-775 du 30-7-2008 modifié, notamment article 3 -1 ; arrêté MENE1800210A du 1-8-2018 ; avis du comité technique ministériel de l'Éducation nationale en date du 28-6-2022

Article 1 - L'annexe de l'arrêté du 1er août 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit par l'entrée en réseau d'éducation prioritaire renforcée de trois écoles. Le collège tête de réseau, intégrant ces écoles, est indiqué.

ACADÉMIE	DÉPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ÉTABLISSEMENT
CRÉTEIL	VAL-DE-MARNE	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	0940792A	JULES FERRY	COLLÈGE
CRÉTEIL	VAL-DE-MARNE	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	0942511U	ANNE SYLVESTRE	MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	MACOURIA	9730206L	JUST HYASINE	COLLÈGE
GUYANE	GUYANE	MONTSINERY-TONNEGRANDE	9730561X	DU HAMEAU	ÉLÉMENTAIRE OU PRIMAIRE
ORLÉANS-TOURS	LOIR-ET-CHER	BLOIS	0410003F	BEGON	COLLÈGE
ORLÉANS-TOURS	LOIR-ET-CHER	BLOIS	0411101Z		ÉLÉMENTAIRE OU PRIMAIRE

Article 2 - L'annexe de l'arrêté du 1er août 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit par le changement de réseau d'éducation prioritaire de deux écoles. Le nouveau collège tête de réseau, intégrant ces écoles est indiqué.

ACADÉMIE	DÉPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ÉTABLISSEMENT
GUYANE	GUYANE	MACOURIA	9730206L	JUST HYASINE	COLLÈGE
GUYANE	GUYANE	MONTSINERY-TONNEGRANDE	9730027S	LEOPOLD HEDER	ÉLÉMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MONTSINERY-TONNEGRANDE	9730415N	TONNEGRANDE	ÉLÉMENTAIRE OU PRIMAIRE

Article 3 - L'annexe de l'arrêté du 1er août 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit par la sortie de réseau d'éducation prioritaire renforcée de trois écoles qui ferment.

ACADÉMIE	DÉPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ÉTABLISSEMENT
LILLE	NORD	VALENCIENNES	0595314F	LOUISE WEISS	MATERNELLE
LYON	LOIRE	L'HORME	0421643H	FRANCIS NICOLAS	ÉLÉMENTAIRE OU

ÉLÈVE	COLE	ÉLÈVE	COLE	ÉLÈVE	COLE
STRASBOURG	HAUT-RHIN	COLMAR	0681841G	LES PRIMEVERES	MATERNELLE

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022.

Article 5 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 19 juillet 2022

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire et par délégation,
Le chef du service du budget et des politiques éducatives territoriales, adjoint au directeur général
Christophe Gehin

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat français international

Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en allemand pour les sessions 2024 et 2025 du baccalauréat

NOR : MENE2219339N

note de service du 20-7-2022

MENJ - DGESCO C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux d'allemand ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs d'allemand

Références : arrêté du 28 janvier 2022 (J.O. du 17-2-2022 – BOENJS n° 10 du 10-3-2022)

Le programme d'approfondissement culturel et linguistique en allemand publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 10 du 10 mars 2022, précise que durant le cycle terminal, les domaines suivants sont obligatoirement approfondis :

- étude de la poésie dans différents siècles ;
- étude des caractéristiques du théâtre classique et moderne ;
- étude d'œuvres romanesques ;
- analyse critique de thèmes non fictionnels en lien avec une œuvre littéraire ou le thème général défini dans un programme littéraire limitatif.

Le programme littéraire limitatif est constitué d'un thème définissant les choix de poèmes, d'une pièce de théâtre, de trois œuvres romanesques et d'un thème général. Les œuvres de ce programme limitatif doivent être étudiées durant le cycle terminal.

Les parcours du baccalauréat français international (BFI) trilingues ont un programme littéraire limitatif spécifique.

Pour les **sessions 2024 et 2025** du baccalauréat, le programme littéraire limitatif est le suivant.

Programme littéraire limitatif BFI bilingue :

- Étude de la poésie dans différents siècles : *Lyrik der Romantik und des Expressionismus*
- Étude des caractéristiques du théâtre classique et moderne : G.E.Lessing, *Emila Galotti*
- Étude d'œuvres romanesques : *Literatur des 20. und 21. Jahrhunderts*
 - Arthur Schnitzler, *Fräulein Else*
 - Anna Seghers, *Transit*
 - Günter Grass, *Im Krebsgang*
- Analyse critique (*Erörterung*) de textes non fictionnels sur le thème : *Wirtschaft und Gesellschaft*

Programme littéraire limitatif BFI trilingue :

- Étude de la poésie dans différents siècles : *Lyrik der Romantik und des Expressionismus*
- Étude des caractéristiques du théâtre classique et moderne : G.E.Lessing, *Emila Galotti*
- Étude d'œuvres romanesques : *Literatur des 20. und 21. Jahrhunderts*
 - Arthur Schnitzler, *Fräulein Else*
- Analyse critique (*Erörterung*) de textes non fictionnels sur le thème : *Wirtschaft und Gesellschaft*

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,

La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat français international

Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en russe pour les sessions 2024 et 2025 du baccalauréat

NOR : MENE2218726N

note de service du 20-7-2022

MENJ - DGESCO C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux d'allemand ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeuses et professeurs de russe

Références : arrêté du 28 janvier 2022 (J.O. du 17-2-2022 – BOENJS n° 10 du 10-3-2022)

Le programme d'approfondissement culturel et linguistique en russe publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 10 du 10 mars 2022, précise qu'un programme littéraire limitatif fixe la liste des œuvres obligatoires pour les classes de première et terminale en vue de l'épreuve spécifique.

Pour les sessions 2024 et 2025 du baccalauréat, le programme littéraire limitatif est le suivant :

1) La révolution dans le miroir de l'écriture

Au minimum 2 œuvres (des écrivains du début du XXe jusqu'aux auteurs contemporains).

Possibles thèmes d'étude : l'intelligentsia et la révolution, l'homme au cœur de la révolution et de la guerre civile, l'image de « l'homme nouveau », la première vague d'émigration.

2) Le dynamisme critique de la littérature soviétique des années vingt

БУЛГАКОВ М., Собачье сердце, 1925, повесть.

BOULGAKOV M., *Cœur de chien*, 1925, nouvelle.

Possibles thèmes d'étude : les héritiers de Gogol, la littérature de résistance, la satire officielle et non officielle.

3) La période stalinienne dans le miroir de l'écriture

ГРОССМАН В., Всё течёт, 1955-1963, повесть.

GROSSMAN V., *Tout passe*, 1955-1963, nouvelle.

Possibles thèmes d'étude : les camps, la littérature clandestine, réflexions sur l'histoire.

4) Le réveil d'un monde : la littérature après 1953

БАРАНСКАЯ Н., Неделя как неделя, 1969, повесть

BARANSKAÏA N., *Une semaine comme une autre*, 1969, nouvelle.

Possibles thèmes d'étude : les femmes dans la littérature, les épopées du quotidien.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,

La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat français international

Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en portugais pour les sessions 2024, 2025 et 2026 du baccalauréat

NOR : MENE2218729N

note de service du 20-7-2022

MENJ - DGESCO C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux d'allemand ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeuses et professeurs de portugais

Références : arrêté du 28 janvier 2022 (J.O. du 17-2-2022 – BOENJS n° 10 du 10-3-2022)

Le programme d'approfondissement culturel et linguistique en portugais publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 10 du 10 mars 2022, précise qu'une œuvre choisie dans un programme littéraire limitatif doit être étudiée chaque année du cycle terminal. Ce programme limitatif est constitué de trois œuvres.

Pour les sessions 2024, 2025 et 2026 du baccalauréat, le programme littéraire limitatif est le suivant :

1) La poésie

Fernando Pessoa : *poesia heterónima* (Alberto Caeiro, Alvaro de Campos, Ricardo Reis).

2) Le roman contemporain

Carlos de Oliveira, *Uma Abelha na Chuva*, 2020, Livros do Brasil, ISBN 9789897110597.

3) Le théâtre du XIX^e au XXI^e siècle

Bernardo Santareno, *O Judeu*, 2018, E-Primatur, ISBN 9789898872036.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,

La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat français international

Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en néerlandais pour la session 2024

NOR : MENE2218730N

note de service du 20-7-2022

MENJ - DGESCO C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux d'allemand ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs de néerlandais

Références : arrêté du 17-3-2022 (J.O. du 3-4-2022 – BOENJS n° 16 du 21-4-2022)

Le programme d'approfondissement culturel et linguistique en néerlandais publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 16 du 21 avril 2022, précise qu'un programme littéraire limitatif, renouvelé par moitié tous les ans et publié par note de service, fixe la liste des œuvres obligatoires pour les classes de première et terminale en vue de l'épreuve spécifique. Ce programme limitatif contient un roman ainsi qu'une œuvre poétique.

Pour la session 2024 du baccalauréat français international (élèves de première pendant l'année scolaire 2022-2023 et de terminale pendant l'année scolaire 2023-2024), le programme littéraire limitatif est le suivant :

- **Prose** : *De uitvreter, Titaantjes, Dichtertje* de Nescio (1918).
- **Poésie** : l'œuvre poétique de Herman de Coninck.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,

La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat français international

Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en italien pour les sessions 2024 et 2025 du baccalauréat

NOR : MENE2218731N

note de service du 20-7-2022

MENJ - DGESCO C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux d'allemand ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeuses et professeurs d'italien

Références : arrêté du 28 janvier 2022 (J.O. du 17-2-2022 – BOENJS n° 10 du 10-3-2022)

Le programme d'approfondissement culturel et linguistique en italien publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 10 du 10 mars 2022, précise qu'un programme littéraire limitatif fixe la liste des quatre œuvres obligatoirement étudiées dans leur intégralité pour les classes de première et terminale en vue de l'épreuve spécifique.

Pour les sessions 2024 et 2025 du baccalauréat, le programme littéraire limitatif est le suivant :

Romans et nouvelles

- Pasolini P.P., *Ragazzi di vita*, 1955.
- Morante E., *La storia*, 1974.

Théâtre

- Fo D., *Morte accidentale di un anarchico*, 1970.

Poésie

- Montale E., *Ossi di seppia*, 1925.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,

La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat français international

Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en chinois pour les sessions 2024 et 2025 du baccalauréat

NOR : MENE2218733N

note de service du 20-7-2022

MENJ - DGESCO C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux d'allemand ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs de chinois

Références : arrêté du 12-4-2022 (JO du 4-5-2022 - BOENJS n° 20 du 19-5-2022)

Le programme d'approfondissement culturel et linguistique en chinois, publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 20 du 19 mai 2022, précise qu'un programme littéraire limitatif fixe la liste des thèmes et/ou des œuvres obligatoires pour les classes de première et terminale en vue de l'épreuve spécifique.

Pour les sessions **2024 et 2025** du baccalauréat, le programme littéraire limitatif est le suivant :

➔ [Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en chinois - Sessions 2024 et 2025 du baccalauréat](#)

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,

La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat français international

Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en portugais (brésilien) pour les sessions 2024, 2025 et 2026 du baccalauréat

NOR : MENE2218821N

note de service du 20-7-2022

MENJ - DGESCO C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux d'allemand ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs de portugais

Références : arrêté du 28 janvier 2022 (J.O. du 17-2-2022 – BOENJS n° 10 du 10-3-2022)

Le programme d'approfondissement culturel et linguistique en portugais (brésilien) publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 10 du 10 mars 2022, précise qu'une œuvre d'un programme littéraire limitatif doit être étudiée durant chaque année du cycle terminal. Ce programme limitatif est constitué de trois œuvres.

Pour les sessions 2024, 2025 et 2026 du baccalauréat, le programme littéraire limitatif est le suivant :

1. Le récit réaliste

Raul Pompéia, *O Ateneu*, 1888, Éd. Martin Claret, ISBN 85-7232-358-9.

2. Le théâtre contemporain

Dias Gomes, *O Pagador de promessas*, 1960, Éd. Saraiva, col. Prestígio, ISBN 850091391.

3. La poésie moderniste

Carlos Drummond de Andrade, *José e outros*, 1967, Éd. Record ISBN 8501062871.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire et par délégation,

La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat français international

Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en anglais (américain) pour les sessions 2024 et 2025 du baccalauréat

NOR : MENE2218824N

note de service du 20-7-2022

MENJ - DGESCO C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux d'allemand ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs d'anglais

Références : arrêté du 28 janvier 2022 (J.O. du 17-2-2022 – BOENJS n° 10 du 10-3-2022)

Le programme d'approfondissement culturel et linguistique en anglais (américain) publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 10 du 10 mars 2022, précise qu'un programme littéraire limitatif est publié et partiellement renouvelé périodiquement.

Sur l'ensemble du cycle terminal les élèves étudient un minimum de dix œuvres, dont au moins :

- une pièce de Shakespeare (obligatoire et extraite du programme limitatif) ;
- deux œuvres de fiction en prose (romans ou recueils de nouvelles) écrites en anglais dont une par un auteur américain (un de ces romans ou recueils est obligatoire et extrait du programme limitatif, l'autre est laissé au choix de la section) ;
- deux pièces de théâtre écrites en anglais dont une par un auteur américain (une de ces pièces de théâtre est obligatoire et extraite du programme limitatif, l'autre est laissée au choix de la section) ;
- deux sélections comprenant chacune huit poèmes écrits en anglais, dont une par des auteurs américains (une de ces sélections est obligatoire et extraite du programme limitatif, l'autre sélection est laissée au choix de la section) ;
- deux œuvres qui ne font pas partie de la littérature américaine ou britannique. Ces œuvres peuvent être des traductions sauf si le choix porte sur un ouvrage francophone (une de ces œuvres est obligatoire et extraite du programme limitatif, l'autre est laissée au choix de la section) ;
- une œuvre non romanesque écrite en anglais, laissée au choix de la section.

Pour les sessions **2024 et 2025** du baccalauréat, le programme littéraire limitatif est le suivant :

- une pièce de Shakespeare : *The Tempest* ;
- une œuvre de fiction en prose : *The Handmaid's Tale* de Margaret Atwood ;
- une pièce de théâtre écrite en anglais : *Intimate Apparel* de Lynn Nottage ;
- une sélection de huit poèmes choisis librement parmi les œuvres des quatre auteures suivantes : Elizabeth Bishop, Adrienne Rich, Sylvia Plath et Emily Dickinson ;
- une œuvre qui ne fait pas partie de la littérature américaine ou britannique : *Things Fall Apart* de Chinua Achebe.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire et par délégation,

La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat français international

Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en arabe pour les sessions 2024 et 2025 du baccalauréat

NOR : MENE2218853N

note de service du 20-7-2022

MENJ - DGESCO C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux d'allemand ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs d'arabe

Références : arrêté du 28 janvier 2022 (J.O. du 17-2-2022 – BOENJS n° 10 du 10-3-2022)

Le programme d'approfondissement culturel et linguistique en langue arabe publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 10 du 10 mars 2022 précise qu'un programme littéraire limitatif est publié et partiellement renouvelé périodiquement.

Sur l'ensemble du cycle terminal les élèves étudient un minimum de deux œuvres de fiction en prose (romans ou recueils de nouvelles) obligatoires qui constituent le programme littéraire limitatif. Une œuvre de ce programme limitatif doit être étudiée chaque année.

Pour les sessions **2024 et 2025** du baccalauréat, le programme littéraire limitatif est le suivant :

1. L'émergence du sujet dans la littérature

Le roman de l'écrivaine libanaise Leila Baalbaki : *Je vis* ليلي بعليكي أنا أحيا

2. L'autobiographie

Une œuvre de l'écrivaine marocaine Layla Abu Zayd : *Retour vers l'enfance* رجوع إلى الطفولة ليلي أبو زيد

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,

La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général et technologique

La mobilité scolaire européenne et internationale des élèves de lycée d'enseignement général et technologique

NOR : MENE2206449N

note de service du 4-8-2022

MENJ - DGESCO A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

La présente note de service décrit les conditions dans lesquelles doivent être appliquées, pour leur organisation, les dispositions de l'arrêté du 4 août 2022 relatif aux conditions de reconnaissance de la mobilité scolaire européenne et internationale des élèves de lycée d'enseignement général et technologique et au contrat d'études au lycée d'enseignement général et technologique.

Elle définit les modalités de prise en compte, dans la scolarité et pour le baccalauréat, des périodes de mobilité européenne et internationale effectuées par les élèves de lycée d'enseignement général et technologique dans un établissement scolaire d'un pays participant à Erasmus+, le programme européen pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, ou au programme de mobilité de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (Ofaj). Elle précise également les conditions d'organisation de parcours scolaire et de passation de l'examen pour les élèves dont la mobilité scolaire européenne ou internationale s'effectue en dehors de ce cadre.

Elle entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022-2023. Ses dispositions remplacent, à compter de cette date, celles qui étaient prévues, concernant les lycées d'enseignement général et technologique, dans la circulaire n° 2016-091 du 15 juin 2016 relative à la mobilité des élèves de collège et de lycée en Europe et dans le monde.

I. Le contrat d'études, un document indispensable à la reconnaissance de la mobilité lycéenne européenne et internationale

Pour pouvoir être prise en compte dans la scolarité de l'élève et pour le baccalauréat, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 août 2022 et précisées dans la présente note de service, la mobilité lycéenne doit faire l'objet d'un contrat d'études.

Signé par le chef d'établissement d'origine, le chef d'établissement d'accueil et l'élève en mobilité et son représentant légal s'il est mineur, ce contrat d'études permet d'établir un partenariat renforcé entre les établissements, l'élève et sa famille, durant la période de la scolarité passée dans un autre pays. Il permet de garantir la continuité de la scolarité et la qualité de la mobilité.

Avant le départ en mobilité, l'établissement d'origine, l'établissement d'accueil et l'élève élaborent ce contrat d'études, définissant les cours à suivre durant le séjour à l'étranger de l'élève, les modalités de suivi de ces cours et les résultats escomptés. Les équipes pédagogiques des deux établissements travaillent en concertation pour accompagner les choix de l'élève concernant les champs d'observation retenus pour son rapport de mobilité.

Chaque contrat d'études doit, a minima, comporter les informations figurant dans l'arrêté du 4 août 2022 précité et reprises dans le modèle proposé en annexe 2 de la présente note.

Le contrat d'études précise notamment la langue d'enseignement dans l'établissement d'accueil, dont l'établissement d'origine a tenu compte pour fixer le cadre de la mobilité de l'élève. Il peut être complété par tout élément jugé utile par les équipes pédagogiques. Le programme Erasmus+ met à la disposition des élèves un outil d'évaluation et d'amélioration de leur niveau linguistique, « Online linguistic support » (OLS).

Le contrat d'études indique quel personnel de l'établissement d'origine est en charge du suivi de l'élève : personnel enseignant, d'éducation ou de direction. Ce dernier accompagne l'élève en :

- l'aidant à identifier, en amont de la mobilité, des champs d'observation parmi lesquels il choisira le thème sur lequel il fondera son rapport de mobilité ;
- le guidant pour la rédaction de son rapport de mobilité.

Le contrat d'études est établi en français. Il est recommandé de le rédiger également dans la langue du pays partenaire.

Quelle que soit la classe dans laquelle l'élève est scolarisé, le contrat d'études, élaboré en amont de la mobilité, est complété par un bilan de la période de mobilité de l'élève par l'établissement d'accueil afin de fournir au conseil de classe de l'établissement français les informations nécessaires sur la scolarité de l'élève.

II. Les principaux programmes favorisant la reconnaissance de la mobilité scolaire européenne et internationale

La mobilité européenne et internationale s'accomplit à des fins d'apprentissage et s'inscrit dans un projet pédagogique conduit dans le cadre d'un partenariat scolaire. Les établissements scolaires peuvent bénéficier de divers programmes européens, bilatéraux, nationaux ou académiques leur permettant de développer des projets de partenariat et de mobilité. Ces programmes contribuent notamment à identifier des établissements partenaires et à apporter les financements nécessaires à la mise en œuvre de projets de mobilité.

Le programme Erasmus+ vise à soutenir les actions mises en œuvre dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la jeunesse et du sport. En matière d'enseignement scolaire, il permet d'accompagner la mise en œuvre de projets permettant le développement des compétences et des connaissances des élèves dans le cadre d'échanges et de collaborations entre les établissements européens.

Les élèves de lycée d'enseignement général et technologique peuvent ainsi bénéficier du programme Erasmus+ dans le cadre de leurs projets de mobilité scolaire européenne et internationale, dès lors que cette mobilité s'effectue dans un établissement scolaire de l'un des pays membres de l'Union européenne et des pays tiers associés au programme, tels que listés par la Commission européenne.

États membres de l'Union européenne participant de droit au programme Erasmus+ à la date de publication de la présente note : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Suède, Tchéquie.

Pays tiers associés au programme Erasmus+ à la date de publication de la présente note : Islande, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Norvège, Serbie, Turquie.

Des bourses pour la mobilité des élèves peuvent être attribuées. Ces bourses contribuent à couvrir le coût des transports et du séjour sur le lieu de la mobilité et varient selon la durée du séjour (de 2 jours à 1 an).

Conformément à la note de service MENC2136174N du 13 décembre 2021 relative à l'appel à propositions relatif au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport Erasmus+ (2021/2027) - année scolaire et universitaire 2022/2023, les conditions de reconnaissance de la mobilité lycéenne décrites dans la présente note de service concernent donc les élèves inscrits dans un établissement d'enseignement public ou un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État.

Outre Erasmus+, les partenariats mis en place dans le cadre de l'Ofaj, en particulier Voltaire et Sauzay, permettent également aux élèves une reconnaissance de leur mobilité selon les dispositions ci-après.

III. La classe de seconde, un moment privilégié pour la mobilité lycéenne européenne et internationale

À compter de la rentrée scolaire 2022-2023, les élèves de seconde générale et technologique effectuant une mobilité lycéenne dans le cadre d'Erasmus+ ou de l'Ofaj, sur le fondement d'un contrat d'études établi conformément aux attendus précisés dans la partie I. de la présente note de service, peuvent faire reconnaître dans leur parcours scolaire les résultats qu'ils ont obtenus dans le cadre de leur mobilité.

Leur contrat d'études, qui lie l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil, entraîne l'inscription des notes et appréciations portées sur leur travail par les équipes pédagogiques de l'établissement étranger, sur le bulletin scolaire de l'élève par le conseil de classe de l'établissement d'origine. Leur expérience de mobilité est ainsi prise en compte par le conseil de classe lors de la réflexion sur l'orientation de l'élève en vue de son passage en classe de première. L'évaluation des compétences et connaissances acquises par les élèves pendant cette période de mobilité repose sur une concertation entre les équipes éducatives des deux établissements.

Avant le départ en mobilité, un accompagnement par l'équipe éducative de l'établissement d'origine permet à l'élève et à sa famille de préparer et organiser à la fois sa mobilité et la poursuite de sa scolarité à son retour, compte tenu du rôle de détermination attaché à la classe de seconde générale et technologique. Cet accompagnement peut par exemple prendre la forme d'un entretien organisé par le professeur principal sur le projet d'orientation de l'élève, et ses choix d'enseignements de spécialité dans le cas où il envisagerait la voie générale, ou la série dans le cas où il envisagerait la voie technologique, afin de mettre ce projet en perspective avec sa période de mobilité.

Lors du retour de mobilité, le conseil de classe de l'établissement d'origine prend en compte les informations transmises par l'établissement d'accueil afin de délibérer sur l'orientation de l'élève et son admission en classe de première.

Le cas des mobilités effectuées en dehors du cadre Erasmus+ ou de l'OFAJ

Lorsqu'un élève de lycée d'enseignement général et technologique, quel que soit le statut de cet établissement, effectue une période de mobilité en dehors du cadre du programme Erasmus+ ou du programme de l'OFAJ, les notes qu'il a obtenues pendant sa mobilité ne sont pas prises en compte par son établissement d'origine dans ses moyennes trimestrielles ou semestrielles.

IV. La mention « mobilité européenne et internationale » sur le diplôme du baccalauréat général et technologique

À compter de la session 2024 de l'examen et à compter de la rentrée scolaire 2022-2023, les élèves qui effectuent pendant leur année scolaire de première une mobilité lycéenne dans le cadre d'Erasmus+ ou de l'Ofaj, d'une durée de quatre semaines minimum sur le temps scolaire de l'établissement d'accueil, sur le fondement d'un contrat d'études établi conformément aux attendus précisés dans la partie I. de la présente note de service, peuvent bénéficier d'une mention « mobilité européenne et internationale » sur leur diplôme. Les conditions d'obtention de cette mention sont précisées dans les dispositions qui suivent.

Une mobilité de quatre semaines minimum sur le temps scolaire

La mobilité lycéenne dans le cadre d'Erasmus+ ou de l'Ofaj prévue pour la classe de première se déroule sur une période continue de quatre semaines minimum. Elle est organisée sur le temps scolaire français ou du pays de l'établissement d'accueil, à des dates fixées par le contrat d'études. L'élève peut effectuer cette mobilité y compris lorsque le temps scolaire du pays d'accueil implique une mobilité dont les dates ne coïncident pas avec le temps scolaire français.

Lorsque le projet de mobilité scolaire internationale de l'élève le justifie, la mobilité peut se faire un peu en amont de la classe de 1re, au bénéfice de l'élève.

La rédaction d'un rapport de mobilité

La mobilité lycéenne de la classe de première donne lieu à la rédaction, par l'élève, d'un rapport de mobilité de 4 pages minimum et de 10 pages maximum, rédigé en langue française.

En accord avec ses professeurs et en amont de la mobilité, l'élève détermine les champs d'observation dans lesquels le thème de son rapport pourra s'inscrire. Ces champs d'observation sont précisés dans le contrat d'étude qui peut évoluer au cours de la mobilité.

La remise du rapport de mobilité est impérative pour prétendre à l'obtention de la mention « mobilité européenne et internationale » sur le diplôme du baccalauréat.

Une évaluation orale pour le baccalauréat

L'évaluation de la période de mobilité en vue de l'obtention de la mention « mobilité européenne et internationale » sur le diplôme du baccalauréat général et technologique est organisée avant la fin de l'année scolaire de première par l'établissement d'inscription. Au plus tard 15 jours avant la tenue de cette évaluation, le candidat remet à son chef d'établissement d'inscription deux exemplaires imprimés de son rapport de mobilité.

Durée de l'évaluation : un oral de 15 minutes (sans préparation)

L'évaluation, menée par un personnel enseignant de l'établissement, consiste en une présentation et un entretien, d'une durée totale de 15 minutes. Elle se déroule en français. Cet entretien peut être mené à distance si l'élève ne peut rentrer avant la fin de l'année scolaire.

Le jour de l'évaluation, le candidat dispose au plus de 10 minutes pour présenter son rapport de mobilité à son examinateur, en appuyant son exposé sur un support numérique (diaporama, mur numérique, poster interactif, etc.) composé de 10 diapositives maximum.

Le temps restant après cette présentation est consacré à l'entretien avec l'examinateur. L'évaluateur échange avec le candidat sur les comparaisons que celui-ci est appelé à faire entre les pratiques présentées dans l'exposé et les pratiques françaises relevant des mêmes domaines.

Le professeur évalue la prestation en tenant compte des appréciations portées sur la période de mobilité par l'équipe pédagogique de l'établissement d'accueil. Il peut également s'appuyer sur le rapport qui lui a été remis en amont pour construire l'échange avec le candidat.

Critères d'évaluation (voir grille indicative en annexe 1)

Les critères de l'évaluation sont les suivants :

- qualité de la présentation dont gestion du temps de présentation ;
- traitement du thème choisi ;
- réflexion.

Notation

Le résultat de cette évaluation orale prend la forme d'une note sur 20 points.

Une note minimale de 10 sur 20 est nécessaire pour permettre au candidat d'obtenir la mention « mobilité européenne et internationale » sur le diplôme du baccalauréat.

Organisation

Cette évaluation orale est organisée avant la fin de l'année scolaire de première ou au début de l'année scolaire de terminale.

Le contrôle continu en classes de première et de terminale, en cas de mobilité européenne et internationale

En première et en terminale, lorsque, du fait de la mobilité européenne ou internationale, qu'elle s'inscrive ou non dans le cadre d'Erasmus+ ou de l'OFAJ, les moyennes annuelles dans les enseignements relevant du contrôle continu sont jugées non significatives, l'élève est convoqué à une évaluation de remplacement, conformément au droit commun.

V. La passation des épreuves terminales du baccalauréat général et technologique

Épreuve anticipée de français

Lorsqu'un candidat au baccalauréat, quel que soit son statut (scolaire ou individuel), se trouve en mobilité européenne ou internationale au moment de la tenue de l'épreuve anticipée de français, quel que soit le pays dans lequel a lieu cette mobilité, il est autorisé, sous réserve de présenter un contrat d'études signé entre les établissements scolaires, à passer cette épreuve anticipée de français (partie écrite et partie orale) dans le cadre des épreuves de remplacement à la rentrée scolaire qui suit conformément à l'article D. 336-18 du Code de l'éducation.

Épreuves terminales d'enseignements de spécialité, de philosophie et du Grand oral

Lorsqu'un élève de terminale générale ou technologique, candidat au baccalauréat, quel que soit son statut (scolaire ou individuel), est amené à se trouver en mobilité européenne ou internationale au moment de la tenue de ses épreuves terminales, dans ses enseignements de spécialité, en philosophie ou pour le Grand oral, quel que soit le pays dans lequel a lieu cette mobilité, il peut demander au recteur d'académie l'autorisation, soit de passer les épreuves à l'étranger dans un centre d'examen proche de son établissement d'accueil, défini en accord avec l'AEFE, soit de rentrer en France et de bénéficier d'épreuves de remplacement dans son académie d'origine en fin d'année scolaire de terminale ou en début d'année scolaire suivante, conformément aux dispositions du décret n° 2022-1129 du 4 août 2022 modifiant les articles D. 334-19 et D. 336-18 du Code de l'éducation.

VI. L'accompagnement et la rémunération des enseignants engagés dans le dispositif

Les délégués académiques aux relations européennes et internationales (Dareic) accompagnent les établissements afin de faciliter la mise en œuvre des mobilités, notamment par une mutualisation des pratiques et la mise à disposition d'outils adaptés. Ils jouent également un rôle auprès des familles, à l'intention desquelles une communication peut être organisée.

En outre, depuis la rentrée scolaire de 2009, la circulaire n° 2009-172 du 24 novembre 2009 prévoit qu'au sein de chaque établissement secondaire, un enseignant référent pour l'action européenne et internationale (ERAEI) doit être désigné. Son implantation au sein même des équipes pédagogiques doit permettre de relayer au plus près du terrain l'action des responsables de l'ouverture européenne et internationale académique, en particulier celle des correspondants de bassin des délégations académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dareic). Point de contact au quotidien des enseignants et des élèves désireux de s'investir dans un projet éducatif européen ou international, l'ERAEI joue un rôle d'impulsion et d'animation qui s'articule autour de quatre missions :

- conseiller le chef d'établissement dans l'élaboration du volet international du projet d'établissement, en lien avec la Dareic ;
- recueillir dans l'établissement les informations concernant les projets de mobilité, de partenariat, d'échange, de jumelage ou de visite prévus ou à l'étude ;
- diffuser dans l'établissement les informations en provenance de la Dareic et des corps d'inspection relatives à l'action européenne et internationale (priorités nationales et académiques, subventions, concours, etc.) ;
- animer les projets européens et internationaux retenus par le conseil pédagogique et validés en conseil d'administration.

Pour accompagner la mise en place de cette nouvelle mention « mobilité européenne et internationale » et de son évaluation pour le baccalauréat général et technologique, des formations sont mises en place aux niveaux national et académique. Elles permettent d'accompagner les équipes, à l'instar de ce qui a été fait dans le cadre du Processus de Bologne pour l'enseignement supérieur. Des ressources sont également mises à la disposition des équipes pédagogiques pour les aider à identifier des partenaires européens et internationaux (en particulier des établissements d'accueil), à rédiger les contrats d'études, à organiser la communication auprès des familles et à mobiliser les financements possibles tels que ceux du programme Erasmus+ ou de l'Ofaj.

Les académies, dans le cadre de leurs priorités, et les établissements, dans le cadre de leur projet, peuvent attribuer des indemnités pour mission particulière (IMP) aux enseignants engagés dans la mise en place de ces

projets de mobilité scolaire européenne et internationale.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Annexe 1

↳ Évaluation orale pour la mention « mobilité européenne et internationale »

Annexe 2

↳ Modèle type de contrat d'études

Annexe 1 - Évaluation orale pour la mention « mobilité européenne et internationale »

Grille indicative

Critères d'évaluation	Points Nombre maximum de points à attribuer au candidat
Qualité de la présentation	6 points
Traitement du thème choisi	6 points
Réflexion	8 points
	20 points / note sur 20

Annexe 2 - Modèle type de contrat d'études

Mobilité scolaire européenne et internationale Contrat d'études	
Élève	
Prénom et nom	
Date de naissance	
Classe de scolarisation	
Régime de responsabilité	
Représentants légaux	
Prénom et nom du/des représentant(s) légal(aux)	
Coordonnées téléphoniques	
Établissement d'origine	
Nom de l'établissement	
Adresse postale	

Statut (public/privé sous contrat/privé hors contrat)	
Prénom et nom du chef d'établissement	
N° de téléphone du chef d'établissement	
Courriel du chef d'établissement	
Prénom, nom et fonction de la personne responsable du suivi de la mobilité de l'élève	

Établissement d'accueil	
Nom de l'établissement	
Adresse postale	
Prénom et nom du chef d'établissement	
N° de téléphone du chef d'établissement	
Courriel du chef d'établissement	
Prénom, nom et fonction de la personne responsable de l'accueil en mobilité de l'élève	

Organisation de la mobilité	
Dates de début et de fin de la période de mobilité	
Champs d'observation suivis par l'élève (ces champs d'observation servent de base à la rédaction du rapport, dans la perspective de la mention « mobilité européenne et internationale » en lien avec la mobilité de première)	
Modalités de communication et de concertation entre les deux équipes éducatives (établissements d'origine et d'accueil)	
Objectifs pédagogiques de la mobilité	
Niveau de classe suivi dans l'établissement d'accueil	
Langue d'enseignement dans l'établissement d'accueil	
Liste des enseignements suivis dans l'établissement d'accueil	
Évaluations prévues pendant la mobilité (types d'évaluation, nombre, calendrier)	

<p>Modalités particulières de scolarisation dans l'établissement d'accueil (<i>dispenses de certains cours dans l'établissement d'accueil, modules spécifiques dédiés à l'élève en mobilité, activités extra-scolaires prévues pendant la mobilité, etc.</i>)</p>		
<p>Modalités de transmission, par l'établissement d'accueil à l'établissement d'origine, des notes et appréciations portées sur le travail de l'élève par les équipes pédagogiques de l'établissement d'accueil</p>		
<p>Visas</p>		
<p>L'élève</p>	<p>L'établissement d'origine</p>	<p>L'établissement d'accueil</p>
<p>Signature de l'élève et de son/ses représentant(s) légal(aux)</p>	<p>Signature de la personne responsable du suivi de l'élève</p> <p>Signature et visa du chef d'établissement</p>	<p>Signature de la personne responsable du suivi de l'élève</p> <p>Signature et visa du chef d'établissement</p>

Sports

Projets de performance fédéraux

Campagne de validation pour la période 2023-2026 des sports d'hiver

NOR : SPOV2223086J

instruction du 4-8-2022

MSJOP - DS2B

Texte adressé aux présidentes et présidents des fédérations sportives ; aux directeurs et directrices techniques nationaux ; au directeur général de l'Agence nationale du sport ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux déléguées et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; au directeur général de l'Insep ; aux directeurs et directrices généraux de l'ENSM, de l'IFCE et de l'ENVSJN ; aux directeurs et directrices des Creps ; aux directeurs et directrices des organismes publics chargés du sport de haut niveau

Le sport de haut niveau participe au rayonnement de la Nation et à la promotion des valeurs du sport. Ces deux dimensions du sport de haut niveau sont à l'origine de la politique de l'État dans ce champ (article L. 221-1 du Code du sport).

Pour mettre en œuvre cette politique, trois types d'arrêtés ministériels permettent de définir le périmètre du sport de haut niveau en France :

- la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives ;
- la validation des projets de performance fédéraux (PPF) ;
- l'inscription sur les listes des sportifs de haut niveau, des sportifs des collectifs nationaux, des sportifs espoirs et des arbitres et juges sportifs de haut niveau.

La présente instruction a pour objet de présenter le cadre renouvelé de la campagne de validation des projets de performance fédéraux 2023/2026 spécifiquement pour les disciplines pratiquées en hiver. Celle-ci fait suite à la publication de l'instruction du 17 mai 2021, relative à la campagne de validation des projets de performance fédéraux pour la période 2022-2024 des sports d'été.

Elle vient préciser le cadre et le contexte de cette campagne (I), les attendus auxquels ces projets doivent répondre et les critères d'analyse des demandes fédérales (II), la place des établissements relevant du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques dans ce dispositif (III), la procédure et le calendrier qu'il convient de respecter (IV) et enfin les principes d'évaluation de ces futurs PPF (V).

I. Un cadre et un contexte renouvelés

I.1. Une instruction modifiée

L'article L. 221-2 du Code du sport prévoit que « Le ministre chargé des sports arrête, au vu des propositions des fédérations, la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau.

Il arrête dans les mêmes conditions la liste des sportifs Espoirs et celle des sportifs des collectifs nationaux. Il arrête, dans les mêmes conditions, les projets de performance fédéraux définis au 3° de l'article L. 131-15 ».

Pour les disciplines dites « d'hiver », l'article R. 221-22 de ce même code précise que « La validation est accordée par arrêté du ministre chargé des sports. Elle est valable pour une période de quatre ans commençant à courir à compter du 1er juillet qui suit immédiatement les Jeux olympiques et paralympiques d'été, et, pour les disciplines inscrites au programme des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver, à compter du 1er janvier qui suit immédiatement ces Jeux olympiques et paralympiques ».

Compte tenu de l'évolution de la gouvernance du sport en France, la présente instruction résulte d'un travail concerté entre la direction des sports et l'Agence nationale du sport (ANS). Il convient aussi de préciser qu'un avis favorable motivé et détaillé est formulé par l'Agence nationale du sport sur un PPF d'une fédération sportive, sans pour autant garantir, de façon automatique, le niveau d'accompagnement financier du projet.

I.2. Une forme clarifiée

Conformément aux dispositions prévues aux articles L. 131-15 et D. 221-18 du Code du sport, le projet de performance fédéral demeure constitué de deux programmes, le programme d'excellence et le programme d'accession.

Dans la continuité des projets de performance fédéraux initialement conçus pour être déployés sur deux olympiades (2019/2022 et 2023/2026), la création de l'Agence nationale du sport et le renouvellement des instances décisionnelles fédérales imposent que soit réalisée une évaluation à mi-parcours de ces PPF pour en

améliorer l'efficacité à moyen et long termes.

Une évaluation partagée, entre l'ANS et le directeur technique national (DTN), du projet de performance fédéral est donc la première étape de cette campagne de renouvellement. Au terme de cette évaluation, un document est finalisé, issu de la construction de la stratégie fédérale du haut niveau et de la haute performance pour l'olympiade à venir, en lien avec l'ANS, et qui constitue la partie stratégique du PPF 2023/2026. Ce document, synthétique, abordera tant le programme d'excellence que celui d'accession. Un second document, axé sur la présentation concrète des principes de gestion et des structures d'accueil constituant le PPF, prenant la forme de différentes fiches thématiques successives (cartographie des structures, cahier des charges, critères de mise en liste, suivi socio-professionnel, aides individualisées, convention fédération et sportif de haut niveau, etc.) est transmis. Il constitue la partie opérationnelle du PPF 2023/2026. Pour la période 2023/2026, les PPF doivent s'attacher à décliner les deux programmes d'excellence et d'accession de la façon suivante :

- Programme d'excellence :
 - Cercle haute performance : dispositif d'ambition olympique et paralympique dont l'objectif est d'atteindre le podium olympique ou paralympique ; la prise en compte du projet sportif, individuel ou collectif (équipe), est le cœur de ce dispositif ;
 - Excellence : dispositif et structures dont l'objectif principal est l'amélioration du niveau de performance des équipes de France aux JOP et/ou aux championnats du monde (ou compétitions de niveau équivalent), pour permettre l'intégration dans le Cercle haute performance.
- Programme d'accession :
 - Accession nationale : dispositif d'ambition nationale dont l'objectif principal est la préparation des potentiels nationaux en vue d'une intégration au programme d'excellence ;
 - Accession territoriale : structures permanentes, clubs ou organisations non permanentes d'ambition territoriale.

Les sections d'excellence sportive, assorties d'un cahier des charges précis, peuvent être prises en compte dans le programme d'accession territoriale, dans la mesure où elles apportent une valeur ajoutée au parcours de performance fédéral.

Cette déclinaison de chacun des deux programmes en deux volets distincts permet de mieux identifier l'accompagnement de l'ANS, au niveau national ou territorial, le volet d'accession territoriale ayant vocation à s'inscrire dans la logique des contrats de développement.

Les deux documents (PPF - partie stratégique et PPF - partie opérationnelle) forment ensemble le projet de performance fédéral, support de déploiement et de communication de la stratégie fédérale en faveur de la haute performance, du sport de haut niveau et de l'accès au sport de haut niveau.

II. Les principaux attendus des nouveaux projets de performance fédéraux

II.1. Une exigence de forme

Le fascicule PPF - partie stratégique prend la forme d'un document synthétique qui présente, par programme et par discipline, la stratégie fédérale (objectifs, moyens, encadrement). Sont annexés à ce document les éléments issus de l'évaluation partagée ANS/DTN de la fédération du PPF 2019/2022 :

- a. bilan du DTN établi sur la base d'une évaluation réalisée conformément aux instructions données par l'ANS ;
- b. synthèse des échanges entre l'ANS et le DTN sur ce bilan.

Le fascicule PPF - partie opérationnelle s'attache à présenter l'ensemble des informations nécessaires au suivi et à la mise en œuvre des orientations stratégiques retenues. Il aborde dans son volet « Généralités » :

- a. les critères de mise en liste des sportifs ;
 - b. les modalités de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs reconnus dans le PPF ;
 - c. les modalités de suivi-socioprofessionnel des sportifs de haut niveau ;
 - d. la présentation de la convention fédération/sportif de haut niveau.
- puis détaille, programme par programme, dans son volet « Programmes » :
- a. la cartographie des structures et dispositifs au lancement du PPF ;
 - b. le cahier des charges des structures et dispositifs du programme ;
 - c. les modalités de formation sportive et citoyenne ;
 - d. les indicateurs de performance des structures.

II.2. Critères de mise en liste des sportifs

Concernant l'inscription sur liste des sportifs de haut niveau, le travail engagé en 2019 sur la nécessité d'harmoniser les niveaux de performance exigés d'une discipline à l'autre ainsi que la nécessité de résultats dans les compétitions internationales de référence, est poursuivi.

Chaque proposition fédérale fait donc l'objet d'une étude attentive visant à :

- identifier clairement l'ensemble des **disciplines/spécialités et épreuves** ouvrant droit à la qualité de SHN, en

distinguant le périmètre olympique et paralympique du périmètre haut niveau et en y associant les critères de performance exigés ;

- systématiser l'identification de critères plus restrictifs lorsque les épreuves ne relèvent pas du périmètre olympique ou paralympique ;
- prendre en compte la corrélation performances/« médaillabilité » ;
- intégrer, à chaque fois que cela s'avère pertinent, des parcours (performances chiffrées) et des compétitions (ou circuits de compétition) complémentaires aux compétitions internationales de référence ;
- tenir compte de la spécificité des familles disciplinaires.

Au titre de la spécificité des familles disciplinaires, peuvent notamment être évoquées :

- en sports collectifs et en équipe, une reconnaissance de la performance de l'équipe pour un collectif (nombre prédéfini de sportifs) suivant l'épreuve concernée, ce collectif pouvant être reconduit (même nombre de sportifs) en l'absence de compétition de référence sur l'année écoulée ;
- dans les disciplines ayant recours à un classement mondial (ranking), la prise en compte de ce classement dès lors qu'il intègre un nombre significatif de performances ;
- dans les disciplines chiffrées, la possible reconnaissance de performances mesurées au regard de l'écart au podium.

Vous trouverez en annexe 1 le tableau précisant le cadre commun des critères de mise en liste.

II.3. Surveillance médicale des sportifs (SHN et PPF)

Conformément aux dispositions des articles L. 231-6, A. 231-3 et A. 231-4 du Code du sport, une fiche consacrée à la présentation de l'organisation de la surveillance médicale réglementaire des sportifs de haut niveau sera rédigée. Elle indique, le cas échéant, la liste des examens médicaux complémentaires, adaptés à la discipline et définis par la fédération.

Concernant les sportifs relevant du PPF sans être inscrits dans la catégorie des sportifs de haut niveau, cette fiche présente la nature et la périodicité des examens médicaux assurés.

II.4. Modalités de suivi socio-professionnel des sportifs de haut niveau

L'accompagnement individuel des sportifs de haut niveau, et tout particulièrement des sportifs relevant du Cercle haute performance défini par l'Agence nationale du sport, constitue une priorité collective et partagée. L'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (Insep), les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (Crepes) et les organismes publics exerçant les missions équivalentes dans le ressort régional, chargés du suivi socio-professionnel dans les territoires, sont mobilisés en tant que de besoin par les directions techniques nationales pour exercer cet accompagnement en cohérence avec le projet individuel de performance de chaque sportif concerné.

Le dispositif d'aménagement des situations d'emploi (CIP/CAE), désormais piloté par l'Agence nationale du sport en lien avec les référents socio-professionnels des fédérations et les personnels déployés dans les Creps et organismes publics exerçant les missions équivalentes dans le ressort régional, est prioritairement proposé aux sportifs inscrits sur les listes de haut niveau avec une attention toute particulière pour les sportifs du Cercle haute performance et ceux relevant des programmes olympique et paralympique.

De plus, il est rappelé que ce dispositif est ouvert aux arbitres juges sportifs inscrits sur les listes de haut-niveau (AJSHN) et notamment ceux engagés dans les parcours de sélection pour les Jeux olympiques et paralympiques.

Les athlètes du Cercle haute performance font l'objet d'un suivi socio-professionnel individuel renforcé, en lien avec l'ANS et leur fédération, notamment en matière d'emploi et de reconversion.

Les fédérations s'attachent à présenter leur organisation dédiée au suivi socio-professionnel comprenant notamment :

- la désignation du (ou des) référents(s) du suivi socio-professionnel ;
- la stratégie et les priorités d'accompagnement socio-professionnel ;
- l'exposé des priorités d'accompagnement, liées à l'emploi, à la formation des SHN et les modalités d'accompagnement à la parentalité et au retour à la performance ;
- les modalités d'accompagnement financier à travers le versement d'aides individualisées aux sportifs de la fédération, incluant les dispositions fédérales et les conditions d'attribution d'aides personnalisées conformément à la note de cadrage produite par l'ANS ;
- les dispositions en matière d'accompagnement à la reconversion ;
- l'engagement à garantir la complétude des informations relatives au suivi socio-professionnel des sportifs, déposées sur le Portail de suivi quotidien du sportif (PSQS).

II.5. Conventions fédération/sportif de haut niveau

Dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 221-2-1, R. 221-2 et D. 221-2-1, la convention, déterminant les droits et obligations du sportif et de la fédération en matière de formation et d'accompagnement socio-professionnel, de pratique compétitive, de surveillance médicale, de respect des règles d'éthique sportive, pouvant comporter le respect et la participation à la diffusion des principes du contrat d'engagement républicain et de droit à l'image, est intégrée à la partie opérationnelle du projet de

performance fédéral.

II.6. Cartographie

Chaque programme proposé, Excellence et Accession, donne lieu à une présentation sous forme de cartographie. Ce document est la référence initiale du projet et est amené à évoluer au gré de l'évaluation des structures pendant la durée du projet de performance. Chaque année, la cartographie établie sur la base des données fournies dans le PSQS permet de disposer d'une vision actualisée (structures et effectifs) des programmes fédéraux.

II.7. Cahiers des charges

Pour chacune des structures ou chacun des dispositifs susceptibles d'intégrer le PPF, un cahier des charges définissant les conditions à réunir et les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs de ces différentes composantes du projet est défini et rédigé.

Ces cahiers des charges s'attachent à prévoir au minimum les rubriques suivantes :

- 1° L'objectif de formation sportive poursuivi par la structure et/ou le dispositif ;
- 2° Le public concerné (âge, niveau de performance) ;
- 3° L'effectif minimal et l'effectif maximal des sportifs susceptibles d'être accueillis ;
- 4° L'effectif et les qualifications requises pour l'encadrement sportif (entraînement, préparation physique et/ou mentale, optimisation de la performance), médical et social des jeunes sportifs ;
- 5° Le volume horaire hebdomadaire d'entraînement ;
- 6° La nature et l'organisation de l'enseignement scolaire, général ou professionnel ou de la formation universitaire accessible aux jeunes, ainsi que les aménagements et les aides prévus ;
- 7° Les conventions à établir entre la structure et les établissements scolaires ou d'enseignement supérieur, d'une part, et de formation professionnelle, d'autre part ;
- 8° La nature et les modalités de la surveillance médicale réglementaire conformément à l'article L. 231-6 du Code du sport ;
- 9° Les modalités de mise en œuvre de la formation sportive et citoyenne dont le contenu est défini à l'article D. 221-27 du Code du sport avec une attention particulière sur la lutte contre le dopage, article L. 231-5 ;
- 10° Les installations sportives, les équipements spécifiques et le matériel nécessaires à la formation sportive ;
- 11° Les conditions d'hébergement, de restauration et de vie quotidienne des jeunes sportifs en formation ;
- 12° Le support juridique du fonctionnement de la structure (coordination, responsabilité technique, responsabilité financière) ;
- 13° Le budget prévisionnel annuel et les coûts et tarifications par sportif.

Le cahier des charges indique les modalités prévues pour s'assurer de la qualification et de l'honorabilité de l'encadrement sportif (diplômes, cartes professionnelles) et de l'ensemble des intervenants (médical, paramédical, technique, pédagogique, éducatif).

La fédération s'assure que toutes les structures reconnues au sein de son PPF sont portées par une entité juridique disposant d'une personnalité morale.

L'annexe 2 de la présente instruction détaille les différents points de ce paragraphe.

II.8. La formation sportive et citoyenne des sportifs

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2016-1287 du 29 septembre 2016, codifié à l'article D. 221-27 du Code du sport, les modalités de mise en œuvre de la formation portant sur :

- les valeurs de la République ;
- les valeurs de l'olympisme ;
- l'éthique dans le sport ;
- le cadre juridique et économique applicable au sportif,

sont précisées dans le projet de performance fédéral. Une fiche est dédiée à cette présentation.

II.9. Indicateurs de performance

Au-delà de la définition du cahier des charges, relatif aux différentes structures et dispositifs intégrés au PPF (obligation de moyens), un ensemble d'indicateurs de performance permettra d'évaluer leur efficacité. L'évaluation régulière des différentes structures sur la base de ces indicateurs de résultats permettra de statuer sur l'opportunité du maintien ou du repositionnement de la structure au sein du PPF. Cette évaluation tiendra notamment compte des indicateurs suivants :

- flux des sportifs accueillis ;
- niveau de recrutement des sportifs ;
- niveau des performances réalisées ;
- progression constatée ;
- écart entre les objectifs de la structure et ses résultats ;
- indicateurs propres à la fédération.

Ces indicateurs sont formalisés dans le respect du cadre général précisé en annexe 3 de la présente instruction. Il convient pour cela que les fédérations fixent des objectifs évaluable à chacune des structures relevant de leur PPF.

III. Place des établissements relevant du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques

Les établissements relevant du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques jouent un rôle primordial dans la mise en place de ces PPF actualisés. Établissements spécialisés dans l'accompagnement du sport de haut niveau, inscrits dans une dynamique d'amélioration continue des services qu'ils sont en mesure de proposer aux fédérations et aux sportifs, leur expérience, savoir-faire et approche transversale des problématiques d'accompagnement du sport de haut niveau légitiment leur place centrale dans le dispositif national des PPF.

La mise en place des maisons régionales de la performance (MRP), chargées de décliner la politique du sport de haut niveau et de haute performance de l'ANS dans les territoires, mais également les nombreux investissements réalisés sont deux éléments qui positionnent les établissements dans une position de co-constructeur des PPF.

Au-delà de ce positionnement partenarial avec les fédérations, les établissements s'attachent à inscrire leur action, dans et hors les murs, autour des cinq axes stratégiques définis par l'ANS, que sont :

- l'accompagnement socio-professionnel ;
- l'optimisation de la performance ;
- l'accompagnement paralympique ;
- l'analyse de la performance ;
- la montée en compétences des cadres.

Sur leurs territoires respectifs, les Creps, les écoles nationales et l'Insep ainsi que les organismes publics exerçant les missions équivalentes dans le ressort régional veilleront à la bonne mise en œuvre des projets de performances fédéraux, en soutien permanent des directions techniques nationales.

Ils contribueront à développer le réseau régional et participeront au réseau national consacré au sport de haut niveau permettant d'identifier et de mobiliser toutes les ressources nécessaires à l'amélioration de l'accompagnement des sportifs, des entraîneurs et des structures des PPF. Ils participent ainsi à la montée en compétences des entraîneurs et staffs intégrés des cellules de performance fédérales. La collaboration active des établissements labellisés Grand Insep au sein du réseau du même nom, est poursuivie et approfondie.

IV. Procédure et calendrier

IV.1. Procédure et calendrier

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-2 du Code du sport, la validation des projets de performance fédéraux relève de la responsabilité de la ministre chargée des sports.

À ce titre, la direction des sports assure la coordination de cette campagne de validation des PPF. Elle sollicite l'avis motivé de l'Agence nationale du sport portant prioritairement sur les éléments concourant à la performance sportive et organise l'instruction de l'ensemble des composantes du PPF en sollicitant les expertises utiles en interne et en externe.

Les PPF des fédérations sportives dont l'activité se déroule en hiver, doivent être renouvelés avant le 31 décembre 2022.

Pour l'ensemble des disciplines sportives dont le caractère de haut niveau est reconnu, le calendrier suivant doit être respecté :

La procédure de validation des PPF se déroulera en plusieurs temps :

■ **dès publication de la présente instruction, et avant le 30 septembre 2022 :**

1. DTN : réalisation d'une évaluation de la période 2019/2022 sur la base des consignes diffusées par l'ANS ;
2. DTN et ANS : temps d'échanges sur l'évaluation et co-construction de la stratégie fédérale 2023/2026 ;

■ **du 1er octobre au 14 novembre 2022 :**

3. DTN : dans le respect des conclusions des échanges avec l'ANS, production du PPF (partie stratégique et partie opérationnelle) ;
4. Fédération : validation du PPF par l'exécutif fédéral puis transmission de la version finalisée par le DTN à la direction des sports ;
5. DS : transmission à l'ANS du PPF finalisé pour avis ;

■ **du 15 novembre au 9 décembre 2022 :**

6. ANS : formulation et transmission d'un avis motivé sur le PPF à la demande de la DS ;

■ **du 10 au 31 décembre 2022 :**

7. DS : constitution des documents préparatoires à la décision ministérielle et publication de l'arrêté ;

■ **au 1er janvier 2023 :**

8. Entrée en vigueur des PPF.

Compte tenu d'un calendrier de délégation établi selon la même échéance (31 décembre 2022), les PPF qui concernent des disciplines sportives susceptibles d'intégrer une nouvelle fédération délégataire seront soumis

à une clause de réexamen qui sera programmée en 2023 si des adaptations s'avèrent nécessaires. Les projets de PPF seront à adresser à la direction des sports (ds.2b@sports.gouv.fr, copie albert.pernet@sports.gouv.fr) lors du temps 4 de la procédure. La DS assure la transmission à l'ANS.

IV.3. Validation des PPF

En fonction des enjeux identifiés dans la présente instruction et des priorités nationales définies, le processus de validation des PPF peut légitimer la sollicitation de collègues d'experts et de rencontres avec les directions techniques concernées.

L'Agence nationale du sport motive son avis en se fondant principalement sur les éléments suivants :

- cohérence des programmes d'accession et d'excellence au regard de la réalité sportive et de la capacité fédérale à les mettre en œuvre ;
- conformité des critères de mise en listes (identification des performances, trajectoires de performance) avec le cadre général de référence ;
- niveau d'exigence spécifié dans les cahiers des charges des structures ;
- soutenabilité économique du fonctionnement des structures sur la base des budgets prévisionnels fournis ;
- pérennité de l'implantation des structures ;
- pertinence des indicateurs de performance des structures du PPF ;
- opérationnalité du suivi socio-professionnel.

La direction des sports, garante du respect du niveau d'exigence des PPF pour l'ensemble des parties qui le constituent, porte principalement son attention sur les parties suivantes :

- cohérence de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs reconnus dans le PPF ;
- cohérence des modalités de formation sportive et citoyenne ;
- prise en compte des enjeux en matière d'éthique et d'intégrité dont la préservation de l'intégrité physique et morale des sportifs mineurs.

L'ANS et la DS veillent conjointement à la cohérence de la convention fédération/SHN et à sa conformité aux dispositions du Code du sport (L. 221-2-1).

V. Évaluation

Les PPF sont validés jusqu'au 31 décembre 2026. Les rendez-vous stratégiques annuels, initiés par l'ANS en lien avec la DS, portant sur les contrats de performance fédéraux permettent de mener une évaluation intermédiaire du PPF dans sa globalité, et de procéder le cas échéant à un réajustement de la stratégie fédérale.

L'actualisation annuelle de la cartographie des PPF à travers le PSQS permet, quant à elle, de procéder à l'évaluation des structures des différents programmes au niveau territorial.

Cette évaluation prend la forme d'une vérification annuelle.

Les fédérations sportives qui organisent des disciplines sportives dites d'été, mais aussi d'hiver, et dont les PPF ont été validés par l'arrêté du 22 juin 2022, sont tenues de fournir les parties spécifiques complémentaires au regard de la discipline sportive d'hiver déléguée. Les fédérations veillent par ailleurs à mettre en évidence l'articulation entre les disciplines d'été et d'hiver. Il est attendu, comme pour les PPF des sports d'été, une partie stratégique (évaluation/bilan et stratégie olympique/paralympique pour les fédérations concernées) et une partie opérationnelle.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans l'application de la présente instruction.

Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
La directrice des sports,
Fabienne Bourdais

Annexe 1

↳ Sportifs de haut niveau - Sportifs des collectifs nationaux - Sportifs Espoirs - Critères de mise en liste ministérielle

Annexe 2

↳ Projet de performance fédéral - Cahier des charges des structures

Annexe 3.1.

↳ Indicateurs de performance des structures du PPF

Annexe 3.2.

↳ Indicateurs de performance fédéraux

Annexe 1 - Sportifs de haut niveau - Sportifs des collectifs nationaux - Sportifs Espoirs Critères de mise en liste ministérielle

<p>Les critères de mise en liste ont pour vocation à la fois de reconnaître les performances réalisées et d'identifier les performances pertinentes dans la parcours de performance. Au regard de la nature et de l'appréciation du degré d'universalité, 3 catégories ont été identifiées : les épreuves olympiques et paralympiques, les épreuves dont la spécialité a été reconnue de haut niveau par une universalité forte (+ de 30 pays) et celles qui bénéficient d'une reconnaissance dérogatoire au regard du classement mondial de la France. Il est impératif que le PPF mentionne l'ensemble des épreuves concernées par les critères de mise en liste. Les performances réalisées dans des épreuves non mentionnées dans le PPF ne pourront pas être reconnues.</p>										
Critères généraux d'entrée en liste : compétitions mondiales de référence										
Seuls les critères concernant les compétitions ci-dessous sont généralisés à l'ensemble des épreuves couvertes par la RHN.										
		Épreuves olympiques et paralympique (RHN1)			Épreuves HN non olympiques ou non paralympique RHN 2 (+ de 30 pays)			Épreuves HN non olympiques ou non paralympique RHN 3 (15-30 pays)		
Compétitions de référence	Type d'épreuve	ELITE	SENIOR	RELEVE	ELITE	SENIOR	RELEVE	ELITE	SENIOR	RELEVE
Jeux olympiques et paralympiques	Épreuves Individuelles et en doubles	1 - 8	9 - 16							
	À partir de 3 sportifs simultanément, relais, équipes, sports collectifs**	1 - 4	5 - 8							
	Sélection CCSO ou CPS		x							
Championnats du monde*	Épreuves Individuelles et en doubles	1 - 8	9 - 16		1	2 - 8		1	2 - 3	
	À partir de 3 sportifs simultanément, relais, équipes, sports collectifs**	1 - 4	5 - 8		1	2 - 4		1	2 - 3	
Championnats du monde* « jeune »	U15 à U23			À déterminer suivant les épreuves			À déterminer suivant les épreuves			À déterminer suivant les épreuves
<i>*Critères minimums de participation sur les épreuves de référence, hors système de groupe en sports collectifs et sports professionnels</i>	<i>Si moins de 15 nations dans l'épreuve, les critères seront divisés par 2.</i>	<i>Si moins de 8 nations dans l'épreuve la performance ne peut pas être reconnue.</i>			<i>** les épreuves où plusieurs équipes par nation peuvent participer seront appréciés suivant le critère des épreuves individuelles.</i>					
Particularités et dérogations (cas forcé) nécessitant un avis favorable de l'Agence. Toute demande forcée devra être motivée et discutée en amont de la mise en liste.	Conditions prévues par le Code du sport.	La performance du sportif identifié sur des compétitions seniors pourra donner lieu à une dérogation de mise en liste « Relève » de manière exceptionnelle.		La reconnaissance de performances susceptibles de présenter un faible écart au podium pourront être étudiées.		La mise en liste de sportifs jugés « essentiels » au projet de performance pourra être étudiée.		En cas d'absence de compétition de référence, les sportifs ou l'équipe pourront être maintenus en liste une année supplémentaire. En sports collectifs : c'est l'équipe qui est considérée mise en liste sur un quota maximal de joueurs concernés. En cas de reconduction de la mise en liste la constitution de l'équipe peut évoluer.		

Autres critères d'entrée en liste pouvant être mis en œuvre											
La généralisation de critères pour les compétitions et ranking ci-dessous n'apparaît pas pertinents tant les réalités sont différentes d'une discipline, spécialité ou épreuve à une autre. Il apparaît essentiel d'adapter les critères à la réalité des différentes pratiques, organisations internationales, modalités de compétitions, etc. Il apparaît également essentiel d'étendre la reconnaissance de performance lorsque celle-ci est avérée même en dehors des compétitions de référence « classique ».											
Référence	Appréciation	Épreuves olympiques et paralympique (RHN1)			Épreuves HN non olympiques ou paralympique RHN 2 (+ de 30 pays)			Épreuves HN non olympiques ou paralympique RHN 3 (15-30 pays)			
		ELITE	SENIOR	RELEVE	ELITE	SENIOR	RELEVE	ELITE	SENIOR	RELEVE	
Championnat d'Europe	L'application de critères généraux n'apparaît pas pertinente au regard de la singularité des différentes disciplines et de la densité de concurrence.	À définir suivant les disciplines/spécialités/ épreuves				À définir suivant les disciplines/spécialités/ épreuves			À définir suivant les disciplines/spécialités/ épreuves		
Autres compétitions de référence « senior »	Compétitions de niveau mondial ou continental (ex. : Jeux mondiaux, finale des grands prix, grands chelems, jeux européens, etc.				Uniquement si il n'y a pas de championnat du monde - À définir suivant les disciplines/spécialités/ épreuves						Uniquement si il n'y a pas de championnat du Monde – À définir suivant les disciplines/spécialités/ épreuves
Ranking mondial (fin de saison)	L'appréciation de classements mondiaux doit être relative à un ensemble de compétitions ou à un circuit type championnat ou coupe du monde.										
Performance exceptionnelle	Record du monde ou MPM fin de saison.		Record du monde ou MPM fin de saison			Record du monde ou MPM fin de saison			Record du monde ou MPM fin de saison		
Critères pour intégrer la liste « collectifs nationaux »											
Les critères pour entrer en liste « collectifs nationaux » seront définis par le DTN et validés au travers du projet de performance fédéral (PPF).											
Critères pour intégrer la liste « espoirs »											
Les critères pour entrer en liste Espoir seront définis par le DTN et validés au travers du projet de performance fédéral (PPF). Ces critères seront construits en référence à une catégorie d'âge et une performance significative lors des épreuves des compétitions de référence identifiées pour cette catégorie. Pourront aussi être reconnus d'autres critères jugés pertinents (par exemple physiques, psychologiques, morphologiques, techniques, etc.) ayant une forte corrélation avérée sur des résultats sportifs à venir.											

Annexe 2 - Projet de performance fédéral - Cahier des charges des structures

La fédération doit s'attacher à rédiger un cahier des charges propre à chaque niveau et à chaque catégorie de structures qu'elle souhaite reconnaître au sein de son projet de performance fédéral.

Le programme d'excellence inclut les structures permanentes dont l'objectif principal est la performance des équipes de France aux Jeux olympiques et paralympiques et/ou aux championnats du monde (ou compétitions de niveau équivalent), ainsi que l'accès au Cercle haute performance. Ces structures sont destinées à un public senior et/ou relève.

Le programme d'accession inclut deux niveaux :

- accession nationale : structures d'ambition nationale dont l'objectif principal est la préparation des potentiels nationaux en vue d'une intégration au programme d'excellence ;
- accession territoriale : structures permanentes, clubs ou organisations non permanentes d'ambition territoriale.

La fédération est responsable du respect des cahiers des charges par les structures de son projet de performance fédéral PPF et l'ensemble des structures devra être identifié dans le portail de suivi quotidien du sportif (PSQS). Celui-ci sera, pour partie, monitoré au sein du PSQS et pourra ponctuellement être apprécié par l'Agence au niveau territorial.

Le respect du cahier des charges est une condition obligatoire à l'ouverture et au maintien de ces structures au sein des PPF.

Un responsable devra obligatoirement être identifié par la fédération pour chaque structure. Il devra s'attacher à veiller à la complétude et l'exactitude des informations concernant la structure et les sportifs y étant rattachés. Il veillera à ce que les sportifs complètent leurs informations lors de la pré-inscription.

L'objet et les objectifs de la structure devront être clairement identifiés au regard du projet de performance fédéral. Des indicateurs de performance, à définir suivant la nature et le niveau de la structure et détaillés dans l'annexe 3, permettront l'évaluation annuelle des structures du PPF.

Ces cahiers des charges devront s'attacher à prévoir au minimum les rubriques suivantes :

1° L'objectif de formation sportive poursuivi par la structure et/ou le dispositif :

- Alimentation des EDF ou du programme supérieur – performance de la catégorie concernée.
- Développement des capacités (technique – tactique – physique – physiologique, etc.) autres.

2° Le public concerné :

- Sport/discipline/spécialité – catégorie d'âge concerné – sexe – profil – niveau de performance – autres.

3° L'effectif minimal et maximal des sportifs susceptibles d'être accueillis.

4° L'effectif et les qualifications requises pour l'encadrement :

- sportif (entraînement, préparation physique, optimisation de la performance, etc.) ;
- médical (kinésithérapeute, ostéopathe, diététicien, etc.) ;
- socio-professionnel.

5° Le volume horaire hebdomadaire moyen d'entraînement général et spécifique minimum ; le cas échéant, participation de la structure à un championnat hebdomadaire.

6° Les installations, les équipements et le matériel nécessaires à la formation sportive (nature, norme, taille, hauteur, nombre, etc.) ainsi que leur disponibilité horaire minimale par semaine.

7° Les conditions d'hébergement, de restauration et de vie quotidienne des jeunes sportifs en formation (*) ;

- Hébergement : type (collectif, individuel, famille, etc.), situation (sur place, weekend et vacances) ;
- Restauration : type de pension, collective, week-end et vacances ;
- Si transport : nature (transports communs, navette, autres), h/jour ;
- Vie quotidienne : modalités d'encadrement des mineurs hors temps de formation scolaire ou sportive.

8° La nature de l'enseignement scolaire, général ou professionnel ou de la formation universitaire accessible aux sportifs ainsi que les aménagements souhaités (individuel, collectif, e-learning, etc.) (*).

9° Les conventions à établir entre la structure et les établissements scolaires ou d'enseignement supérieur, d'une part, et de formation professionnelle, d'autre part (*).

10° La nature et les modalités de la surveillance médicale réglementaire conformément à l'article L. 231-6 du Code du sport.

11° Les modalités de mise en œuvre de la formation sportive et citoyenne des sportifs et de l'encadrement dont le contenu est défini à l'article D. 221-27 du Code du sport avec une attention particulière sur la lutte contre le dopage article L. 231-5.

12° Le budget prévisionnel annuel et les coûts et tarifications par sportif (pourcentage de la prise en charge fédéral).

Le cahier des charges devra également indiquer les modalités prévues pour s'assurer de la qualification et de l'honorabilité de l'encadrement sportif (diplômes, cartes professionnelles) et de l'ensemble des intervenants (médical, paramédical, technique, pédagogique, éducatif).

La fédération doit s'assurer que chaque structure reconnue au sein de son PPF soit portée par une structure juridique disposant d'une personnalité morale.

() Pour les structures d'accès territoriale : les points 8 et 9 ne sont pas obligatoires ; le point 7 est renseigné lorsque que les caractéristiques d'accueil des jeunes sportifs mineurs le nécessitent).*

Annexe 3.1. - Indicateurs de performance des structures du PPF

Les indicateurs de performance des structures du PPF viennent compléter leur cahier des charges. Ainsi, au-delà de la conformité et du respect des cahiers des charges, ceux-ci permettront d'évaluer, d'analyser et de manager les structures.

Indicateurs PSQS

Les indicateurs du tableau ci-dessous seront à terme déployés et automatisés au sein du portail de suivi du quotidien du sportif (PSQS). Ils seront consultables directement sur les fiches structures et serviront de base à l'évaluation et l'accompagnement de ces structures.

Indicateurs PPF	Accession territoriale	Accession nationale	Excellence relève	Excellence senior
Nombre de sportifs intégrant une structure de niveau supérieur	X	X	X	
Répartition des SHN		X	X	X
Nombre de sportifs du cercle HP				X
% SMR	X	X	X	X
% de réussite diplôme/concours		X	X	
% de passage en classe supérieure		X	X	

Indicateurs fédéraux

En complément, les fédérations doivent définir des indicateurs et des objectifs relatifs à chaque niveau ou type de structures.

En cohérence avec le cahier des charges, ces indicateurs serviront de base à l'évaluation fédérale des structures du PPF, élément indispensable au dialogue portant sur leur accompagnement et leur management.

Ils permettront également d'orienter les évaluations sur l'agence sur l'accession nationale et le programme d'excellence. L'accession territoriale sera évaluée et accompagnée uniquement par les fédérations.

Les fédérations reporteront une synthèse de ces évaluations dans le PSQS.

Vous trouverez en annexe 3.2., le cadre de base de ces évaluations. Ces indicateurs doivent être développés selon les 3 axes suivants : sportif, fonctionnement, financier. Les indicateurs mentionnés peuvent être adaptés et complétés suivant les besoins et objectifs fixés, et cela particulièrement pour l'évaluation sportive.

ANNEXES 3.2 - INDICATEURS DE PERFORMANCE FEDERAUX

PROGRAMME : *Accession territoriale/Accession nationale/Excellence Relève/Excellence Senior*

Discipline :

Type de structure :

*Club performance / Pôle France
Pôle France Relève / Pôle Espoirs / autre*

Spécialité :

Niveau de satisfaction des indicateurs fédéraux

1	Très satisfaisant ou supérieur aux attentes	Les indicateurs s'apprécient aux regards des objectifs fixés à chaque structure
2	Satisfaisant ou conforme aux attentes	
3	N'apportent pas pleinement satisfaction ou en deça des attentes	
4	Décevant ou très en deça des attentes	

DOMAINE	LEVIER pour agir sur la performance	Action	2023-2024	Observations
SPORTIF	Qualité du recrutement	Les sportifs entrants de la structure correspondent au niveau et aux objectifs de la structure		
	Performance nationale	Les sportifs de la structure sont médaillés aux championnats de France ou classés dans les 8 premiers du classement national de leur catégorie d'âge/épreuve		
	Sélection internationale	Les sportifs de la structure ont été sélectionnés en équipe de France		
	Performance internationale	Les sportifs de la structure ont obtenu des médailles sur des compétitions de référence internationale		
	Capacités sportives	Les sportifs ont amélioré leur potentiel physique		
	Actions sportives	Nombre et qualité des compétitions et/ou stages organisés par la structure		
FONCTIONNEMENT	Encadrement technique	Les entraîneurs et staffs associés sont qualifiés, disponibles et impliqués dans le projet de la structure		
	Suivi médical	Les sportifs de la structure bénéficient d'un suivi médical de qualité		
	Optimisation de la performance	Les sportifs de la structure bénéficient de services spécifiques de qualité (nutritionniste, ostéopathe, suivi psychologique,...)		
	Suivi scolaire	Les sportifs de la structure bénéficient d'un suivi scolaire de qualité		
	Aménagement de l'emploi du temps des sportifs	L'emploi du temps des sportifs est fluide et adapté à la réalisation de leurs objectifs		
	Conditions d'hébergement et de restauration	La structure offre des conditions optimales d'hébergement (semaine, week-end et vacances - prestations) et de restauration (horaire, quantité et qualité)		
	Conditions d'entraînement et qualités des équipements	La qualité et la disponibilité des équipements sportifs sont adaptés aux enjeux de la structure		
FINANCIER	Coût de fonctionnement	Le coût de fonctionnement de la structure est adapté et cohérent au regard des prestations offertes.		
	Cout pour le sportif	Les tarifs ne sont pas un frein à l'accès à la structure, les tarifs sont adaptés et cohérent au regard des prestations offertes		
	Equilibre financier	La structure a un budget équilibré		
	Financement	La structure bénéficie de plusieurs sources de financement.		

Sports

Disciplines de haut niveau

Campagne de reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives des sports d'hiver - 2023-2026

NOR : SPOV2223090J

instruction du 4-8-2022

MSJOP - DS2B

Texte adressé aux présidentes et présidents des fédérations sportives ; aux directeurs et directrices techniques nationaux ; au directeur général de l'Agence nationale du sport ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux délégués régionaux et déléguées régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; au directeur général de l'Insep ; aux directeurs généraux de l'ENSM, de l'IFCE et de l'ENVSJN ; aux directeurs et directrices des Creps ; aux directeurs et directrices des organismes publics chargés du sport de haut niveau

Références : Code du sport, article R. 221-1-1 ; instruction n° DS/DS2/2020/222 du 7-12-2020 ; arrêté du 17-3-2017 modifié

Le sport de haut niveau participe au rayonnement de la Nation et à la promotion des valeurs du sport. Ces deux dimensions du sport de haut niveau sont à l'origine de la politique de l'État dans ce champ (article L. 221-1 du Code du sport).

Pour mettre en œuvre cette politique, trois types d'arrêtés ministériels permettent de définir le périmètre du sport de haut niveau en France :

- la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives ;
- la validation des projets de performance fédéraux (PPF) ;
- l'inscription sur les listes des sportifs de haut niveau, des sportifs des collectifs nationaux, des sportifs espoirs et des arbitres et juges sportifs de haut niveau.

La présente instruction a pour objet de rappeler le cadre juridique renouvelé de la campagne de reconnaissance des disciplines sportives de haut niveau 2023-2026 spécifiquement pour les disciplines pratiquées en hiver. Celle-ci fait suite à la publication de l'instruction du 7 décembre 2020 relative à la campagne de reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives pour la période 2022-2024 des sports d'été.

Elle vient préciser le cadre et le contexte de cette campagne (I), présente les critères qui président à l'instruction des demandes (II), puis indique la procédure et le calendrier qu'il convient de respecter (III).

I. Un cadre et un contexte renouvelés

L'article R. 221-1-1 du Code du sport prévoit que « le ministre chargé des sports arrête la liste des disciplines sportives reconnues de haut niveau avant le 31 décembre de l'année des Jeux olympiques et paralympiques d'été et, pour les disciplines relevant du programme des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver, avant le 31 décembre de l'année de ces Jeux olympiques et paralympiques ».

L'arrêté ministériel du 17 mars 2017 modifié identifiait 161 disciplines sportives de haut niveau, indifféremment relevant des sports d'été comme des sports d'hiver, émanant de 59 fédérations sportives différentes.

Une des nouveautés de cette campagne, qui s'inscrit dans le prolongement de la campagne dite des sports d'été (instruction du 7 décembre 2020 et arrêté du 22 juin 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2021), consiste à doubler aujourd'hui les campagnes RHN, en séparant les sports d'été des sports d'hiver dans le domaine de la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives.

Compte tenu de l'évolution de la gouvernance du sport en France, la présente instruction résulte d'un travail concerté entre la direction des sports et l'Agence nationale du sport (ANS). Aussi, l'ANS se voit désormais confier l'analyse et la formulation d'un avis motivé sur les disciplines sportives pouvant être reconnues de haut niveau, au regard des critères identifiés.

Dans ce nouveau contexte institutionnel, le travail concerté DS/ANS a permis :

- d'établir la liste des critères de reconnaissance de haut niveau des disciplines sportives pour cette nouvelle période (2023-2026) ;
- de définir les modalités et calendrier de la procédure d'instruction des demandes.

Il convient de rappeler que la reconnaissance de haut niveau ouvre aux sportifs des disciplines concernées l'accès aux listes ministérielles (SHN, Collectifs nationaux et Espoirs) sur la base de critères définis dans chaque projet de performance fédéral (PPF) validé par le ministre chargé des sports après avis de l'ANS.

Enfin, la reconnaissance de haut niveau d'une discipline ne garantit en aucune façon un accompagnement automatique en personnel ou en contributions financières.

II. Les critères d'analyse des demandes de reconnaissance de haut niveau

1. Les constats

a. De réelles disparités de périmètre

L'étude de la liste actuelle des disciplines reconnues de haut niveau fait apparaître de réelles disparités dans l'utilisation de la notion de « discipline ».

Cette notion peut parfois se confondre avec le sport lui-même (discipline = sport), d'autres fois avec les spécialités qu'englobe un sport (discipline = spécialité) ou enfin avec certaines épreuves inscrites aux compétitions internationales (discipline = épreuve).

Ces disparités entre sports ne facilitent pas la décision de reconnaissance de haut niveau et conduisent à la nécessaire harmonisation des niveaux d'exigence d'un sport à l'autre.

Pour une approche harmonisée de la réalité des disciplines sportives, l'analyse retient que celles-ci diffèrent dès lors qu'un championnat du monde spécifique est organisé d'une part, qu'elles bénéficient de règles sportives et d'un matériel particuliers, d'autre part.

b. Une reconnaissance de haut niveau plus difficile d'accès pour les disciplines non intégrées à la sphère olympique

Les critères d'instruction des demandes adoptés en 2016 imposaient aux fédérations soucieuses de voir leur discipline reconnue de haut niveau de figurer dans la liste des disciplines susceptibles d'intégrer le programme olympique ou paralympique.

L'universalité de l'ensemble des disciplines inscrites au programme des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) justifie automatiquement leur reconnaissance de haut niveau.

Cependant, imposer cette condition d'inscription au programme des JOP, exclut de fait des disciplines qui pourraient pour autant se prévaloir d'un développement international et d'une structuration sportive mondiale rendant significatives les performances sportives de ses pratiquants.

Aussi, le critère d'universalité et de performance de la discipline sportive est désormais apprécié indépendamment des décisions relatives au programme des JOP.

2. Les principes maintenus

En complément des constats et évolutions évoqués au paragraphe précédent, le critère principal de la reconnaissance de haut niveau d'une discipline sportive, à savoir l'universalité, est conservé.

Pour mémoire, l'universalité d'une discipline sportive s'évalue sur la base :

- de son inscription au programme olympique ou paralympique (RHN automatique) ;
- et, pour les disciplines non olympiques ou paralympiques, sur le nombre moyen de nations engagées aux championnats du monde seniors programmés lors des quatre dernières années.

Pour les disciplines non olympiques ou paralympiques, deux cas de figure sont à envisager :

- soit le nombre moyen de nations ayant participé aux championnats du monde organisés au cours des quatre dernières années est supérieur ou égal à 30, alors la discipline sportive peut être reconnue de haut niveau indépendamment du niveau de performance des sportifs français ;
- soit le nombre moyen de nations ayant participé aux championnats du monde organisés au cours des quatre dernières années est compris entre 15 et 29 nations, alors les performances des sportifs français doivent permettre à la France de figurer parmi les quatre meilleures nations mondiales (en moyenne sur quatre ans).

Ces critères d'analyse pour la campagne 2023-2026 sont rappelés dans l'annexe 1.

Le critère de performance des sportifs français, pris en compte pour les disciplines de haut niveau non olympique ou paralympique, est apprécié sur la base du classement des nations au tableau des médailles (or, argent, bronze) établi à l'issue de chaque championnat du monde seniors.

3. Précisions complémentaires

Outre les points déjà évoqués *supra*, les demandes de reconnaissance de haut niveau doivent s'attacher à respecter les règles suivantes :

- une présentation du sport et de ses spécialités devant être conforme à la terminologie et la nomenclature du CIO, de l'IPC et des fédérations internationales le cas échéant ;
- des critères d'universalité (et de performance, le cas échéant) vérifiés pour chaque spécialité, tant pour les demandes de renouvellement que pour les nouvelles demandes.

Par ailleurs, si l'identification de la discipline et ses spécialités s'apprécie au moment de la demande de reconnaissance de haut niveau, le détail des épreuves au sein des spécialités est abordé lors de la présentation des critères d'inscription des sportifs sur les listes ministérielles (SHN, SCN, Espoirs) déclinés dans les projets de performance fédéraux (PPF).

Enfin, la campagne de validation des PPF étant concomitante à la campagne de reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives, une vigilance particulière est portée par le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, sur avis de l'ANS, quant à la capacité de la fédération, ne disposant précédemment d'aucune discipline reconnue de haut niveau, à élaborer, à mettre en œuvre et déployer un

projet de performance fédérale. La reconnaissance de haut niveau est obligatoirement liée à la mise en œuvre réelle d'un parcours de performance adapté.

III. Procédure et calendrier

1. Procédure

Chaque fédération formule une ou plusieurs propositions de reconnaissance du caractère de haut niveau concernant les propres disciplines sportives qu'elle organise, directement adressées à l'ANS (agence-hp@agencedusport.fr), avec copie au référent identifié de l'ANS, ainsi qu'à la direction des sports (ds.2b@sports.gouv.fr).

Les propositions se font à l'aide du fichier excel disponible en annexe 2.

L'ANS procède à la vérification du respect des critères pour chaque proposition établie par les fédérations sportives.

En cas de doute, de critères non remplis ou de résultats internationaux non répertoriés, l'ANS engage un échange avec la fédération concernée avant de rendre son avis.

Sur la base des avis formulés par l'ANS, le ministre chargé des sports arrête la liste des disciplines reconnues de haut niveau par voie d'arrêté.

2. Calendrier

La procédure d'instruction des demandes de reconnaissance de haut niveau des disciplines sportives s'effectue d'août 2022 à octobre 2022, pour une décision qui prendra effet au 1er janvier 2023, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'échéancier est le suivant :

- Août 2022 : diffusion de l'instruction RHN sports d'hiver aux fédérations délégataires ou ayant formulé une demande de délégation au 30 juin 2022.
- Août 2022 au 30 septembre 2022 : retour des propositions des fédérations par voie électronique à l'adresse suivante : agence-hp@agencedusport.fr ; copies à ds.2b@sports.gouv.fr.
- Du 1er octobre au 4 novembre 2022 : vérification des résultats internationaux et de la complétude des critères par l'ANS pour chaque demande.
- Du 5 au 25 novembre 2022 : échanges entre l'ANS et les fédérations et demande complémentaire d'information si nécessaire.
- 28 novembre 2022 : transmission des avis motivés de l'ANS à la direction des sports.
- 31 décembre 2022 : publication de l'arrêté ministériel fixant la liste des disciplines reconnues de haut niveau pour la période 2023-2026 pour les disciplines d'hiver.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

Pour la ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques et par délégation,
La directrice des sports,
Fabienne Bourdais

Annexe 1

↳ Critères de reconnaissance du caractère de haut niveau d'une discipline sportive

Annexe 2

↳ Grille des disciplines/spécialités susceptibles de figurer dans l'arrêté ministériel de reconnaissance de haut niveau après application des critères

Annexe 1 – Critères de reconnaissance du caractère de haut niveau d'une discipline sportive

Campagne 2023-2026 sports d'hiver

- Demandes de RHN établies sur la base de la terminologie et la nomenclature du CIO, de l'IPC et des fédérations internationales le cas échéant.
- Nouvelles demandes de RHN fondées sur les seuls critères sportifs d'universalité et, le cas échéant, de performance (abandon du critère d'inscription sur la *short-list* olympique et paralympique).
- Reconnaissance automatique pour les disciplines sportives inscrites aux programmes olympique et paralympique.
- Pour les autres disciplines sportives :
 - existence d'un championnat du monde (CM) ;
 - participation d'au moins 30 nations au CM en moyenne sur 4 ans, sans obligation de rang de classement pour la France ;
 - si moins de 30 nations, participation minimale de 15 nations au CM en moyenne sur 4 ans et classement de la France dans les quatre premières places en moyenne au tableau des médailles.

Annexe 2 - Grille des disciplines/spécialités susceptibles de figurer dans l'arrêté ministériel de reconnaissance de haut niveau après application des critères

Fédération	Disciplines sportives	Spécialité (si nécessaire, n'apparaissant sur l'arrêté)	Dénomination internationale	Critère RHN n° 1 (JOP)	Critère RHN n° 2 (30 pays au CM)	Critère RHN n° 3 (15 pays CM/FRA TOP 4)	Cas particulier
EXEMPLE FF Triathlon et disciplines enchaînées	Duathlon : courtes distances					x	
	Triathlon longues distances					x	
	Triathlon formats olympiques			x			
	Para-triathlon			x			
FF XXXXXXXX							

Personnels

Élections professionnelles

Organisation des élections professionnelles du 1er au 8 décembre 2022

NOR : MENH2220710C

circulaire du 27-7-2022

MENJ - MSJOP - MESR - DGRHC1-2

Texte adressé au ministre des Armées ; au ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion ; au ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ; à la ministre de la Culture ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directeurs et directrices des établissements d'enseignement supérieur ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux directeurs et directrices généraux d'établissement public d'enseignement supérieur ; aux directeurs et directrices d'établissements publics locaux ; aux directeurs et directrices généraux de l'administration centrale ; aux directeurs et directrices d'établissement public administratif ; aux directeurs et directrices de groupements d'intérêt public ; au chef du service de l'action administrative et des moyens de l'administration centrale ; au directeur de l'AEFE

Sommaire

Introduction

1 - Calendrier des opérations électorales

2 - La liste électorale

2.1 - Établissement de la liste électorale

2.1.1 - Pour les CSA : CSA MEN et CSA MJS, CSA de proximité y compris les CSA d'établissement public, CSA spéciaux (décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 et arrêté du 28 avril 2022)

2.1.2 - Pour les CAP, CAPN, Capa, CAPD, CAPL ainsi que les CCP des directeurs adjoints de Segpa, les CCSA et la CCSED

2.1.3 - Pour les CCP compétentes à l'égard des agents contractuels instituées par l'arrêté du 27 juin 2011 modifié précité

2.1.4 - Pour le CCMMEP et les CCMA, CCMD ou CCMI (art. R. 914-10-5 et R. 914-13-9 du Code de l'éducation)

2.2 - Publicité de la liste électorale

3 - Candidatures

3.1 Éligibilité

3.1.1 - Conditions d'éligibilité pour les CSA

3.1.2 - Conditions d'éligibilité pour les CAP, les CCSA des directeurs d'établissements spécialisés et les CCP des directeurs adjoints de SEGPA

3.1.3 - Conditions d'éligibilité pour le CCMMEP, les CCMA, CCMD ou CCMI (art. R. 914-13-11 et R. 914-10-6)

3.1.4 - Dispositions communes

3.1.5 - Dispositions relatives aux CCP des agents contractuels

3.2 - Constitution des candidatures

3.2.1 - Pour les listes de candidats

3.2.2 - Pour les candidatures sur sigle

3.3 - Dépôt des candidatures, des professions de foi et des logos

3.4 - Dépôt de candidatures communes

3.4.1 - Impact sur l'attribution des sièges

3.4.2 - Impact sur la répartition des suffrages

3.5 - Dépôt des déclarations individuelles de candidature (DIC)

3.6 - Recevabilité des candidatures présentées par les organisations syndicales

3.6.1 Au regard des critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

3.6.2 Au regard de l'inéligibilité potentielle de candidats et de la représentation équilibrée femmes/hommes

3.7 - Candidatures concurrentes d'organisations syndicales appartenant à une même union

3.8 - Communication des organisations syndicales par messagerie électronique

3.8.1 - En ce qui concerne les scrutins de l'enseignement public

3.8.2 - En ce qui concerne les scrutins de l'enseignement privé

4 - Moyens de vote

4.1 - Notice de vote : information sur l'élection et le code de vote

4.1.1 - Remise contre émargement

4.1.2 - Envoi à l'adresse postale personnelle

4.1.3 - Réception par la voie électronique

4.2 - Création du mot de passe Election et procédures de réassort

4.2.1 - Création du mot de passe Elections

4.2.2 - Procédure de réassort du mot de passe Elections

4.2.3 - Procédure de réassort du code de vote

5 - Opérations électorales

5.1 - Bureau de vote électronique (BVE)

5.1.1 - Constitution

5.1.2 - Rôle

5.2 - Bureau de vote électronique centralisateur (BVEC)

5.2.1 - Constitution

5.2.2 - Rôle

5.3 - Le vote

5.3.1 - Modalités du vote

5.3.2 - L'espace électoral (ou kiosque de vote)

6 - Opérations post-électorales

6.1 - Dépouillement des votes

6.2 - Répartition des sièges

6.2.1 - Règle de la plus forte moyenne (cf. annexe 12)

6.2.2 - Procédure de désignation applicable aux CSA spéciaux de région académique, académiques, départementaux et aux CCP

6.2.3 - Hypothèse où aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée et où il doit être procédé à une désignation par tirage au sort

6.3 - Proclamation des résultats

6.4 - Conservation des clefs de chiffrement et des mots de passe

7 - Assistance

8 - Mesures diverses

Introduction

Les élections professionnelles de 2022 seront marquées par la mise en place des instances issues de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

Sur la base du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, une nouvelle cartographie des instances a été définie et présentée aux organisations syndicales, après avoir reçu l'accord de la DGAFP.

Cette cartographie a été rendue nécessaire à la fois :

1°) par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 :

- Les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont remplacés par les comités sociaux d'administration (CSA). Ils disposeront d'une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail dès lors que l'effectif représenté atteint le nombre de 200.
- Les CAP seront désormais structurées autour de la catégorie statutaire, sauf dérogation, par exemple pour tenir compte des responsabilités particulières exercées par les membres de certains corps ou encore de l'importance de leurs effectifs.

2°) par le transfert des personnels de jeunesse et sports au ministère chargé de l'éducation nationale qui se traduit par l'institution, dérogoire, de deux CSA ministériels :

- Un CSA ministériel de l'éducation nationale auprès du ministre chargé de l'éducation nationale.
- Un CSA ministériel de la jeunesse et des sports auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports.

Ces dispositions font l'objet du décret n° 2022-564 du 15 avril 2022.

Huit régions académiques seront dotées d'un CSA spécial de région académique : il s'agit des régions pluri-académiques (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Hauts-de-France, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur). Le CSA spécial de région académique ne donnera pas lieu à un scrutin mais sera constitué par addition des suffrages recueillis aux élections aux CSA de proximité des académies de la région académique. Dans les autres régions académiques, c'est le CSA académique qui exerce les compétences de CSA de région académique. Les académies monodépartementales de Paris, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique et Mayotte ne seront pas dotées d'un CSA spécial départemental mais d'un CSA spécial des services académiques (qui prendront la suite des CTSA existants). Une nouveauté pour 2022 : une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail est créée au sein de chaque CSA. Chaque organisation syndicale siégeant au CSA désigne un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et

suppléants de ce comité. Chaque organisation syndicale désigne librement les représentants suppléants lesquels doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité. Ces désignations interviennent dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

Pour rappel, le mandat des instances est fixé à **quatre ans** sauf pour les CCP compétentes à l'égard des directeurs adjoints de SEGPA pour lesquelles la durée du mandat est de trois ans.

Les listes des candidats doivent respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes pour toutes les instances élues au scrutin de liste. Les listes présentées par les organisations syndicales à ces scrutins doivent comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de l'instance concernée. Des précisions supplémentaires sont apportées par la circulaire du ministre de l'action et des comptes publics du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État. Les scrutins des CCP (scrutins de sigle), des CCSA compétentes à l'égard des directeurs d'établissements spécialisés et des CCP des directeurs adjoints de Segpa ne sont pas concernés par la représentation des femmes et des hommes.

Pour les CAP, le nombre de sièges est déterminé par l'article 6 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires. Le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 prévoit que pour la détermination du nombre de sièges des CAP uniques compétentes à l'égard du corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les effectifs sont observés au 1er septembre 2022, sauf pour les CAP compétentes à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française dont le nombre de représentants du personnel et de l'administration titulaires et suppléants est règlementairement fixé (respectivement par le décret n° 2022-670 et par le décret n° 2003-1260).

La liste des principaux textes applicables aux élections professionnelles du 1er au 8 décembre 2022 figure en annexe 1 de la présente circulaire. La liste des instances concernées, la composition des commissions administratives paritaires nationales ainsi que la composition des CCMA, CCMD et CCMI, sont rappelées en annexe 2.

Le vote électronique sera ouvert à compter du 1er décembre 2022 (8 h, heure de Paris) et jusqu'au 8 décembre 2022 (17 h, heure de Paris). Les conditions de vote **par voie électronique** pour l'élection des représentants du personnel au sein des organismes de concertation sont fixées par les textes figurant en annexe 1.

Un portail dédié aux élections sera ouvert pour la diffusion de l'ensemble des informations et la réalisation des opérations électorales, à l'adresse suivante :

<https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022>

L'accès à l'espace électeur se fait via cette adresse.

La présente circulaire concerne les scrutins de vote électronique destinés à désigner les représentants des personnels aux instances dont la liste figure à l'annexe 2. Certains établissements publics ont demandé et obtenu une dérogation afin d'organiser les scrutins de leurs instances d'établissement (CSA d'établissement et, pour certains établissements, CCP) au moyen du vote à l'urne ou par correspondance. Il est précisé que, conformément aux dispositions du III de l'article 36 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, le vote peut avoir lieu par correspondance dans les établissements bénéficiaires de la dérogation, même si l'arrêté accordant cette dernière ne le précise pas.

1 - Calendrier des opérations électorales

Dates	Opérations
Jusqu'au jeudi 20 octobre 2022 - 17 h, heure de Paris	La vérification de l'éligibilité des candidatures est possible.
Jeudi 13 octobre 2022	Ouverture du portail élections https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022 donnant accès à l'espace électeur.
À partir de l'ouverture du portail élections le jeudi 13 octobre 2022	Ouverture de la cellule académique de support aux utilisateurs (CSU académique) (les horaires d'ouverture seront précisés sur le site des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les sites académiques et les sites des établissements publics relevant des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports).

Mardi 11 octobre 2022	Affichage des listes électorales (LEC) pour l'ensemble des scrutins sur les espaces électeurs du portail. En accédant au portail élections, chaque électeur accède aux listes électorales des scrutins pour lesquels il dispose d'un droit de vote. Affichage des LEC par extraits dans les écoles, les établissements publics locaux d'enseignement, les services académiques, les établissements publics administratifs, les CREPS, les établissements publics d'enseignement supérieur, et les établissements d'enseignement privés des 1er et 2d degrés sous contrat. Les extraits mentionnent pour chaque électeur l'ensemble des scrutins auquel il est rattaché. Point de départ du délai de recours concernant les LEC.
Jeudi 20 octobre 2022 - 17 h, heure de Paris	Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi et des noms des délégués dans l'application Candelec ou dans les services départementaux de l'éducation nationale, les rectorats et à l'administration centrale ainsi que des déclarations individuelles de candidatures (DIC) pour lesquelles le dépôt doit être effectué physiquement dans les services, rectorats et administrations susmentionnés. Un récépissé est remis aux organisations syndicales candidates.
Lundi 24 octobre 2022	Date limite de présentation des demandes de rectification des LEC.
Lundi 24 octobre 2022 - 17 h, heure de Paris	Date limite pour l'administration de la notification de la décision d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale concernée.
Jeudi 27 octobre 2022 - 17 h, heure de Paris	Fin du délai de correction des candidatures par les OS suite aux observations faites par l'administration.
Entre le 24 et le 28 octobre 2022	Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures, logos et professions de foi.
Vendredi 28 octobre 2022	Remise des fichiers des électeurs aux organisations syndicales pour les scrutins auxquels elles participent.
Lundi 7 novembre 2022	Début de la distribution contre émargement de la notice de vote dans les communautés de travail.
Du lundi 7 novembre au jeudi 10 novembre 2022	Organisation des réunions afin de déterminer les organisations syndicales qui détiendront une clé de chiffrement au sein des BVEC (bureau de vote électronique centralisateur) (article 14 de l'arrêté organisationnel).
Mercredi 16 novembre 2022 au plus tard	Mise en ligne sur le portail, des candidatures, logos et professions de foi conformément à l'ordre tiré au sort. Édition et affichage des candidatures dans les services centraux, les services académiques, les établissements publics administratifs et les établissements publics d'enseignement supérieur. Information des services de l'administration centrale de l'absence de candidats, toutes organisations syndicales confondues, pour un scrutin donné.
Jeudi 17	Date limite de remise aux électeurs de la notice de vote.

novembre 2022	
Entre le vendredi 18 et le mardi 22 novembre 2022	Retour aux référents notice académiques par les directeurs d'école, les chefs d'établissement ou de services des bordereaux d'émargement attestant de la remise des notices dans leur école, établissement ou service.
Vendredi 25 novembre 2022	Date limite de remontée dans la solution de vote électronique des bordereaux de notice non remises. Destruction des notices non remises. Désactivation des codes correspondant aux notices non remises.
Du lundi 21 au mardi 29 novembre 2022	Cérémonies de génération et d'attribution des clés aux membres des bureaux de vote porteurs de clés.
Mercredi 30 novembre 2022	Achèvement de la cérémonie publique du scellement des urnes électroniques.
Jeudi 1er décembre 2022	Réunion de l'ensemble des BVE/BVEC dans la matinée à l'occasion de l'ouverture du vote (application disponible à 8 h, heure de Paris). Durant la période de vote, l'application de vote est ouverte 24 h sur 24, 7 jours sur 7. Ouverture de l'assistance téléphonique aux électeurs (8 h-20 h, et le samedi de 9 h à 17 h, et le 8 décembre de 8 h à 17 h 30, heure de Paris). Cette assistance sera fermée le dimanche 4 décembre.
Jeudi 1er décembre 2022	Ouverture des espaces électoraux (tous lieux) à 8 h de Paris.
Jeudi 8 décembre 2022	Clôture du scrutin (17 h, heure de Paris, tout électeur authentifié et connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture du scrutin disposant d'un délai de 30 minutes au plus pour mener jusqu'à son terme la procédure de vote ; article 28 de l'arrêté organisationnel). Dépouillement des scrutins proclamation des résultats pour ces scrutins.
Jusqu'au jeudi 8 décembre 2022 avant 17 h, heure de Paris	Date et heure limite d'accès à un code de vote par utilisation des fonctions de réassort de la solution de vote électronique.
Vendredi 9 décembre 2022	Publication de l'ensemble des résultats et de la répartition des sièges sur le site education.gouv.fr et sports.gouv.fr Début du délai de recours administratif préalable de cinq jours.

2 - La liste électorale

La liste électorale sera publiée sur le site dédié dans l'espace électeur, pour l'ensemble des scrutins le 11 octobre 2022. Les listes électorales peuvent être modifiées jusqu'à la veille du premier jour du scrutin, soit le 30 novembre 2022.

a) Modifications opérées dans les délais impartis pour les demandes de rectifications :

Entre le mardi 11 octobre et le lundi 24 octobre 2022, les électeurs pourront vérifier le contenu de ces listes. Les électeurs peuvent également, durant cette même période, formuler par voie dématérialisée, des réclamations contre les inscriptions et les omissions éventuelles (cf. annexe 3A).

b) Modifications opérées au plus tard la veille du premier jour du scrutin :

Des modifications pourront intervenir après l'expiration de ces délais **uniquement si un événement postérieur** et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Ces modifications seront effectuées soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé qui devra l'adresser au service concerné le 28 novembre 2022 au plus tard (cf. annexe 3B).

2.1 - Établissement de la liste électorale

2.1.1 - Pour les CSA : CSA MEN et CSA MJS, CSA de proximité y compris les CSA d'établissement public, CSA spéciaux (décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 et arrêté du 28 avril 2022)

2.1.1.1 - Les conditions requises pour être électeur (article 29 du décret du 20 novembre 2020)

Pour être électeur il faut, à la date d'ouverture du scrutin, être soit :

a) titulaire

- en position d'activité (inclus donc notamment le temps partiel, le congé annuel, le congé bonifié, le congé de maladie, le congé de longue maladie, le congé de longue durée, le Citis, les congés de maternité, de paternité ou liés aux charges parentales, les congés de formation professionnelle, pour formation syndicale, de solidarité familiale, de proche aidant ou de présence parentale ainsi que le congé administratif) ;
- accueilli par voie de mise à disposition (article L. 512-6 du CGFP) ;
- en position de détachement entrant (article L. 513-1 du même code) ;
- en position de congé parental (article L. 515-1 du même code) ;
- affecté dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État.

b) stagiaire

- en position d'activité ;
- en position de congé parental.

Les élèves qui auront intégré les IRA en mars 2022 seront fonctionnaires stagiaires en décembre 2022 et auront donc la possibilité de voter aux CSA.

Les élèves qui intégreront les IRA en septembre 2022 seront toujours en formation au moment des élections de décembre 2022. Ils ne pourront donc pas voter.

c) agent contractuel de droit public ou de droit privé

- en CDI ;
- en CDD depuis au moins deux mois à la date du 1er décembre 2022 et pour une durée minimale de six mois ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

En outre, les agents contractuels doivent être en fonctions, en congé rémunéré ou en congé parental.

Les contractuels de droit privé concernés sont les agents que les administrations ou les établissements publics de l'État ont été autorisés, par des dispositions législatives spécifiques, à recruter dans les conditions du Code du travail.

Dans une telle hypothèse, si ces dispositions législatives spécifiques précisent que les instances de représentation du personnel prévues par le Code du travail s'appliquent à ces personnels ou qu'un dispositif propre de représentation du personnel est mis en place pour eux, ces personnels ne sont pas représentés au sein des instances de représentation des personnels de la fonction publique de l'État.

Dans le cas contraire, ces agents sont éligibles et électeurs au sein des CSA institués dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Sont notamment électeurs :

- les personnes recrutées en contrats aidés dans les académies d'outre-mer ;
- les contractuels de droit privé des GRETA et CFA ;
- les apprentis : apprentis exerçant sur des fonctions administratives, techniques, sociales et de santé.

Sont exclus les agents contractuels recrutés directement par les GIP, ainsi que les volontaires du service civique universel.

2.1.1.2 - Les critères déterminant la qualité d'électeur

a) Le principe

Les agents ne doivent être représentés qu'une seule fois pour un même niveau d'instance.

L'article 29 du décret du 20 novembre 2020 fixe le critère fonctionnel du lieu d'exercice des fonctions pour déterminer la qualité d'électeur aux différents CSA.

Chaque agent doit être représenté à un CSA de proximité et à un CSA ministériel.

Les agents relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de la ministre chargée des sports ou de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche votent soit au CSAMEN, soit au CSAMJS, soit au CSAMESR, le scrutin à l'un de ces comités étant exclusif de tout autre au niveau national.

Les agents sont électeurs au CSA de proximité (il s'agit du CSA académique ou du CSA spécial pour les agents exerçant dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie) dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions. Le périmètre de chaque CSA est défini par les dispositions de l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le comité social d'administration académique institué auprès du recteur d'académie ayant autorité sur un service interacadémique est également compétent, dans les mêmes matières et conditions qu'au deuxième alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 28 avril 2022, pour les questions intéressant l'organisation et le

fonctionnement de ce service interacadémique :

- le comité social d'administration académique institué auprès de chaque recteur d'académie chef-lieu de région académique est également compétent, dans les mêmes matières et conditions qu'au deuxième alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 28 avril 2022, pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services régionaux situés dans le ressort territorial de la région académique ;
- le comité social d'administration académique institué auprès de chaque recteur d'académie chef-lieu de région académique est également compétent, dans les mêmes matières et conditions qu'au deuxième alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 28 avril 2022, pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services régionaux et départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports situés dans le ressort territorial de la région académique.

Exemples :

- Les agents appartenant à un corps administratif affectés en Drajés ou SDJES, voteront pour le CSAMJS ;
- Les agents des services inter académiques voteront pour le CSA académique institué auprès du recteur d'académie ayant autorité sur leur service inter académique ;
- Les agents des services régionaux voteront pour le CSA académique institué auprès du recteur d'académie chef-lieu de région académique ;
- Les agents des Drajés et SDJES voteront pour le CSA académique institué auprès du recteur d'académie chef-lieu de région académique.

Les résultats des élections aux CSA de proximité seront utilisés, **par addition ou désagrégation des suffrages**, pour la constitution respectivement des CSA spéciaux de région académique, créés dans les huit régions académiques composés de plusieurs académies dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 avril 2022, ainsi que des CSA spéciaux académiques et départementaux.

En application de ce critère fonctionnel, les agents **venant d'un autre département ministériel**, en situation de **détachement entrant** qui exercent dans le périmètre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports votent au CSAMEN ou au CSAMJS ainsi qu'à l'un des CSA de proximité suivants :

- CSA d'administration centrale unique ;
- CSA académique ;
- CSA d'établissement public ;
- CSA spécial dans les COM et en Nouvelle-Calédonie.

Selon le même principe, les agents relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre chargée des sports en **détachement sortant dans un autre département ministériel** ne votent ni aux CSAMEN ou CSAMJS ni aux CSA de proximité cités ci-dessus.

Les agents mis à disposition, ou affectés par la voie de la position normale d'activité (PNA) auprès d'un autre département ministériel votent soit au CSAMEN soit au CSAMJS mais ne votent pas aux CSA de proximité cités ci-dessus. Les agents titulaires exerçant majoritairement leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés sous contrat ne votent ni au CSAMEN ni aux CSA de proximité cités ci-dessus.

Les agents d'un autre département ministériel mis à disposition ou affectés par la voie de la PNA pour exercer leurs fonctions dans le périmètre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne sont électeurs ni au CSAMEN ni au CSAMJS mais en revanche ils sont électeurs aux CSA de proximité cités ci-dessus.

b) Les dérogations au principe fonctionnel applicables au CSAMEN et au CSAMJS

Le II de l'article 29 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État, prévoit notamment que « *les agents affectés ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au seul comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions* ».

Exemples :

- un attaché d'administration de l'État dont la gestion relève du ministre chargé de l'éducation nationale, affecté à la DGESIP, votera au CSAMEN ;
- les ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation dont la gestion relève du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui sont affectés dans un service de l'éducation nationale sont électeurs au seul CSAMESR. En revanche, ils votent au CSA de proximité ou spécial (dans les COM et en Nouvelle-Calédonie) du lieu dans lequel ils exercent leurs fonctions.

c) Cas des fonctionnaires mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public (GIP) ou d'une autorité publique indépendante (API) et des agents contractuels mis à disposition d'un GIP ou d'une API

Ces agents sont électeurs au CSA ministériel du département assurant leur gestion et au CSA du GIP ou de l'API auprès duquel ou de laquelle ils exercent leurs fonctions. En revanche, les contractuels recrutés directement par ces structures ne sont pas électeurs au CSA ministériel.

d) Le cas spécifique des agents exerçant leurs fonctions dans des établissements publics administratifs

Le CSA ministériel ne peut être compétent pour l'examen de questions relatives à des **établissements publics**

que lorsqu'il a reçu compétence spécifique pour le faire, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 20 novembre 2020.

Ainsi, l'arrêté du 28 avril 2022, pris en application du décret précité, prévoit que le CSA ministériel de l'éducation nationale est compétent pour examiner les questions communes aux établissements administratifs que sont :

- France Education International ;
- Réseau Canopé ;
- le Centre national d'enseignement à distance (Cned) ;
- l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep) ;
- le Centre d'étude et de recherche sur les qualifications (Cereq).

Ce même arrêté prévoit également que le CSA ministériel de la jeunesse et des sports est compétent pour examiner les questions communes aux établissements publics suivants :

- l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (Insep) ;
- le Musée national du sport ;
- l'École nationale de la voile et des sports nautiques (ENVSN) ;
- l'École nationale des sports de montagne (ENSM) ;
- les centres de ressources, d'expertise et de la performance sportive (Creps).

Ainsi les agents exerçant leurs fonctions dans ces établissements votent au CSAMEN ou au CSAMJS, quel que soit leur statut. Par exemple, un adjoint technique de recherche de formation affecté au Cned votera au CSAMEN.

L'application de cette règle conduit donc à ce que l'ensemble des agents exerçant leurs fonctions dans les établissements publics qui relèvent du périmètre du CSAMESR votent au CSAMESR. Ainsi, un attaché ou un professeur agrégé affecté en université votera au CSAMESR.

2.1.2 - Pour les CAP, CAPN, CAPA, CAPD, CAPL ainsi que les CCP des directeurs adjoints de Segpa, les CCSA et la CCSED

2.1.2.1 - Les conditions requises pour être électeur

Pour être électeur il faut, à la date d'ouverture du scrutin, c'est-à-dire le 1er décembre 2022, être soit :

- titulaire, au sens de l'article L. 3 du CGFP, en position d'activité, appartenant à un corps relevant de la commission considérée, et cela même si l'agent exerce ses fonctions à temps partiel (annualisé ou non) ou s'il bénéficie de l'un des congés visés au paragraphe 2.1.1.1 de la présente circulaire ;
- mis à disposition en application de l'article L. 512-6 du CGFP ;
- en position de congé parental, en application de l'article L. 515-1 du même code ;
- en position de détachement en application de l'article L. 513-1 du même code, y compris en qualité de stagiaire dans un autre corps.

2.1.2.2 - Les personnels qui ne sont pas électeurs

Ne sont pas admis à voter les personnels qui sont :

- a) placés en position de congé de non-activité pour raison d'études ;
- b) placés en position de disponibilité ;
- c) stagiaires sauf s'ils sont titulaires d'un autre corps. Dans ce cas, ils sont électeurs dans la CAP dont ils relèvent en tant que titulaires.

2.1.2.3 - Les CAPA compétentes pour les personnels des établissements publics du sport

Les agents exerçant au sein des établissements publics dont la ministre des sports assure la tutelle voteront à la CAPA de l'académie sur le territoire de laquelle est implanté le siège de l'établissement.

2.1.2.4 - La commission consultative de sélection aux emplois de direction des établissements du sport

Le corps électoral de cette commission est constitué, sous la réserve que les électeurs satisfont aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessus (au 2.1.2.1 et 2.1.2.2), des directeurs et directeurs adjoints des établissements publics du sport.

2.1.3 - Pour les CCP compétentes à l'égard des agents contractuels instituées par l'arrêté du 27 juin 2011 modifié précité

2.1.3.1 - Les conditions générales pour être électeur aux CCP

L'arrêté du 27 juin 2011 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports prévoit trois CCP par académie :

- une commission compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale ;
- une commission compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;
- une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé.

Sont électeurs dans une CCP les agents contractuels exerçant les fonctions au titre desquelles la commission a

été instituée et remplissant au 1er décembre 2022, les conditions cumulatives suivantes :

- justifier d'un contrat d'une durée au moins égale à six mois ou d'un CDI ou d'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois dans les écoles publiques, les établissements ou les services situés dans le ressort territorial de la commission ;
- être en fonctions depuis au moins deux mois (à l'exception des CDI) ;
- être en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Pour remplir les conditions d'ancienneté nécessaires pour être électeur, il n'y a pas lieu de tenir compte de la quotité de service (temps complet, temps partiel ou temps incomplet).

Par ailleurs, les agents contractuels mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application des dispositions de l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 sont électeurs à la commission placée auprès de leur employeur d'origine. Au contraire, ceux qui, à la date d'ouverture du scrutin (1er décembre 2022), bénéficient d'un congé de mobilité en application des dispositions de l'article 33-2 du même décret ne sont pas électeurs à la commission placée auprès de leur employeur d'origine.

2.1.3.2 - Pour les contractuels des établissements publics du sport

Les agents contractuels exerçant dans les établissements publics du sport sont rattachés aux commissions consultatives paritaires académiques compétentes.

L'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale a été modifié pour élargir la compétence des CCP académiques aux agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements publics dont la ministre des sports assure la tutelle et qui ont leur siège dans le ressort de l'académie (cf. annexe 17).

Les AED sont rattachés à la commission compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves.

Pour les autres contractuels, le périmètre de la troisième commission consultative paritaire est élargi afin qu'elle couvre également les personnels exerçant des fonctions techniques et pédagogiques.

2.1.3.3 - Les personnels qui ne sont pas électeurs

Ne sont pas électeurs :

- les agents relevant d'un contrat de droit privé (notamment les contrats aidés) ;
- les personnels contractuels recrutés par les GIP ;
- les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat (cf. paragraphe 2.1.4) ;
- les agents bénéficiant à la date d'ouverture du scrutin d'un congé non rémunéré ;
- tous les agents en fonctions dans les établissements publics ou exerçant dans les services centraux qui ont leurs propres CCP.

Les fonctionnaires détachés sur contrat ne sont pas électeurs (notamment les CTS-PO/HN).

2.1.4 - Pour le CCMMEP et les CCMA, CCMD ou CCMI (art. R. 914-10-5 et R. 914-13-9 du Code de l'éducation)

2.1.4.1 - Les conditions pour être électeur

Les conditions sont identiques pour l'ensemble des instances de l'enseignement privé. Ainsi, sont électeurs les maîtres exerçant dans le périmètre de l'instance concernée et remplissant les conditions suivantes :

- être maître bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif, stagiaire en contrat ou agrément provisoire, en position d'activité ou de congé parental ;
- être maître délégué sous réserve de détenir à la date du scrutin un contrat d'une durée au moins égale à six mois et exercer depuis 2 mois. Ils doivent être à cette date en position d'activité, de congé rémunéré ou en congé parental ;
- être professeur de l'enseignement public^[1] exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat et remplissant les conditions pour être électeur aux instances représentant les personnels de l'enseignement public ;
- être maître ayant conclu un contrat d'alternance^[2] exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat depuis au moins deux mois à la date du scrutin. Ils doivent être à cette date en position d'activité, de congé rémunéré ou en congé parental.

2.1.4.2 - Précisions complémentaires

Lorsqu'un professeur de l'enseignement public est en service partagé entre un établissement d'enseignement public et un établissement d'enseignement privé, il convient d'identifier dans quel secteur il réalise l'essentiel de son ORS afin de déterminer s'il sera électeur au CCMMEP ou au CSAMEN. En cas d'égalité de temps de service, il convient de retenir l'affectation la plus ancienne.

Les maîtres rémunérés sur une échelle de rémunération du premier degré et exerçant dans le second degré votent aux CCMD ou CCMI.

En application des articles R. 914-10-5 et R. 914-13-9 du Code de l'éducation, les maîtres délégués bénéficiant à la date d'ouverture du scrutin d'un congé pour convenances personnelles ne sont électeurs à aucun scrutin concernant la représentation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré exerçant à Saint-Pierre-et-

Miquelon relèvent de la CCMA de l'académie de Normandie.

Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat exerçant à Mayotte sont électeurs au CCMMEP et à la CCMA de l'académie de Mayotte.

2.2 - Publicité de la liste électorale

Les listes des électeurs appelés à voter sont arrêtées par l'administration et sont consultables sur le site <https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022>, dans « espace électeur » à compter de l'ouverture de ce portail élections prévue le 13 octobre 2022.

Les noms, prénom(s), civilité, corps, le cas échéant qualité et catégorie de contractuel, académie de rattachement et affectation des personnels, à l'exclusion de toute autre mention à caractère personnel, seront portés sur cette liste.

Ces listes ne pourront être accessibles qu'aux électeurs concernés par le scrutin et qu'aux seules organisations syndicales ayant déposé des candidatures pour lesdits scrutins. Ces dernières doivent s'engager à ne pas utiliser les données ainsi communiquées à d'autres fins que celles liées à l'élection considérée.

Des extraits des listes électorales devront être affichés le 11 octobre 2022 dans les écoles, les EPLE, les établissements publics nationaux de l'enseignement scolaire, du sport et les Creps, les établissements d'enseignement privés des 1er et 2d degrés sous contrat, les établissements publics d'enseignement supérieur, les services déconcentrés et à l'administration centrale. Ces extraits comporteront la liste de tous les électeurs de la communauté de travail concernée avec leurs scrutins associés.

Enfin, il appartient aux autorités auprès desquelles sont instituées les instances de statuer sur d'éventuelles réclamations formulées dans les délais prévus à compter de la publication des listes électorales qui interviendra le 11 octobre 2022. Ces réclamations seront effectuées par le biais d'un formulaire spécifique dématérialisé ou éventuellement au moyen du formulaire prévu à cet effet, joint en annexe 3 à la présente circulaire, à transmettre à la boîte fonctionnelle élections professionnelles dont l'adresse figure sur les sites des académies, des établissements publics ou des Creps.

3 - Candidatures

3.1 Éligibilité

3.1.1 - Conditions d'éligibilité pour les CSA

Sont éligibles les personnels qui remplissent les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exclusion des agents :

- placés en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans. Toutefois, ces agents sont éligibles s'ils ont été amnistiés ou s'ils ont bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du Code électoral.

Pour les CSA spéciaux de région académique, académiques et départementaux, les conditions mentionnées ci-dessus doivent être remplies au moment de la procédure de désignation intervenant à l'issue du scrutin décrite au 6.2.2.1 (article 20 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux CSA).

3.1.2 - Conditions d'éligibilité pour les CAP, les CCSA des directeurs d'établissements spécialisés et les CCP des directeurs adjoints de SEGPA

Sont éligibles les personnels qui remplissent les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, à l'exclusion des agents :

- placés en situation de congé de longue durée (article 14 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 sur les CAP) ;
- qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions seize jours à deux ans, à moins qu'ils aient été amnistiés ou qu'ils aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du Code électoral.

3.1.3 - Conditions d'éligibilité pour le CCMMEP, les CCMA, CCMD ou CCMI (art. R. 914-13-11 et R. 914-10-6)

Les conditions pour être éligibles sont identiques à celles pour être électeurs (cf. point 2.1.4.1). Toutefois ne peuvent être élus :

- les maîtres en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- les maîtres qui ont été frappés de rétrogradation ou d'exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- les maîtres frappés de l'une des incapacités énoncées aux articles L. 6 du Code électoral.

3.1.4 - Dispositions communes

Les dispositions des articles 33 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 et 16 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 ainsi que des articles R. 914-10-12 et R. 914-13-13 du Code de l'éducation prévoient un délai de trois jours, après la date limite de dépôt des listes de candidats, pour la vérification de l'éligibilité des candidats et leur éventuel remplacement conformément au calendrier prévu au 1 de la présente circulaire.

Vous procéderez avec une extrême vigilance, précocement et sans attendre la date limite de dépôt des listes,

aux vérifications des conditions d'éligibilité qui vous seraient demandées par les organisations syndicales ayant déposé ces listes conformément aux procédures décrites au 3.3.

Pour les scrutins nationaux, dans les cas où la vérification des conditions d'éligibilité ne peut être effectuée directement par l'administration centrale, cette vérification doit être opérée par vos services, sur ma demande. Vos réponses me seront adressées par retour de courriel :

elections-csamen@education.gouv.fr

elections-csamjs@education.gouv.fr

elections-seconddegre@education.gouv.fr

elections-encadrement@education.gouv.fr

elections-biatpss@education.gouv.fr

elections-ccmmep@education.gouv.fr

3.1.5 - Dispositions relatives aux CCP des agents contractuels

Sans objet, l'élection se faisant sur sigle, les représentants sont désignés par les organisations syndicales candidates après la proclamation des résultats, les conditions que doivent remplir ces représentants sont appréciées lors de la procédure de désignation (cf. 6.2.2.2).

3.2 - Constitution des candidatures

Les règles à respecter en matière de candidature et de dépôt des listes de candidats et des candidatures sur sigle sont définies aux points 3.2.1 à 3.2.2 suivants et en annexe 4.

3.2.1 - Pour les listes de candidats

Lors de son dépôt, conformément à la procédure décrite au 3.3, chaque liste doit comporter le sexe de chaque candidat (en indiquant la civilité), le nom d'usage, le prénom, le corps ou la catégorie d'agent ou l'échelle de rémunération pour les scrutins relatifs aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, le service ou l'établissement d'affectation et l'ordre de présentation de chaque candidat ainsi que le nombre de femmes et le nombre d'hommes. Le nom que doit comporter la liste est le nom d'usage (par exemple pour les femmes mariées, le nom d'usage peut être le nom de l'époux ou les deux noms accolés). Le lieu d'exercice des candidats affectés à titre provisoire doit être mentionné sur la liste. S'agissant des candidats affectés sur une zone de remplacement, l'école ou l'établissement d'affectation et/ou la zone de remplacement doivent être indiqués.

S'agissant des psychologues de l'éducation nationale, spécialité EDA éducation développement et apprentissages, affectés en circonscription, l'école de rattachement et/ou la circonscription d'affectation doivent être indiquées.

3.2.1.1 - Pour les comités sociaux d'administration

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt (cf. annexe 5).

En application des dispositions prévues par le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur. Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Vous trouverez en annexe 16 de la présente circulaire des exemples d'appréciation des parts de femmes et d'hommes dans les listes de candidats communiqués par la DGAFP dans sa circulaire du 5 janvier 2018 précitée.

3.2.1.2 - Pour les CAP des personnels BIATPSS

Les CAP des personnels BIATPSS, dont la liste figure en annexe 2, sont régies par les dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982. Les listes de candidats doivent être complètes.

3.2.1.3 - Pour les CAP des personnels enseignants du second degré

- Au niveau académique (dans chaque académie) et au niveau local (en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française)

Le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 prévoit la création de commissions administratives paritaires compétentes pour les membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Aux termes de ce décret ces commissions sont instituées au niveau académique (CAP académiques ainsi que CAP locales pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française).

Les commissions administratives paritaires académiques (Capa) compétentes à l'égard des corps précités sont composées de 19 représentants titulaires du personnel et 19 suppléants et d'un même nombre de représentants de l'administration (titulaires et suppléants).

La CAP instituée dans le vice-rectorat de Polynésie française et la CAP instituée dans le vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie sont composées respectivement de 15 représentants titulaires du personnel et 15 suppléants et d'un même nombre de représentants de l'administration désignés parmi les fonctionnaires de l'État, y compris ceux mis à disposition respectivement des services polynésiens et néo-calédoniens chargés de l'éducation.

Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants).

- Au niveau national (DGRH)

Ce même décret institue une commission administrative paritaire nationale (CAPN) auprès du directeur général des ressources humaines des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, compétente pour les corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale est composée de 19 représentants titulaires du personnel et 19 suppléants désignés dans le cadre d'un scrutin ouvert à l'ensemble des membres des corps mentionnés ci-dessus qui remplissent les conditions prévues à l'article 12 du décret du 28 mai 1982 et d'un même nombre de représentants de l'administration.

3.2.1.4 - Pour les CAP des personnels de direction

La composition des CAP des personnels de direction est précisée en annexe 2.

Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants).

3.2.1.5 - Pour les CCP des directeurs adjoints de Segpa

Les CCP des directeurs adjoints de Segpa sont régies par les dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1984 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants).

3.2.1.6 - Pour les CCSA des directeurs d'établissements spécialisés

Le décret n° 74-388 du 8 mai 1974 modifié fixe les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé. Les personnels concernés sont les directeurs d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée nommés aux emplois mentionnés aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret susmentionné n° 74-388 du 8 mai 1974 modifié[3].

L'article 8 de ce décret dispose que les fonctionnaires concernés peuvent se voir retirer leur emploi, dans l'intérêt du service, après avis d'une commission consultative spéciale académique (CCSA) et que la composition des membres de cette commission est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

En application de ces dispositions, l'arrêté interministériel du 18 février 1977 modifié, notamment par l'arrêté du 2 août 2013, crée auprès de chaque recteur cette commission pour les directeurs d'établissement spécialisé.

Chaque liste de candidats doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, soit deux titulaires et deux suppléants, conformément aux dispositions de l'article 5 et de l'annexe IV de l'arrêté du 18 février 1977 modifié.

3.2.1.7 - Pour les CAP des enseignants du premier degré

Le nombre de sièges des commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles (CAPD) varie en fonction des effectifs des instituteurs et des professeurs des écoles dans le département.

Chaque commission départementale, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Polynésie française, comprend :

- 5 membres titulaires représentant l'administration et 5 membres titulaires représentant le personnel lorsque le nombre total des effectifs de professeurs des écoles et d'instituteurs est inférieur à 1 500 ;
- 7 membres titulaires représentant l'administration et 7 membres titulaires représentant le personnel lorsque l'effectif est égal ou supérieur à 1 500 et inférieur à 2 800 ;
- 10 membres titulaires représentant l'administration et 10 membres titulaires représentant le personnel lorsque l'effectif est au moins égal à 2 800.

L'appréciation des effectifs s'effectue au 1er septembre de l'année scolaire au cours de laquelle les élections

sont organisées soit le **1er septembre 2022**.

Chaque titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

En application de l'article R. 222-29 du Code de l'éducation et de l'arrêté du 10 août 2011 modifié, une délégation permanente de pouvoirs a été donnée aux recteurs d'académie pour fixer le nombre de sièges des CAPD.

L'académie de Normandie devra faire figurer dans son arrêté la composition de la CAP de Saint-Pierre-et-Miquelon prévue par l'article 3 du décret n° 2022-670 du 26 avril 2022.

Le nombre de sièges pour les enseignants du 1er degré de Polynésie française est fixé par l'article 9 du décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française.

Les recteurs d'académie délèguent aux inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, leur signature en matière de réception des déclarations individuelles de candidature (DIC), du dépôt des candidatures, de leur vérification et validation (cf. 3.3 et 3.4). Un modèle d'arrêté est joint en annexe (cf. annexe 6B). Cette compétence est exercée par le vice-recteur en Polynésie française. Le chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon reçoit cette délégation du recteur de l'académie de Normandie.

Il vous appartient, eu égard aux effectifs des départements de votre académie, de remonter entre le 1er et le 15 septembre 2022 via la boîte fonctionnelle electionsprofessionnelles2022@education.gouv.fr la composition de chacune des instances précitées. Vous veillerez à en informer vos organisations syndicales.

3.2.1.8 - Pour le CCMMEP, les CCMA, CCMD ou CCMI (art. R. 914-13-11 et R. 914-10-6)

Le nombre de sièges pour chaque CCM est fixé par l'autorité académique compétente en fonction des effectifs selon les modalités précisées par le point 3 de la circulaire n° MENF2210346C du 14 avril 2022 relative aux opérations à mener en vue des élections professionnelles aux instances représentatives des maîtres des établissements d'enseignement privés.

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénom et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes. Elles peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Des listes incomplètes de candidats ne peuvent pas être déposées.

Cette liste doit comporter le nom d'un délégué qui peut être ou non candidat, désigné par la ou les organisations syndicales dans le cas de liste commune afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. La ou les organisations syndicales peuvent désigner un délégué suppléant.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

3.2.2 - Pour les candidatures sur sigle

Seules sont concernées les CCP des agents contractuels et le comité social d'administration spécial de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les organisations syndicales qui souhaitent déposer une candidature sur sigle doivent se conformer à la procédure décrite au 3.3. Chaque candidature doit comporter le nom de la ou des organisations syndicales candidates ainsi que l'union à laquelle celle(s)-ci se rattache(nt) le cas échéant.

3.3 - Dépôt des candidatures, des professions de foi et des logos

Conformément à l'article 21 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet, les organisations syndicales doivent déposer prioritairement de manière dématérialisée les candidatures, les logos et les professions de foi à l'adresse suivante : <https://candelec2022.adc.education.fr>.

À défaut, et à titre tout à fait exceptionnel, les organisations syndicales peuvent déposer sur support informatique, à l'administration centrale - à la DGRH - pour les scrutins nationaux, au Saam pour les scrutins locaux spécifiques à l'administration centrale, à la DAF (bureau DAF D1) pour le comité consultatif ministériel des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, dans les rectorats et vice-rectorats pour les scrutins académiques, et les services départementaux de l'éducation nationale pour les scrutins locaux et départementaux ainsi qu'au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les documents susmentionnés.

Pour les scrutins CCMD et CCMI des maîtres des établissements d'enseignement privé du 1er degré sous contrat, les services auprès desquels peuvent être déposés, les candidatures, les logos et les professions de foi, sont précisés dans le tableau joint à l'annexe 4.

Dans tous les cas, les candidatures, les professions de foi et les logos doivent être déposés au plus tard le jeudi 20 octobre 2022, 17 heures, heure de Paris, conformément au calendrier mentionné au I de la présente circulaire.

Le délai de vérification de l'éligibilité des candidatures, imparti à l'administration, est ouvert à compter de la date limite de dépôt des candidatures, prévue au I, et pendant trois jours. Durant ce délai et jusqu'au 24

octobre 2022, 17 heures, heure de Paris, l'administration informe le délégué de l'inéligibilité de l'une ou des candidatures. Le délégué peut transmettre, jusqu'au 27 octobre 2022, 17 heures, heure de Paris, la ou les rectifications nécessaires par voie dématérialisée.

Quelle que soit la modalité de dépôt des candidatures, des logos et des professions de foi, la procédure à suivre est indiquée en annexe 4. Le format et la taille des différents documents devront impérativement être respectés.

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives. Toutefois, lors du dépôt dématérialisé et en l'absence d'une profession de foi, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposé, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt.

Lors du dépôt doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant.

En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et éventuellement un seul délégué suppléant.

Le délégué titulaire ou son suppléant peut être toute personne électrice ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale pour représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. En cas de scrutin de liste, le délégué peut être ou non candidat.

L'administration préconise qu'un même délégué ne soit pas désigné au titre de plusieurs académies, et ce pour rendre possible la constitution des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs, notamment en ce qui concerne la répartition des clés de chiffrement de l'urne.

Les professions de foi sont affichées dans les services centraux et déconcentrés (rectorats, vice-rectorats, service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, services départementaux de l'éducation nationale et sièges de circonscriptions du premier degré).

3.4 - Dépôt de candidatures communes

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à la même union.

Une liste commune peut être composée d'unions ou bien de syndicats représentant les personnels relevant du ministère avec la mention de leur affiliation à une union.

Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de toutes les organisations syndicales composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/syndicat B »).

Toutefois, en cas de scrutin de liste, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. La déclaration de candidature est signée par chaque organisation syndicale concernée.

3.4.1 - Impact sur l'attribution des sièges

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune (de liste ou de sigle) obtient un nombre de sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenu.

En cas de scrutin de liste : chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune (syndicat A/syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composent.

En cas de scrutin de sigle : les syndicats qui ont obtenu un ou des sièges au titre de la candidature commune s'entendent pour désigner les agents qui siègeront au titre du ou des sièges obtenus au nom de la candidature commune.

3.4.2 - Impact sur la répartition des suffrages

La répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats et le cas échéant des unions dont ils ont mentionné leur appartenance sur leur candidature.

Lorsqu'une candidature de liste ou de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Cette règle permet un décompte différencié des suffrages selon le choix exprimé par les organisations syndicales de la candidature.

La répartition est affichée avec les candidatures dans les services ministériels, les services déconcentrés, les établissements publics administratifs et les établissements d'enseignement supérieur.

Une fois les documents mentionnés aux paragraphes 3.3 et 3.4 déposés, un récépissé de dépôt est délivré (si dépôt dématérialisé : récépissé téléchargeable, si dépôt sur support informatique dans les services, un récépissé est remis). Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Il n'a pour vocation que d'indiquer la date et l'heure de dépôt des documents correspondants. Il figure en modèle à l'annexe 14.

3.5 - Dépôt des déclarations individuelles de candidature (DIC)

En complément du dépôt des documents susmentionnés, les organisations syndicales doivent remettre, pour

chaque candidat, hormis pour les CCP compétentes à l'égard des agents contractuels, une déclaration individuelle de candidature (DIC) dans les services compétents pour chaque scrutin auprès des services désignés ci-après :

- national : à l'administration centrale, à la DGRH, pour l'ensemble des scrutins nationaux, à l'exception du scrutin relatif au CCMMEP, pour lequel le dépôt s'effectue auprès de la sous-direction de l'enseignement privé de la DAF (DAF D1) ;
- académique : auprès des rectorats ;
- départemental : auprès des services départementaux de l'éducation nationale ;
- départemental ou interdépartemental pour l'enseignement privé : au service précisé en annexe 4 ;
- local, spécifique à l'administration centrale : auprès du Saam ;
- comité social d'administration spécial des vice-rectorats et du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon : auprès du vice-rectorat concerné ou du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les éléments, pour chacun des scrutins, devant figurer sur une DIC sont indiqués en annexe 4 de la présente circulaire. Un modèle indicatif de déclaration individuelle de candidature est proposé en annexe 15 de cette circulaire. Elle devra être signée de manière manuscrite.

Ces DIC doivent impérativement être déposées conformément au calendrier prévu au I de la présente circulaire.

3.6 - Recevabilité des candidatures présentées par les organisations syndicales

3.6.1 - Au regard des critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

Conformément à l'article L. 211-1 du Code général de la fonction publique et aux dispositions des articles L. 914-1-2 et L. 914-1-3 du Code de l'éducation concernant les organisations syndicales représentant les maîtres des établissements d'enseignement privés, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter à une élection dès lors que ce syndicat ou l'union de syndicats à laquelle il est affilié remplit, au sein de la fonction publique de l'État, trois conditions appréciées, au plus tard, à la date de l'ouverture du scrutin, soit le 1er décembre 2022 :

- exister depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts ;
- satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines ;
- et d'indépendance.

Afin d'apprécier le critère de respect des valeurs, il convient de se référer aux accords de Bercy qui ont considéré que le respect des valeurs républicaines implique notamment le respect de la liberté d'opinion politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Les articles L. 914-1-2 et L. 914-1-3 du Code de l'éducation prévoient que les dispositions précitées du code général de la fonction publique sont applicables aux élections propres aux personnels des établissements d'enseignement privés sous réserve que les mots : « *organisations syndicales de fonctionnaires* » et « *union de syndicats de fonctionnaires* » s'entendent, respectivement, comme : « *organisations syndicales des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat* » et « *union de syndicats des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat* ».

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées pour ces motifs sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. Ces dispositions demeurent en vigueur jusqu'à la publication de la partie réglementaire du code général de la fonction publique.

Le rejet d'une candidature, pour non recevabilité sur l'un des motifs précités, doit faire l'objet d'une motivation approfondie qui pourra faire l'objet d'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation par le juge administratif.

Il convient de noter que toute organisation syndicale de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats ou de fédérations qui remplissent la condition d'ancienneté de deux ans est présumée remplir elle-même cette condition.

L'irrecevabilité d'une candidature présentée par les organisations syndicales peut être prononcée par l'administration jusqu'au lendemain de la date limite de dépôt des candidatures (soit le 20 octobre 2022 à 17 heures, heure de Paris), afin de permettre aux organisations syndicales concernées de présenter un recours. Ce rejet doit être expressément motivé.

Procédure contentieuse en cas de rejet des candidatures pour non-recevabilité :

Cette procédure contentieuse ne concerne que les litiges relatifs à la **recevabilité des candidatures, c'est-à-dire à l'appréciation des 3 critères que doivent remplir les organisations syndicales qui présentent ces candidatures, rappelés au 3.6 et prévus à l'article L. 211-1 du Code général de la fonction publique**. Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.

Seules les organisations syndicales dont la candidature est rejetée par l'administration peuvent utiliser cette

procédure (CE, 6 décembre 1999, syndicat Sud Rural, Fédération syndicale unitaire, n° 213492). Toutefois, la candidature d'une organisation syndicale pourra toujours être contestée dans le cadre du contentieux a posteriori des opérations électorales.

En cas de recours devant le tribunal administratif sur la recevabilité des candidatures aux différents scrutins, il vous appartiendra de suivre attentivement le déroulement de la procédure, compte tenu des délais très courts dans lesquels elle s'inscrit, et de produire dans les plus brefs délais les mémoires exposant la position de l'administration en liaison avec les services de la direction des affaires juridiques du ministère. En tout état de cause, les recours éventuels n'interrompent pas le déroulement des opérations électorales. La décision du tribunal est immédiatement exécutoire, la procédure d'appel n'étant pas suspensive. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les candidatures dont le tribunal a admis la recevabilité ou en écartant la ou les candidatures dont le tribunal a infirmé la recevabilité.

Dans le cas où le tribunal admet la recevabilité d'une candidature écartée par l'administration, l'éligibilité des candidats devra être vérifiée par l'administration, dans le délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal. De même, la procédure de rectification des listes concurrentes au sein d'une même union doit être mise en œuvre simultanément, dans le même délai.

3.6.2 - Au regard de l'inéligibilité potentielle de candidats et de la représentation équilibrée femmes/hommes

Conformément à l'article 20 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique, l'administration dispose d'un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes pour rejeter une liste ou une candidature. Ce délai expire le 24 octobre 2022, à 17 heures, heure de Paris.

S'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors à l'administration, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires dans le respect des règles relatives à la représentativité femmes/hommes. À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir (s'agissant des élections relatives aux comités sociaux d'administration) et respecte, sur le nombre de candidats, les parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance. Concernant les instances représentatives des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, en application des dispositions de l'article R. 914-10-12, si dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies par l'article R. 914-10-11. À l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Les délais sont indiqués dans l'annexe 7 (procédure électorale délais et computation des délais, affichage et liste de candidats).

3.7 - Candidatures concurrentes d'organisations syndicales appartenant à une même union

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter de candidatures concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales qui présentent des candidatures.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par l'article 16 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 pour les CAP, l'article 35 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 pour les CSA et l'article 10 de l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des CCP compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale et par les articles R. 914-10-13 et R. 914-13-15 du Code de l'éducation (CCM et CCMEP). Cette procédure prévoit que l'administration informe, dans des délais déterminés, les délégués de chacune des candidatures en cause et, le cas échéant, ceux de l'union concernée pour déterminer celle des candidatures qui bénéficiera de son habilitation.

Dans l'hypothèse où l'une des candidatures en cause n'est pas habilitée par l'union, l'administration apprécie, au niveau considéré et pour chaque scrutin, sa recevabilité au regard des dispositions décrites au 3.6 de la présente circulaire. La candidature concernée ne peut, en aucun cas, se prévaloir de son appartenance à l'union ni la mentionner. Il en est de même lorsqu'aucune des candidatures n'a été habilitée par l'union.

Les délais sont indiqués dans l'annexe 7 (procédure électorale - délais et computation des délais, affichage et liste de candidats) ; ils sont également appliqués pour les scrutins ouverts aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

3.8 - Communication des organisations syndicales par messagerie électronique

3.8.1 - En ce qui concerne les scrutins de l'enseignement public

Les dispositions seront prochainement arrêtées et feront l'objet d'une décision spécifique ainsi que d'une communication aux académies et établissements publics, à l'issue de la consultation des comités techniques ministériels compétents.

3.8.2 - En ce qui concerne les scrutins de l'enseignement privé

Les dispositions seront prochainement arrêtées et feront l'objet d'un arrêté spécifique ainsi que d'une communication aux académies.

4 - Moyens de vote

Le portail Elections est dédié à l'ensemble des opérations de vote auxquelles participeront les agents concernés. Il est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022>.

Ce portail permet à chaque électeur d'accéder à l'espace électeur pour s'identifier, créer son « mot de passe Elections », connaître les scrutins pour lesquels il est électeur, consulter les listes électorales, les listes de candidats et les professions de foi pour les scrutins concernés.

L'électeur pourra pendant la période de vote, à partir de son espace électeur, utiliser la fonction « Je vote » pour, après avoir saisi son « code de vote », exprimer son ou ses votes et obtenir un accusé de réception pour chaque scrutin auquel il a participé.

4.1 - Notice de vote : information sur l'élection et le code de vote

La notice de vote donne à l'électeur toutes les informations utiles pour se connecter sur le portail élections. Elle est remise en main propre à l'électeur contre émargement, ou, lorsque cela est impossible transmise à titre exceptionnel par courrier postal, directement à l'adresse personnelle, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet. Conformément aux dispositions du même article, elle peut être transmise par voie dématérialisée.

Pour organiser la réception et la distribution de la notice de vote dans les écoles, établissements et services académiques, le recteur d'académie procédera à la désignation d'un référent notice académique. Ce référent académique sera l'interlocuteur de l'académie auprès du prestataire chargé de la livraison des notices. Il animera, sous l'autorité directe du secrétaire général d'académie, un réseau de correspondants, référents locaux, en charge de la distribution et de la remise en mains propres de cette notice aux électeurs. Il procédera à la collecte des bordereaux de notices non remises et communiquera à la solution de vote les informations nécessaires à la désactivation desdites notices. Il définira les modalités opérationnelles de ces dernières actions en lien avec le réseau des référents locaux notice.

4.1.1 - Remise contre émargement

Chaque électeur est destinataire d'une enveloppe cachetée constituant la notice de vote qui lui délivre une information générale sur les élections et lui communique son code de vote.

4.1.1.1 - Pour les électeurs exerçant dans une structure pour laquelle une remise contre émargement est possible

Les notices de vote sont acheminées sur le lieu d'exercice au plus tard le 7 novembre 2022, selon un plan de diffusion qui sera communiqué aux académies dans le courant du mois de septembre.

Le directeur d'école, le chef d'établissement ou le chef de service doit distribuer cette notice, contre émargement avec date, entre le 7 et 17 novembre 2022. Le bordereau des émargements, joint à l'envoi de l'ensemble des notices, est présenté par ordre alphabétique.

Les personnels remplaçants affectés à l'année (AFA) dans les écoles et les établissements scolaires du 1er et du 2d degrés se verront remettre leur pli personnel contre émargement par le directeur d'école ou le chef d'établissement de l'école ou de l'établissement d'affectation à l'année (AFA).

Du vendredi 18 au mardi 22 novembre 2022, le bordereau des émargements ainsi que les notices non distribuées doivent être transmis, par les responsables d'école, d'établissement ou de service, aux référents notice académiques. Ce retour devra être effectué obligatoirement pour le mardi 22 novembre 2022 au plus tard.

Concernant les notices non remises, le directeur d'école, le chef d'établissement ou le chef de service doit indiquer le motif de non distribution.

Il appartient aux agents qui n'ont pas pu bénéficier de cette remise en main propre de demander le réassort du code de vote, en suivant la procédure de réassort prévue par la solution de vote électronique.

Les personnels exerçant hors des ministères (le plus souvent en détachement, mais aussi mis à disposition ou en position normale d'activité) seront invités à s'enregistrer sur le portail Guilen afin de déclarer une adresse électronique qui constituera leur identifiant pour les élections professionnelles. C'est sur cette adresse électronique que leur sera transmis le lien permettant la connexion au portail élections à partir du 13 octobre. Ces personnels devront solliciter leur code de vote en activant la demande de réassort prévue sur le portail élections.

4.1.2 - Envoi à l'adresse postale personnelle

Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté organisationnel, lorsque la remise en main propre de la notice individuelle de vote contenant le code de vote à l'électeur sur le lieu d'exercice et contre émargement

n'est pas possible, cette notice de vote est adressée à l'électeur par voie postale à son adresse personnelle. Les électeurs concernés sont les agents en congé de maternité, congé parental, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, congé de formation professionnelle ou bénéficiant d'une décharge de service. L'annexe 8 dresse la liste des situations concernées.

Les électeurs exerçant dans les académies et les collectivités d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie recevront leur notice de vote par courrier postal à leur adresse personnelle.

Il en sera de même pour les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur qui votent par voie électronique pour le renouvellement des CAP de leurs corps d'appartenance.

4.1.3 - Réception par la voie électronique

Il appartient aux électeurs exerçant leurs fonctions hors du périmètre du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère chargé des sports et hors du périmètre du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de demander un réassortiment de code de vote en suivant la procédure de réassort en ligne prévue par la solution de vote électronique. Sont ainsi concernés les agents qui n'exercent pas leurs fonctions dans les écoles publiques, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements d'enseignement privés sous contrat des 1er et 2d degrés, les services centraux et déconcentrés des deux ministères, les établissements publics administratifs et les établissements d'enseignement supérieur qui en relèvent.

Il s'agit notamment des agents :

- de la filière des bibliothèques qui sont affectés au sein des services centraux, déconcentrés et des établissements publics du ministère de la Culture ;
- des agents exerçant leurs fonctions dans le cadre de la position de détachement ou qui sont mis à disposition au sein d'un autre service de l'État (services centraux, déconcentrés, établissements publics), des réseaux d'enseignement français à l'étranger (tels que l'AEFE), des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des services et établissements publics relevant de la fonction publique hospitalière, des juridictions et autorités administratives indépendantes.

Il appartient aux personnels titulaires des premier et second degrés affectés en zone de remplacement et non affectés à l'année (au sens du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré et du décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré) de demander un réassortiment de code de vote en suivant la procédure de réassort en ligne prévue par la solution de vote électronique.

De même, il appartiendra aux agents qui seront inscrits sur la liste électorale après le 16 septembre 2022 de demander un réassort de code de vote en suivant la procédure de réassort en ligne prévue par la solution de vote électronique.

L'annexe 8 détaille les situations concernées.

4.2 - Création du mot de passe Election et procédures de réassort

4.2.1 - Création du mot de passe Elections

L'identifiant électeur est constitué par son adresse mail professionnelle. Le mot de passe Elections est créé par l'électeur lui-même par voie électronique, dans l'espace électeur du portail Elections de la solution de vote électronique.

À cet effet et à partir du 13 octobre 2022, chaque électeur recevra sur son adresse mail professionnelle un message contenant un lien à usage unique personnalisé. En cliquant sur ce lien, l'électeur sera redirigé vers le portail Elections pour être invité :

- à créer et confirmer son mot de passe Elections ;
- à choisir une question défi « réassort » parmi les vingt proposées et à enregistrer sa réponse à cette question défi « réassort ».

4.2.2 - Procédure de réassort du mot de passe Elections

Cette procédure, dont les modalités sont décrites ci-après, s'effectue obligatoirement par voie électronique sur le portail élections au sein de l'espace électeur. Le réassort du mot de passe Elections est possible jusqu'au 8 décembre 2022, avant 17 heures, heure de Paris, uniquement à la demande de l'électeur.

Pour accéder à la fonction de réassort du mot de passe Elections, l'électeur doit s'identifier sur le portail Elections en saisissant son identifiant électeur puis demander le réassortiment de son mot de passe élections. L'électeur sera alors informé qu'un message vient de lui être adressé sur son adresse professionnelle de messagerie et que ce message contient un lien à usage unique qu'il devra utiliser pour disposer d'un nouveau mot de passe élections. Toute demande de réassortiment entraîne l'invalidation du mot de passe Elections déjà connu de la solution de vote électronique.

4.2.3 - Procédure de réassort du code de vote

Le réassort du code de vote, indispensable pour pouvoir voter, est possible jusqu'au 8 décembre 2022 avant 17 heures, heure de Paris.

Pour accéder à la procédure de réassort de code de vote, l'électeur doit s'identifier, avec son identifiant

électeur, et s'authentifier, avec son mot de passe Elections, sur le portail Elections. Il doit ensuite sélectionner la fonction de vote et demander le réassortiment de son code de vote. Il accède alors aux fonctions de réassort proposées par la procédure de réassort de code de vote.

5 - Opérations électorales

Pour le nombre de bureaux de vote électronique (BVE) et de bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC) et pour la répartition des clés de chiffrement : voir annexe 9.

5.1 - Bureau de vote électronique (BVE)

5.1.1 - Constitution

Il est prévu un bureau de vote électronique (BVE) par scrutin.

Les BVE sont créés dans les rectorats, les vice-rectorats, au service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon et à l'administration centrale, conformément aux dispositions des articles 8 à 13 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la ministre chargée des sports pour l'élection des représentants des personnels aux CSA, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er décembre 2022 au 8 décembre 2022.

Chaque BVE comprend les membres suivants : un président, un secrétaire et éventuellement un assesseur suppléant du secrétaire, désignés par l'administration et un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux scrutins concernés.

La composition de chaque BVE ainsi que la nomination des représentants de l'administration sont fixées, avant les opérations de scellement, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale ou le cas échéant par le recteur d'académie, le vice-recteur, le chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est remplacé par l'assesseur secrétaire suppléant.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Des modèles d'arrêté de composition figurent en annexes 10A et B.

5.1.2 - Rôle

Les membres des BVE reçoivent des identifiants électroniques leur permettant d'accéder, sur le portail Gestion, à un espace dédié pour leur permettre d'exercer leurs compétences décrites conformément aux dispositions de l'arrêté relatif au vote électronique par Internet susmentionné.

En outre, pour le BVE en charge du scrutin relatif au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat (DAF D), le BVE de Wallis-et-Futuna en charge du scrutin relatif au comité technique spécial, le BVE de Saint-Pierre-et-Miquelon en charge du scrutin relatif à la commission consultative mixte départementale, les membres détiennent les clés de chiffrement et exercent les compétences précisées à l'article 14 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et à l'article 10 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet susmentionné. La détermination du nombre et la répartition des clés de chiffrement s'effectuent suivant les modalités prévues par les articles 14 à 16 de l'arrêté relatif au vote électronique par Internet susmentionné ; le président du BVE et ses membres détiennent chacun une clé (voir annexe 9 récapitulant le nombre de BVE/BVEC ainsi que les modalités de répartition des clefs).

Les membres des BVE institués pour l'élection des CAPD du 1er degré, peuvent se réunir au siège des services départementaux de l'éducation nationale pour l'accomplissement de leur mission.

Les séances au cours desquelles il est procédé, d'une part, à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement et, d'autre part, au dépouillement sont ouvertes aux électeurs concernés par le scrutin.

5.2 - Bureau de vote électronique centralisateur (BVEC)

5.2.1 - Constitution

Les bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC) sont créés dans les rectorats, les vice-rectorats, au service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon et à l'administration centrale conformément aux dispositions des articles 9 à 13 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'élection des représentants des personnels aux CSA, aux CAP, aux CCP, au CCMMEP et aux commissions consultatives mixtes.

Chaque BVEC comprend les membres suivants : un président, un secrétaire, un assesseur suppléant du secrétaire (selon le nombre de BVE) désignés par l'administration et un délégué représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé au moins une liste pour au moins un scrutin situé dans le champ de compétence du BVEC.

La composition de chaque BVEC, ainsi que la nomination des représentants de l'administration sont fixées, avant les opérations de scellement, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale ou le cas échéant

par le recteur d'académie, le vice-recteur ou le chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est représenté par le secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est représenté par le secrétaire suppléant.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Des modèles d'arrêté de composition figurent en annexes 11A et B.

5.2.2 - Rôle

Les bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC) exercent les compétences fixées par l'article 17 du décret du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État et par l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet susmentionné.

Les membres du BVEC détiennent les clés de chiffrement dont la détermination du nombre et la répartition s'effectue suivant les modalités prévues par les articles 14 à 16 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet susmentionné.

Le président et les membres du BVEC sont chargés des opérations suivantes :

Avant le début du scrutin :

1. Procéder à la répartition des clefs de chiffrement ;
2. Vérifier que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assurer que les tests prévus ont été effectués ;
3. Vérifier, pour chacun des scrutins, que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet ;
4. Procéder, pour chacun des scrutins, au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

À la clôture du scrutin :

Les membres des BVE et les membres des BVEC sont chargés des opérations post-électorales prévues au 6 de la présente circulaire.

Les séances au cours desquelles il est procédé, d'une part, à la répartition des clefs de chiffrement et, d'autre part, au dépouillement sont ouvertes aux électeurs concernés par les scrutins dont les BVE entrent dans le champ de compétence du BVEC.

5.3 - Le vote

La solution de vote électronique satisfait au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA).

5.3.1 - Modalités du vote

Entre le 1er décembre 2022 8 heures (heure de Paris) et le 8 décembre 2022, 17 heures (heure de Paris), tout électeur peut se connecter au portail Elections avec son identifiant électeur, son mot de passe élections et voter à l'aide de son code de vote via les sites académiques et ministériels.

Pour ce faire, l'électeur doit disposer d'un smartphone, d'une tablette ou d'un ordinateur connectés à Internet.

Après s'être connecté sur le portail Elections puis authentifié pour accéder à la fonction de vote, l'électeur a accès à l'ensemble des scrutins auxquels il peut participer. Il sélectionne alors l'un des scrutins pour lequel il souhaite émettre son vote. Les différentes candidatures avec leurs logos s'affichent à l'écran. L'électeur a la possibilité de consulter les listes des candidats correspondantes. L'électeur choisit une liste de candidats, une liste d'union/candidature commune ou une candidature sur sigle ou le vote blanc et valide son choix.

Un écran lui demande ensuite de confirmer ce choix ou de le modifier. Dans ce dernier cas, il accède de nouveau à l'écran de choix.

Après validation du vote, l'électeur peut accéder à un accusé de réception de vote et à une preuve de dépôt du bulletin dans l'urne. Ces documents peuvent être imprimés et enregistrés et permettra à l'électeur de vérifier que son vote aura été dépouillé. Le vote est définitif et ne peut être modifié.

L'électeur accède à nouveau à l'écran de présentation des scrutins auxquels il peut participer. Il a alors connaissance des scrutins pour lesquels il lui reste à émettre un vote.

Pour chaque scrutin, l'électeur doit réitérer cette procédure.

L'électeur a la possibilité de se déconnecter à tout moment ou de quitter l'espace de vote après avoir exprimé ou non un vote pour un scrutin.

L'électeur peut se reconnecter, à tout moment pendant la période de vote, afin d'exprimer un vote pour les scrutins auxquels il n'aurait pas encore participé.

5.3.2 - L'espace électoral (ou kiosque de vote)

L'espace électoral accueille le ou les « kiosques » connectés à Internet, placés dans une salle organisée de manière à préserver la confidentialité du choix de l'électeur. Ces « kiosques » sont des postes informatiques que le décret n° 2011-595 fait obligation à l'administration de mettre à disposition des électeurs pour leur permettre de voter.

Il convient de donner toute facilité, particulièrement aux électeurs qui n'utilisent pas de manière coutumière

les outils informatiques, pour se rendre dans ces espaces ouverts sur les lieux de travail.

Un espace électoral est mis en place du 1er décembre au 8 décembre 2022 dans tous les lieux de travail relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous la responsabilité de l'administration, accessible durant les heures de service, et dans les conditions suivantes :

- les écoles publiques et privées sous contrat de 6 électeurs et plus disposent d'au moins un poste dédié ;
- les électeurs des écoles du premier degré de l'enseignement public de moins de 6 électeurs ont accès aux établissements publics locaux d'enseignement et aux services académiques disposant d'un espace électoral. Les électeurs des écoles du premier degré de l'enseignement privé ont accès aux services académiques (rectorat ou DSDEN) disposant d'un espace électoral ;
- les établissements d'enseignement scolaire du second degré, les établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat, les services centraux et déconcentrés, les établissements publics administratifs ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur disposent d'au moins 1 poste, plus un poste dédié par tranche de trente électeurs, au-delà de la trentaine ;
- les établissements et services disposant d'implantations géographiques éloignées entre elles doivent mettre à disposition, sur chaque site, un poste dédié par tranche de trente électeurs.

Les personnels bénéficiant à titre individuel, comme outil de travail, d'un poste informatique, n'entrent pas dans le calcul de la tranche des électeurs.

Vous voudrez bien diffuser, sur votre site académique, la cartographie de ces espaces de vote en précisant pour chaque site les horaires d'ouverture.

Pendant l'ouverture des espaces de vote et durant les heures d'ouverture des différents sites, chaque électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales peut se rendre dans ceux-ci. Une bienveillance particulière devra être accordée aux personnels qui souhaitent exprimer leur scrutin, au regard de leurs obligations de service. En cas d'incapacité à utiliser l'ordinateur mis à disposition, l'électeur peut se faire accompagner par un électeur de son choix, dans le cadre de la procédure de vote sous réserve que l'accompagnant soit inscrit sur l'une des listes électorales.

Pendant la période de mise à disposition du kiosque, l'accès à l'espace électoral peut s'effectuer durant la pause méridienne et les heures de service. Une vigilance particulière conduira à permettre l'accès à tout personnel électeur ou représentant d'une organisation syndicale candidate dans les établissements ayant ouvert un espace électoral.

5.3.3 - Affichage des listes de candidats

Les listes de candidats, les professions de foi et les candidatures sur sigle font également l'objet d'un affichage dans les services de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, ainsi que dans les rectorats et vice-rectorats, le service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, les directions des services départementaux de l'éducation nationale et les circonscriptions du premier degré, ainsi que les écoles et établissements scolaires ainsi que tout lieu d'exercice dans lesquels un espace électoral est installé.

6 - Opérations post-électorales

À la clôture du scrutin (jeudi 8 décembre 2022, 17 heures, heure de Paris) et après épuisement du délai de 30 minutes accordé à l'électeur connecté au moment de la clôture pour exprimer son vote, le contenu de l'urne et la liste d'émargement sont horodatés et scellés automatiquement dans la solution de vote électronique sous le contrôle du bureau de vote (BVE ou BVEC).

6.1 - Dépouillement des votes

Après réception du procès-verbal de l'expert, il sera procédé aux opérations de dépouillement le jeudi 8 décembre 2022 et les opérations de dépouillement ne peuvent pas être interrompues.

En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2011-595, le bureau de vote procède au contrôle du scellement de la solution de vote préalablement aux opérations de dépouillement.

Pour procéder au dépouillement, la présence physique du président du bureau de vote et d'au moins deux délégués de liste porteurs de clef de chiffrement est indispensable

6.2 - Répartition des sièges

6.2.1 - Règle de la plus forte moyenne (cf. annexe 12)

La répartition des sièges se fait en fonction du nombre total des sièges de représentants titulaires attribués à chaque candidature de liste ou de sigle par scrutin.

Chaque candidature de liste ou de sigle a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés (suffrages exprimés moins les votes blancs et nuls) par le nombre de représentants titulaires à élire.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans l'hypothèse où aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, la désignation des représentants du personnel a lieu par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires.

6.2.1.1 - Pour les CSA

La répartition des sièges s'effectue conformément à l'article 41 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020. Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, les candidatures de liste ou de sigle ont la même moyenne, le siège est attribué à la candidature de liste ou de sigle qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à celle ayant présenté le plus grand nombre de candidats. Si plusieurs de ces candidatures de liste ou de sigle ont présenté le même nombre de candidats, alors le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort. Cette dernière opération se fait de manière manuelle.

6.2.1.2 - Pour les CAP et les CCP des directeurs adjoints de Segpa

Toutes les précisions concernant les modalités d'attribution des sièges figurent à l'article 21 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté, en application du premier alinéa de l'article 15 du décret n° 82-451, le plus grand nombre de candidats à élire au titre de la commission administrative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

6.2.1.3 - Pour les CCP des agents contractuels

La répartition des sièges se fait en fonction du nombre total des sièges de représentants titulaires attribués selon les effectifs des personnels concernés, selon la règle de la plus forte moyenne.

Dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats, les sièges doivent être attribués par niveau de catégorie entre les organisations syndicales.

La fixation des niveaux de catégorie dans lesquelles les organisations syndicales ont des représentants titulaires est effectuée selon les modalités suivantes :

- l'organisation syndicale ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chaque niveau de catégorie ;
- les autres organisations syndicales exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquelles elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions. En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre du choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenus par les organisations syndicales en présence. En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Dans l'hypothèse où aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, la désignation des représentants du personnel a lieu par voie de tirage au sort.

6.2.1.4 - Pour le CCMMEP et les CCMA, CCMD ou CCMI

La répartition des sièges se fait en fonction du nombre total des sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste pour le scrutin du CCMMEP^[4] ou de la commission consultative mixte^[5] considérée.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix qu'elle a recueillies contient de fois le quotient électoral pour le scrutin considéré. Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de suppléants équivalent.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour le scrutin considéré. Le nombre de sièges ainsi obtenu est arrondi à l'entier immédiatement inférieur.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne. Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges.

Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste. Les représentants suppléants sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste, après désignation des titulaires.

6.2.2 - Procédure de désignation applicable aux CSA spéciaux de région académique, académiques, départementaux et aux CCP

La procédure de désignation s'applique pour les comités sociaux académiques spéciaux de région académique, académiques, départementaux ainsi que pour les CCP des agents contractuels pour lesquels les élections ont lieu avec un scrutin sur sigle.

Dans l'hypothèse où aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée, il est procédé à une désignation par voie de tirage au sort.

6.2.2.1 - Pour les CSA spéciaux de région académique, académiques et départementaux

La désignation des personnels siégeant au CSA spécial de région académique résulte de l'addition des suffrages obtenus lors des élections organisées pour la composition des CSA académiques des académies composant la région académique. Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les résultats obtenus dans le département concerné pour le CSA spécial départemental et dans les services académiques de l'académie concernée pour le CSA spécial académique pour l'élection au CSA académique sont pris en compte. Les sièges sont attribués aux organisations syndicales qui ont participé à l'élection du CSA académique selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le recteur de région académique, le recteur de l'académie et l'IA-DASEN compétents sont chargés de fixer par arrêté la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels les organisations syndicales ont droit et le délai imparti pour procéder à cette désignation qui doit être compris entre quinze et trente jours (article 44 du décret du 20 novembre 2020). Il est recommandé de finaliser la rédaction des arrêtés à l'issue des délais de recours administratif préalable. La période des congés scolaires de fin d'année pourra être neutralisée dans le calendrier de préparation de ces arrêtés.

Le représentant désigné doit remplir les conditions d'éligibilité requises (article 31 du décret du 20 novembre 2020) et relever du périmètre :

- du CSA de région académique (tous les personnels) ;
- du CSA spécial académique (services du rectorat et services départementaux de l'éducation nationale ; cf. article 19 de l'arrêté du 28 avril 2022) ;
- du CSA spécial départemental (tous les personnels des écoles et établissements scolaires du ressort départemental concerné ; cf. article 22 de l'arrêté du 28 avril 2022).

Lorsque l'organisation syndicale candidate ne peut désigner, dans le délai imparti, tout ou partie de ses représentants pour le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués aux organisations syndicales.

Ces mêmes sièges sont par la suite attribués par tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité social d'administration, éligibles au moment de la désignation.

Un arrêté doit être ensuite pris et publié pour préciser le nom des représentants ainsi désignés.

6.2.2.2 - Pour les CCP des agents contractuels

Les organisations syndicales candidates disposent d'un délai de trente jours à compter de la proclamation des résultats pour désigner leurs représentants.

Le représentant doit remplir les conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales.

Exclusion :

- les agents en congé de grave maladie ;
- les agents frappés d'une des incapacités énoncées par l'article L. 6 du Code électoral ;
- les agents frappés d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'elle n'ait été amnistiée ou que les intéressés n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier.

Lorsque l'organisation syndicale candidate ne peut désigner dans le délai imparti de trente jours, tout ou partie de ses représentants pour le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués aux organisations syndicales.

Ces mêmes sièges sont par la suite attribués par tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation, et appartenant au niveau de la catégorie à représenter s'agissant des CCP compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé.

6.2.3 - Hypothèse où aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée et où il doit être procédé à une désignation par tirage au sort

Pour les CSA, la procédure de désignation par tirage au sort se fait parmi la liste des électeurs au CSA concerné, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 20 novembre 2020.

Par extension, cette procédure s'applique également aux CAP.

Pour les CCP, la procédure de désignation par tirage au sort se fait parmi la liste des électeurs aux CCP éligibles à la date du remplacement.

Pour le CCMMEP, les CCMA, CCMD et CCMI, le tirage au sort est opéré parmi les électeurs à l'instance concernée (articles R. 914-10-19 et R. 914-13-23 du Code de l'éducation).

6.3 - Proclamation des résultats

Pour les différentes instances, après la répartition des sièges et la signature des procès-verbaux, le président du bureau de vote électronique proclame les résultats les 8 et 9 décembre 2022, à l'issue du dépouillement des scrutins conformément au calendrier des opérations électorales.

L'ensemble des résultats électoraux seront publiés sur le site <https://www.education.gouv.fr/elections-professionnelles-2022> afin d'unifier le point de départ des délais de recours contre le processus électoral.

Les contestations sur la validité des opérations, les résultats électoraux et la répartition des sièges sont

obligatoirement portées devant l'administration avant toute saisine éventuelle postérieure du juge administratif, dans un délai de cinq jours à compter de la publication des résultats.

Ce recours administratif devant le ministre ou, selon le cas, devant l'autorité auprès de laquelle l'instance est constituée est préalable à toute saisine éventuelle de la juridiction administrative.

6.4 - Conservation des clefs de chiffrement et des mots de passe

À l'issue du dépouillement des scrutins, il est fait application de l'article 16 du décret n° 2011-595 et de l'article 32 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet susmentionné. Les clefs de chiffrement seront enregistrées sur un support physique tel qu'une clef USB. Ce support et les pass-phrases d'activation des clefs de chiffrement seront conservés sous pli sécurisé et scellé publiquement.

Les fichiers et les clefs sont détruits par les services de l'administration centrale à l'issue des délais de recours contentieux si aucune instance juridictionnelle n'est engagée. Dans l'hypothèse d'une procédure contentieuse, la destruction ne peut être engagée qu'à l'issue de la décision juridictionnelle devenue définitive.

7 - Assistance

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2011-595, il est mis en place une cellule d'assistance technique nationale (CATN) chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance de la solution de vote électronique. Cette CATN comprend des représentants de l'administration, l'expert indépendant et des préposés du prestataire titulaire de l'accord-cadre de mise en œuvre de la solution de vote électronique.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2011-595 et à compter du 13 octobre 2022, il est mis en place une cellule d'assistance aux utilisateurs (CSU). Chaque entité (administration centrale, académie, établissement public, etc.) crée une CSU vers laquelle peuvent se tourner les électeurs s'ils rencontrent une difficulté. Cette CSU est accessible par appel téléphonique non surtaxé à partir du guichet unique académique d'assistance et par messagerie électronique.

Les CSU prennent en charge les questions liées à l'utilisation de l'outil nécessaire à l'accomplissement des opérations électorales pour les électeurs relevant de leur périmètre. Ces CSU ont vocation à aider les électeurs dans l'utilisation du portail Elections à compter de son ouverture le 13 octobre 2022 et dans l'accomplissement des opérations électorales du 1er décembre 2022 au 8 décembre 2022.

Les heures d'ouverture des accès aux CSU sont publiées sur les sites Internet des ministères chargés de l'éducation nationale et des sports, des académies et des établissements publics administratifs relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Le prestataire titulaire de l'accord-cadre de mise en œuvre de la solution de vote électronique fournit à l'administration une cellule d'assistance fonctionnelle de « niveau 2 » dont l'accès est réservé aux membres de la CATN et des CSU.

8 - Mesures diverses

La circulaire n° 2018-097 du 29-8-2018 relative à l'organisation des élections professionnelles du 29 novembre au 6 décembre 2018 est abrogée.

Toutes difficultés d'application des présentes modalités doivent être communiquées à la direction générale des ressources humaines : electionsprofessionnelles2022@education.gouv.fr.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, et par délégation,
Pour la secrétaire générale, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe à la secrétaire générale
Céline Kerenflec'h

[1] Les titulaires du public effectuant uniquement des heures d'interrogation ou des HSA codés PP dans un établissement privé sous contrat ne sont pas électeurs au CCMMEP ou aux CCM.

[2] En application des dispositions du décret n° 2022-429 du 25 mars 2022 relatif à la prise en compte des maîtres en contrat d'alternance des établissements d'enseignement privés sous contrat dans la composition et les compétences de divers organismes consultatifs.

[3]

- Article 4 du décret du 8 mai 1974 : directeur d'école autonome et de perfectionnement communale et départementale (caduque) ;

- Article 5 du décret du 8 mai 1974 : directeur d'école d'application ;

- Article 6 du décret du 8 mai 1974 : directeur d'école comportant au moins 3 classes spécialisées (CLIS), directeur d'établissement ayant passé protocole avec le MEN (IME, etc.) ;

- Article 7 du décret du 8 mai 1974 : directeur de CMPP.

[4] En application des dispositions de l'article R. 914-13-19.

[5] En application des dispositions des articles R. 914-10-18, R. 914-10-19 et R. 914-10-20 du Code de l'éducation.

Annexe 1

↳ Textes applicables aux élections professionnelles

Annexe 2

↳ Liste des instances faisant l'objet d'un vote direct des agents, ventilation des sièges CAP et nombre des sièges aux CCMA, CCMD et CCMI

Annexes 3A, 3B

↳ Formulaire réclamation LEC

↳ Formulaire inscription tardive LEC

Annexe 4

↳ Synthèse des formalités à respecter en matière de candidature et de dépôt des listes

Annexe 5

↳ Nombres minimaux de candidats devant figurer sur une liste de candidatures à l'élection des comités sociaux d'administration

Annexes 6A, 6B

↳ Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels aux CAPD

↳ Arrêté portant délégation de signature

Annexe 7

↳ Procédure électorale (délais et computation des délais, affichage, listes de candidats)

Annexe 7 bis

↳ Désignation des interlocuteurs référents des organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles 2022

Annexe 7 ter

↳ Calendrier de diffusion de la communication des OS

Annexe 8

↳ Notice individuelle de vote

Annexe 9

↳ Scrutins 2022 - Bureaux de vote électroniques

Annexes 10A, 10B

↳ BVE enseignement public

↳ BVE enseignement privé sous contrat (scrutins CCMA, CCMD ou CCMI)

Annexes 11A, 11B

↳ BVEC enseignement public

↳ BVEC enseignement privé sous contrat (scrutins CCMA, CCMD ou CCMI)

Annexe 12

↳ Calcul de l'attribution des sièges

Annexe 13

↳ Modèle de procès-verbal résultats - Exemple de scrutin de CSA d'établissement public

Annexe 14

↳ Modèle de récépissé de dépôt de candidatures

Annexes 15A, 15B

↳ Modèle indicatif de déclaration de candidature (vote à l'urne ou par correspondance)

↳ Modèle indicatif de déclaration de candidature (vote électronique)

Annexe 16

↳ Exemples d'appréciation des parts de femmes et d'hommes dans les listes de candidats

Annexe 17

↳ Rattachement des contractuels des établissements du sport aux CCP académiques

Annexe 18

↳ Calendrier des opérations électorales

Annexe 19

↳ Le parcours électeur

Annexe 1 – Textes applicables aux élections professionnelles

1. Comités sociaux d'administration et commissions administratives paritaires, commissions consultatives paritaires

1. Le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 112-1.
2. Le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires.
3. Le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.
4. Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.
5. Le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
6. Le décret n° 2022-564 du 15 avril 2022 relatif aux comités sociaux d'administration ministériels relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.
7. L'arrêté du 6 septembre 1984 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministère de l'Éducation nationale.
8. L'arrêté du 6 septembre 1984 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministère de l'Éducation nationale et exerçant dans les territoires d'outre-mer.
9. L'arrêté du 27 juin 2011 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.
10. L'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur.
11. L'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
12. L'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique.
13. L'arrêté du 4 mai 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes et le nombre de représentants des commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des membres des corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, des administrateurs de l'Etat, des inspecteurs de l'éducation nationale, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs de la jeunesse et des sports et des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.
14. L'arrêté du 21 juillet 2022 fixant les effectifs et la part de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel aux comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports.
15. L'arrêté du 25 mai 2022 fixant les parts respectives des femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de

l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

16. La circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État.

2. Comité consultatif ministériel et commissions consultatives mixtes académiques, départementales ou interdépartementales des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat

17 - Code de l'éducation, articles L. 914-1-2 (CCMMEP) et L. 914-1-3 (CCM).

18 - Code de l'éducation, articles R. 914-3-1 à R. 914-13-48.

19 - Code de l'éducation, articles R. 976-1 à D. 977-2.

20 - Décret n° 2018-235 du 30 mars 2018 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

21 - Arrêté du 14 avril 2022 fixant le nombre de représentants des maîtres au sein du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

22 - Arrêté du 2 mars 2022 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat.

23 - Circulaire MENF2210346C du 14 avril 2022 relative aux opérations à mener en vue des élections professionnelles aux instances représentatives des maîtres des établissements d'enseignement privés.

3. Vote électronique par Internet

24 - Le décret n° 2011- 595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État.

25 - Le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

26 - L'arrêté du XX 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022.

Annexe 2 – Liste des instances faisant l’objet d’un vote direct des agents, ventilation des sièges CAP et nombre des sièges aux CCMA, CCMD et CCMi

A - Liste des instances de représentation des personnels soumises aux élections du 1er au 8 décembre 2022

1. Comités sociaux d'administration

- CSA ministériel de l'éducation nationale
- CSA ministériel de la jeunesse et des sports
- CSA ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche
- CSA d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche
- CSA de proximité des académies
- CSA spéciaux des vice-rectorats et du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon

2. Commissions administratives paritaires

Au niveau national

- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche et des administrateurs de l'Etat
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des médecins de l'éducation nationale
- Commission administrative paritaire nationale compétente pour les membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'academie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs de la jeunesse et des sports
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conservateurs généraux, conservateurs des bibliothèques et bibliothécaires du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des bibliothécaires assistants spécialisés du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des magasiniers des bibliothèques
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des techniciens de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- commission consultative de sélection aux emplois de direction des établissements du sport

Au niveau de l'administration centrale

- commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et des assistants de service social des administrations de l'Etat
- commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et formation

Au niveau académique

- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale
- commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et des assistants de service social des administrations de l'Etat
- commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et formation

Au niveau départemental

- commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs

Saint-Pierre-et-Miquelon

- commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs

Nouvelle-Calédonie

- commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

- commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat, des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, des assistants de service social des administrations de l'Etat, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale, des adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Polynésie française

- commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.
- Commission administrative paritaire commune placée auprès du vice-recteur de Polynésie Française compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie Française.
- commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat, des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, des assistants de service social des administrations de l'Etat, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale, des adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

3. Commissions consultatives paritaires académiques

- directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

4. Commissions consultatives spéciales académiques compétentes à l'égard des directeurs d'établissements spécialisés

5. Commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels

- agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les services centraux du ministère chargé de l'éducation nationale
- agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale dans chaque académie
- agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale en Polynésie française
- agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé
- agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (assistants d'éducation/accompagnants d'élèves en situation de handicap) dans chaque académie

6. Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat

7. Commissions consultatives mixtes

- commissions consultatives mixtes départementales ou interdépartementales des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération du premier degré
- commissions consultatives mixtes académiques des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération du second degré

- commissions consultatives mixtes locales du 1er degré et commissions consultatives mixtes locales du 2nd degré pour les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

B - Nombre de représentants des personnels aux CAP compétentes pour certains personnels enseignants, les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale

Une CAP compétente pour les membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale est instituée :

- auprès du directeur général des ressources humaines. Elle comprend 19 représentants titulaires du personnel et 19 représentants suppléants du personnel ;
- dans chaque académie auprès du recteur d'académie. Elle comprend 19 représentants titulaires du personnel et 19 représentants suppléants du personnel ;
- dans les vice-rectorats de Polynésie française et de Nouvelle Calédonie auprès du vice-recteur. Elle comprend 15 représentants titulaires du personnel et 15 représentants suppléants du personnel.

C - Nombre de représentants des personnels aux CAP uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles et aux CCSA des directeurs d'établissements spécialisés

1. Commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles :

Pour la détermination du nombre de sièges des représentants du personnel des CAP uniques compétentes à l'égard des corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les effectifs sont appréciés au 1er septembre 2022.

Départements dont l'effectif est :	égal ou supérieur à 2 800	égal ou supérieur à 1 500 et inférieur à 2 800	inférieur à 1 500
Professeurs des écoles et instituteurs	10 sièges de titulaires 10 sièges de suppléants	7 sièges de titulaires 7 sièges de suppléants	5 sièges de titulaires 5 sièges de suppléants

Saint-Pierre-et-Miquelon :

- 3 représentants du personnel titulaires et 3 représentants du personnel suppléants

Polynésie française :

- 8 représentants du personnel titulaires et 8 représentants du personnel suppléants.

2. Commission consultative spéciale académique (CCSA) des directeurs d'établissements spécialisés

- 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

D - Nombre de représentants des personnels aux CAPN et CAPA compétentes à l'égard des personnels BIATPSS

Pour les CAP, le nombre de représentants du personnel est défini par l'article 6 du décret n°82- 451 du 28 mai 1982, en fonction du nombre de fonctionnaires par grade, selon les seuils suivants :

Seuils	Nombre de représentants
Effectif inférieur à 1000	2 titulaires + 2 suppléants
Effectif supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 3000	4 titulaires + 4 suppléants
Effectif supérieur ou égal à 3000 et inférieur à 5000	6 titulaires + 6 suppléants
Effectif supérieur ou égal à 5000	8 titulaires + 8 suppléants

E - Nombre de représentants des personnels aux CAP compétentes à l'égard des personnels d'encadrement

CORPS	CAPN
Inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche Administrateurs de l'Etat	2 titulaires + 2 suppléants
Inspecteurs de l'éducation nationale Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux Inspecteurs de la jeunesse et des sports	6 titulaires + 6 suppléants
Personnels de direction	8 titulaires + 8 suppléants

Pour les CAPA des personnels de direction, le nombre de représentants est fixé en fonction du nombre de fonctionnaires considéré conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux CAP.

F - Nombre de représentants des personnels aux CCPA compétentes à l'égard des directeurs adjoints de SEGPA

Directeurs adjoints de SEGPA	2 titulaires + 2 suppléants
-------------------------------------	-----------------------------

G - Nombre de représentants aux CCP des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, et de psychologue de l'éducation nationale et aux CCP des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves

Rappel des dispositions prévues par l'arrêté du 27 juin 2011

Seuils	Nombre de représentants
Nombre d'agents contractuels inférieur à 500	2 titulaires + 2 suppléants

Nombre d'agents contractuels supérieur ou égal à 500 et inférieur à 1 000	3 titulaires + 3 suppléants
Nombre d'agents contractuels supérieur ou égal à 1 000 et inférieur à 2 000 électeurs	4 titulaires + 4 suppléants
Nombre d'agents contractuels supérieur ou égal à 2 000 et inférieur à 5 000 électeurs	5 titulaires + 5 suppléants
Nombre d'agents contractuels supérieur ou égal à 5 000 électeurs	6 titulaires + 6 suppléants

Les effectifs d'agents contractuels doivent être appréciés au 1^{er} janvier 2022.

H- Nombre de représentants aux CCP des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé

Rappel des dispositions prévues par l'arrêté du 27 juin 2011

Les représentants du personnel sont élus par niveau de catégorie au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984, c'est-à-dire A, B, ou C.

Seuils	Nombre de représentants
Nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie inférieur à 40	1 titulaire et 1 suppléant
Nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie supérieur ou égal à 40 et inférieur à 300	2 titulaires et 2 suppléants
Nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie supérieur ou égal à 300	3 titulaires et 3 suppléants

Les effectifs d'agents contractuels doivent être appréciés au 1^{er} janvier 2022.

I. Nombre de représentants aux CCMA, CCMD et CCMI des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat

(cf circulaire MENF2210346C du 14 avril 2022 relative aux opérations à mener en vue des élections professionnelles aux instances représentatives des maîtres des établissements d'enseignement privés).

Rappel des dispositions prévues par l'article R. 914-5 du code de l'éducation, auquel renvoient les articles R. 914-6 et R. 914-8 : le nombre des représentants des maîtres tient compte des effectifs de personnels enseignants (maîtres et documentalistes, ci-après désignés par « maîtres ») des établissements d'enseignement privés sous contrat constatés au 1^{er} janvier 2022, en application d'un arrêté du 2 mars 2022 cité en référence à l'annexe 1.

Seuils	Nombre de représentants
Inférieur ou égal à 70 maîtres	1 titulaire + 1 suppléant
Entre 71 et 250 maîtres	2 titulaires + 2 suppléants
Entre 251 et 750 maîtres	3 titulaires + 3 suppléants
Entre 751 et 1 500 maîtres	4 titulaires + 4 suppléants
Entre 1 501 et 2 500 maîtres	5 titulaires + 5 suppléants
Égal ou supérieur à 2 501 maîtres	6 titulaires + 6 suppléants

II. Tableau récapitulatif du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat

	1er degré				2nd degré	
	CCMD		CCMI		CCMA	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Aix			4	4	6	6
Amiens			4	4	5	5
Besançon			3	3	4	4
Bordeaux			5	5	6	6
Clermont-Ferrand			4	4	5	5
Corse			1	1	2	2
Créteil			4	4	6	6
Dijon			3	3	5	5
Grenoble			5	5	6	6
Guadeloupe	3	3			3	3
Guyane	2	2			2	2
Lille			6	6	6	6
Limoges			2	2	3	3
Lyon			6	6	6	6
Martinique	2	2			3	3
Mayotte					1	1
Montpellier			5	5	6	6
Nancy-Metz			3	3	5	5
Nantes					6	6
Loire Atlantique	6	6				
Maine et Loire	5	5				
Mayenne	3	3				
Sarthe	3	3				
Vendée	5	5				
Nice			4	4	5	5
Normandie			5	5	6	6
Nouvelle-Calédonie	3 (CCM locale)	3 (CCM locale)			4 (CCM locale)	4 (CCM locale)
Orléans-Tours			4	4	6	6
Paris	5	5			6	6
Poitiers			4	4	5	5

Polynésie Française	3 (CCM locale)	3 (CCM locale)			3 (CCM locale)	3 (CCM locale)
Reims			3	3	5	5
Rennes			6	6	6	6
La Réunion	3	3			3	3
St-Pierre-et-Miquelon	1	1			-	-
Strasbourg			3	3	5	5
Toulouse					6	6
Ariège	1	1				
Aveyron	3	3				
Gers	2	2				
Haute-Garonne	3	3				
Hautes-Pyrénées	2	2				
Lot	2	2				
Tarn	3	3				
Tarn-et-Garonne	2	2				
Versailles			5	5	6	6

Annexe 3A – Formulaire réclamation LEC

ÉLECTIONS DU 1^{er} DECEMBRE AU 8 DÉCEMBRE 2022

DEMANDE DE MODIFICATION DE LA LISTE ÉLECTORALE DES

[préciser le corps ou l'échelle de rémunération pour les scrutins de l'enseignement privé (maître contractuel ou agréé) ; ou préciser « Agents contractuels » ou « ou maître délégué » ou « contractuel alternant » pour les scrutins de l'enseignement privé]

Pour les personnels enseignants des écoles ou établissements scolaires, préciser :
PUBLIC / PRIVÉ (barrer la mention inutile)

Madame / Monsieur (barrer la mention inutile)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénoms :

Date et département de naissance :

Objet de la modification de la liste électorale :

Motif de la demande (le cas échéant) :

Établissement ou service d'affectation (adresse) :

Académie de rattachement, le cas échéant le département d'affectation :

Adresse électronique professionnelle :

Adresse postale personnelle :

Annexe 3B – Formulaire inscription tardive LEC

ÉLECTIONS DU 1^{er} DECEMBRE AU 8 DÉCEMBRE 2022

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE DES

[préciser le corps ou l'échelle de rémunération pour les scrutins de l'enseignement privé (maître contractuel ou agréé) ; ou préciser « Agents contractuels » ou « maître délégué » ou « contractuel alternant » pour les scrutins de l'enseignement privé]

Pour les personnels enseignants des écoles ou établissements scolaires, préciser :
PUBLIC / PRIVÉ (barrer la mention inutile)

Madame / Monsieur (barrer la mention inutile)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénoms :

Date et département de naissance :

Agent non titulaire (ou délégué pour le privé) et éventuellement corps et grade d'appartenance (ou échelle de rémunération pour le privé) :

Date de recrutement et durée du recrutement :

Établissement ou service d'affectation :

Académie de rattachement, le cas échéant le département d'affectation :

Adresse électronique professionnelle :

Adresse postale personnelle :

Annexe 4 – Synthèse des formalités à respecter en matière de candidature et de dépôt des listes

<p>CSA ministériels, CSA de l'administration centrale, CSA académiques, CSA spéciaux dans les COM et en Nouvelle-Calédonie et comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat (CCMMEP)</p>	<p>CAP nationales, CAP académiques, CAP départementale unique, CAP locales, CCP des DA-SEGPA, CCSA et commissions consultatives mixtes</p>	<p>CCP des agents contractuels</p>
<p>1/ Déclaration individuelle de candidature</p>	<p>1/ Déclaration individuelle de candidature</p>	<p>1/ Déclaration de candidature</p>
<p>Mentions obligatoires</p> <p>1/ Instance pour laquelle la candidature est déposée, 2/ Civilité (M. Mme), Nom d'usage, 3/ Prénom, 4/ Date de naissance, 5/ Corps d'appartenance (pour les contractuels, préciser « agent contractuel ») pour les CSA / échelle de rémunération ou « délégué » pour le CCMMEP 6/ Affectation : - Nom de l'établissement ou service, - Ville (code du département) - Académie (pour le CSA ministériel et le CCMMEP), 7/ Organisation syndicale pour laquelle la candidature est déclarée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms d'une ou des organisations syndicales composant cette candidature, 8/ Date et signature du candidat.</p>	<p>Mentions obligatoires</p> <p>1/ Instance pour laquelle la candidature est déposée, - Corps, académie ou département s'il y a lieu, pour laquelle la candidature est déposée (CAPN, CAPA, CAPD, CCPA SEGPA, CCSA), - ou CCMA, CCMD ou CCMI 2/ Civilité (M. Mme) Nom d'usage, 3/ Prénom, 4/ Date de naissance, 5/ Corps d'appartenance et grade ou, pour les CCMA, CCMD et CCMI, échelle de rémunération (ou « délégué ») 6/ Affectation : - Nom de l'établissement ou service, - Ville (code du département) - Académie pour les CAPN 7/ Organisation syndicale pour laquelle la candidature est déclarée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms</p>	<p>Mentions obligatoires</p> <p>1/ Instance pour laquelle la candidature est déposée, 2/ Nom de l'organisation syndicale faisant acte de candidature et le cas échéant, nom de la fédération ou l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature. 3/ Date et signature du représentant de l'organisation syndicale candidate.</p>

	d'une ou des organisations syndicales composant cette candidature, 8/ Date et signature du candidat.	
Mentions facultatives (sans objet pour le privé) Grade Nature des fonctions (agent non titulaire)	Mentions facultatives Fonction ou spécialité (premier degré) Discipline (second degré)	
Lieu de dépôt Les originaux des déclarations de candidatures seront remis - Au ministère pour les CSA ministériels (DGRH) - Au ministère pour le CSA-AC (SAAM) - Au rectorat pour le CSA académique avec le cas échéant, la liste des candidats - Au vice-rectorat ou au service de l'éducation (St-P.-et-M.) pour les CSA spéciaux - Au ministère pour le CCMMEP (DAF-D) ; NB : Une DIC « Elections professionnelles 2022 » datée antérieurement à la date de publication de la circulaire est recevable. L'ensemble des informations inscrites sur la DIC correspondent à celles détenues par le candidat à la date du scrutin.	Lieu de dépôt Les originaux des déclarations de candidatures seront remis - Au ministère pour les CAPN - Au rectorat pour les CAPA, les CCPA des directeurs adjoints de SEGPA, les CCSA compétentes pour les directeurs d'établissements spécialisés - A la DSDEN pour les CAPD du premier degré - Au rectorat pour les CCMA - Au rectorat ou à la DSDEN selon la CCMD ou la CCMI concernée selon le tableau joint. NB : Une DIC « Elections professionnelles 2022 » datée antérieurement à la date de publication de la circulaire est recevable. L'ensemble des informations inscrites sur la DIC correspondent à celles détenues par le candidat à la date du scrutin.	Lieu de dépôt Les originaux des déclarations de candidatures seront remis à l'autorité auprès de laquelle la CCP est instituée - le ministère pour la CCP des personnels de l'administration centrale - le rectorat pour : - les CCP des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale - les CCP agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ; - les CCP des personnels exerçant dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé.
2/ Liste des candidats = bulletin de vote	2/ Liste des candidats = bulletin de vote	2/ Candidature sur sigle = bulletin de vote
Mentions obligatoires Election à (instance)	Mentions obligatoires Election à (instance)	Mentions obligatoires Election à (instance)

<p>Elections professionnelles 2022 Liste présentée par... Union de rattachement, le cas échéant 1/ Numéro d'ordre de chaque candidat 2/ Civilité (M. Mme) 3/ Nom d'usage 4/ Prénom 5/ Corps ou « catégorie » pour les agents contractuels (définition de la catégorie : se référer à l'annexe 15A ou 15B) pour les CSA / échelle de rémunération pour le CCMMEP 6/ Service, école ou établissement : Type, nom, ville, code du département Nombre de femmes et nombre d'hommes présents sur la liste Mentions facultatives (sans objet pour le privé) 1/ Académie (CSA ministériel ou CCMMEP) 2/ Logo(s) 3/ Discipline pour le second degré 4/ Fonction ou spécialité pour le 1^{er} degré 5/ Nom du syndicat auquel le candidat appartient (en cas de liste commune).</p>	<p>Elections professionnelles 2022 Liste présentée par... Union de rattachement, le cas échéant 1/ Numéro d'ordre de chaque candidat 2/ Civilité (M. Mme) 3/ Nom d'usage 4/ Prénom 5/ Service, école ou établissement : Type, nom, ville, code du département (sauf pour les CAPD) 6/ Echelle de rémunération ou « délégué » pour les scrutins CCMA, CCMD et CCMI Nombre de femmes et nombre d'hommes présents sur la liste Mentions facultatives 1/ Académie (CAPN) ou département (CAPA, CCPA directeurs de SEGPA, CCSA) 2/ Logo(s) 3/ Discipline pour le second degré 4/ Fonction ou spécialité pour le 1^{er} degré 5/ Nom du syndicat auquel le candidat appartient (en cas de liste commune).</p>	<p>Elections professionnelles 2022 Candidature présentée par... Union de rattachement, le cas échéant 1/ Instance pour laquelle la candidature est déposée 2/ Nom de l'organisation syndicale faisant acte de candidature et le cas échéant, le nom de la fédération ou l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature. 3/ Logo(s)</p>
<p>Lieu de remise des listes de candidats Les listes de candidats sont déposées dans l'application informatique et vérifiées pour : - les CSA ministériels par le MENJS (DGRH) - le CSA d'adm. centrale par le MENJS (SAAM) - le CCMMEP par le MENJS (DAF D) - le CSA académique par le rectorat - le CSA spécial par le vice-rectorat</p>	<p>Lieu de remise des listes de candidats Les listes de candidats sont déposées dans l'application informatique et vérifiées - Pour les CAPN par le ministère - Pour les CAPA et CCPA des directeurs adjoints de la SEGPA et les CCSA par le rectorat - Pour chaque CAPD par DSDEN - Pour les CCMA par le rectorat</p>	<p>Lieu de remise des listes de candidats Les candidatures sur sigle sont déposées dans l'application informatique et vérifiées par l'autorité auprès de laquelle la CCP est instituée : Le ministère pour la CCP des personnels de l'administration centrale Le rectorat pour - Les CCP compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale,</p>

	- Pour les CCMD ou CCMI par le rectorat ou la DSDEN selon le tableau joint.	- Les CCP compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves - Les CCP compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé.
<p>Les règles La liste doit comprendre Un nombre pair de noms et un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CSA. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Cette règle est également applicable au CCMMEP. Pour le CSA : au moins les deux tiers des sièges à pourvoir Pour le CCMMEP : la liste doit être complète et comprendre 20 noms.</p> <p>Les candidats sont positionnés sur la liste sans qu'il soit mentionné leur qualité de titulaire ou de suppléant.</p> <p><i>Par exemple : pour les CSA ministériels, le classement va de 1 à 30, pour les CSA académiques, de 1 à 20.</i></p> <p>Le nom du délégué (et éventuellement de son suppléant) sera mentionné directement dans l'application.</p>	<p>Les règles Pour les CAP, la liste doit être complète. Les candidats sont positionnés sur la liste sans qu'il soit mentionné leur qualité de titulaire ou de suppléant. Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CAP. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.</p> <p>Pour les CCP, les listes doivent être complètes. Pour les CCMA, CCMD et CCMI les listes doivent être complètes (cf. nombre de représentants titulaires et suppléants précisé en annexe 2). Le nom du délégué (et éventuellement de son suppléant) sera mentionné directement dans l'application.</p>	<p>Les règles Le nom du délégué représentant la candidature (et éventuellement de son suppléant) sera mentionné directement dans l'application.</p>
<p>A noter</p> <p>Le dépôt des listes d'union et candidatures communes peut comporter une règle de répartition des voix entre les diverses organisations professionnelles qui présentent une liste ou candidature commune ; à défaut les voix sont réparties entre chacune des OS membres de la liste d'union ou candidature commune à parts égales.</p>		

<p>Les organisations syndicales ayant obtenu des sièges disposent d'un délai de 15 jours à 30 jours à compter de la proclamation des résultats pour désigner leurs représentants au CSA spécial départemental. Les représentants doivent remplir les conditions d'éligibilité à la date du scrutin et relever du périmètre dudit CSA spécial. La même procédure sera retenue pour la composition du CSA spécial académique.</p> <p>Les organisations syndicales ayant obtenu des sièges à l'élection des CCP disposent d'un délai de 30 jours à compter de la proclamation des résultats pour désigner leurs représentants.</p>		
<p>CSA ministériels, CSA de l'administration centrale, CSA académiques, CSA spéciaux dans les COM et en Nouvelle-Calédonie et comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat (CCMMEP)</p>	<p>CAP nationales, CAP académiques, CAP départementale unique, CAP locales, CCP des DA-SEGPA, CCSA et commissions consultatives mixtes</p>	<p>CCP des agents contractuels</p>
<p>Prérequis techniques</p>	<p>Prérequis techniques</p>	<p>Prérequis techniques</p>
<p>Liste des candidats</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur - Format PDF - Mode portrait - L'impression sera effectuée sur un format A4 - Le poids du fichier ne doit pas excéder 300 Ko. L'intérêt de garder à 300 Ko maximum la taille de la liste des candidats est de réduire la bande passante nécessaire. <p>Logo du candidat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le logo du candidat doit avoir une taille « carré » - Pour toute candidature (y compris commune ou d'union), un seul logo sera constitué - Format PNG - Taille en pixels : 150x150 exactement - Taille du fichier : 30 Ko maximum <p>Profession de foi avec ascenseur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur - Format PDF 	<p>Liste des candidats</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur - Format PDF - Mode portrait - L'impression sera effectuée sur un format A4, ou 2xA4 pour les CAP du 1er degré et du 2nd degré. Dans ces derniers cas, chaque page doit être numérotée en précisant page 1/2 et page 2/2. - Le poids du fichier ne doit pas excéder 300 Ko. L'intérêt de garder à 300 Ko maximum la taille de la liste des candidats est de réduire la bande passante nécessaire <p>Logo du candidat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le logo du candidat doit avoir une taille « carré » - Pour toute candidature (y compris commune ou d'union), un seul logo sera constitué - Format PNG - Taille en pixels : 150x150 exactement - Taille du fichier : 30 Ko maximum 	<p>Candidature sur sigle</p> <p>Logo du candidat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le logo du candidat doit avoir une taille « carré » - Pour toute candidature (y compris commune ou d'union), un seul logo sera constitué - Format PNG - Taille en pixels : 150x150 exactement - Taille du fichier : 30 Ko maximum <p>Profession de foi avec ascenseur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noir et blanc ou couleur - Format PDF - Si pas de dépôt mettre page blanche <p>Libre choix par l'organisation syndicale</p> <p>- Solution 1 : affichage portrait</p> <ul style="list-style-type: none"> - Equivalent à 2xA4 portrait superposées - le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo <p>OU</p> <p>- Solution 2 : affichage paysage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Equivalent à 2xA4 paysages superposées - le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo

<p>- Si pas de dépôt mettre page blanche</p> <p>Libre choix par l'organisation syndicale</p> <p>- Solution 1 : affichage portrait</p> <p>- Equivalent à 2xA4 portrait superposées</p> <p>- le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo</p> <p>OU</p> <p>- Solution 2 : affichage paysage</p> <p>- Equivalent à 2xA4 paysages superposées</p> <p>- le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo</p>	<p>Profession de foi avec ascenseur</p> <p>- Noir et blanc ou couleur</p> <p>Format PDF</p> <p>- Si pas de dépôt mettre page blanche</p> <p>Libre choix par l'organisation syndicale</p> <p>- Solution 1 : affichage portrait</p> <p>- Equivalent à 2xA4 portrait superposées</p> <p>- le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo</p> <p>OU</p> <p>- Solution 2 : affichage paysage</p> <p>- Equivalent à 2xA4 paysages superposées</p> <p>- le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo</p>	
--	---	--

MODELE INDICATIF DE LISTES DE CANDIDATURES 1 - A -

Élection au comité social d'administration
(ministériel, académique, spécial)

(pour les scrutins locaux indiquer l'académie ou le vice-rectorat)

Élections professionnelles 2022
X TITULAIRES - X SUPPLÉANTS

Liste présentée par : (nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune nom(s) des organisations syndicales composant cette candidature)

Logo (b) :

N° d'ordre	M. ou Mme	Nom d'usage	Prénom	Corps ou « agent contractuel »	Discipline/ Fonction ou spécialité (a)	Affectation pour le CSA ministériel :	
						Service, « école ou établissement, Ville (code département)	Académie (b)
1						Affectation pour les CSA académiques ou spéciaux :	
2						Service, école ou établissement, Ville (code département)	
3							
4							
...							
N							

Nombre de femmes et nombre d'hommes :

(a) Mention facultative : discipline pour le second degré et fonction/spécialité pour le 1^{er} degré et spécialité des PSYEN

(b) Mention facultative

MODELE INDICATIF DE LISTES DE CANDIDATURES 1 - B -

Élection à la commission administrative paritaire
(nationale, académique, départementale ou locale du ou des corps)

(pour les scrutins locaux indiquer le département ou l'académie ou le vice-rectorat)

Élections professionnelles 2022
X TITULAIRES - X SUPPLÉANTS

Liste présentée par : (nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune nom(s) des organisations syndicales composant cette candidature)

Logo (b) :

N° d'ordre	Nom d'usage	Prénom	Discipline / Fonction ou spécialité (a)	Affectation:	
				Service, « école ou établissement	CAPN : Ville (code département) + Académie (b) ou CAPA/L : Ville (code département) + Département (b) CAPD : Ville
1					
2					
3					
4					
...					
N					

Nombre de femmes et nombre d'hommes :

(a) Mention facultative : discipline pour le second degré et fonction/spécialité pour le 1^{er} degré et spécialité des PSYEN

(b) Mention facultative

MODELE INDICATIF DE LISTES DE CANDIDATURES 1 - C –

Élection à la commission consultative paritaire

- académique des directeurs adjoints de SEGPA

- spéciale placée auprès du recteur de l'académie de xx compétente pour les directeurs d'établissements spécialisés

(indiquer l'académie pour un scrutin académique)

Élections professionnelles 2022
X TITULAIRES - X SUPPLÉANTS

Liste présentée par : (nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune nom(s) des organisations syndicales composant cette candidature)

Logo (a) :

N° d'ordre	M. ou Mme	Nom d'usage	Prénom	Corps	Affectation
1					
2					
3					
4					
...					
N					

(a) Mention facultative

MODELE INDICATIF DE BULLETIN DE VOTE 1 - D –

Élection à la commission consultative paritaire des agents contractuels

(exerçant les fonctions :

- (1) dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé,
- (2) de surveillance et d'accompagnement des élèves,
- (3) d'enseignement, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale)

(indiquer l'académie)

Élections professionnelles 2022

Candidature présentée par : (nom de l'organisation syndicale faisant acte de candidature et le cas échéant, nom de la fédération ou l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature

Logo :

N° d'ordre	M. ou Mme	Nom d'usage	Prénom	Fonctions	Affectation:
1					
2					
3					
4					
...					
N					

MODELE INDICATIF DE LISTES DE CANDIDATURES 1 - E -

Élection au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat

Élections professionnelles 2022

10 TITULAIRES - 10 SUPPLÉANTS (a)

Liste présentée par : (nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune nom(s) des organisations syndicales composant cette candidature)

Logo:

N° d'ordre	M. ou Mme	Nom d'usage	Prénom	Echelle de rémunération ou « Délégué »	Discipline/ Fonction ou spécialité (b)	Affectation	
						Etablissement, Ville (code département)	Académie
1							
2							
3							
4							
...							
20							

Nombre de femmes et nombre d'hommes :

(a) La liste doit être complète (R. 914-13-12 du code de l'éducation) : la liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

(b) Mention facultative : discipline pour le 2nd degré et fonction/spécialité pour le 1^{er} degré.

MODELE INDICATIF DE LISTES DE CANDIDATURES 1 - F –

Élection à la commission consultative mixte
(académique, départementale ou interdépartementale)

(indiquer le département pour une CCMD ou les départements pour une CCMI, l'académie pour une CCMA)

Élections professionnelles 2022

X TITULAIRES - X SUPPLÉANTS (a)

Liste présentée par : (nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune nom(s) des organisations syndicales composant cette candidature)

Logo:

N° d'ordre	M. ou Mme	Nom d'usage	Prénom	Echelle de rémunération ou « Délégué »	Discipline/ Fonction ou spécialité (b)	Affectation	
						Etablissement	Ville (code département)
1							
2							
3							
4							
...							
12							

Nombre de femmes et nombre d'hommes :

(a) La liste doit être complète (R. 914-10-11 du code de l'éducation) : la liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Cf. nombre de représentants titulaires et suppléants précisé en annexe 2.

(b) Mention facultative : discipline pour le 2nd degré et fonction/spécialité pour le 1^{er} degré.

Tableau récapitulatif des lieux de dépôt des déclarations individuelles de candidature et des listes de candidats pour les scrutins CCMD et CCMI des maîtres du privé sous contrat

	CCMD ou CCM locale	CCMI
Aix-Marseille		DSDEN 13
Amiens		Rectorat
Besançon		DSDEN 70
Bordeaux		Rectorat
Clermont-Ferrand		DSDEN 43
Corse		Rectorat
Créteil		Rectorat
Dijon		Rectorat
Grenoble		DSDEN 07
Guadeloupe	Rectorat	
Guyane	Rectorat	
Lille		DSDEN 59
Limoges		Rectorat
Lyon		Rectorat
Martinique	Rectorat	
Montpellier		Rectorat
Nancy-Metz		DSDEN 88
Nantes	DSDEN 85	
Nice		Rectorat
Nouvelle-Calédonie	Vice-rectorat	
Normandie		Rectorat
Orléans-Tours		DSDEN 37
Paris	Rectorat	
Poitiers		DSDEN 79
Polynésie Française	Vice-rectorat	
Reims		DSDEN 51
Rennes		Rectorat
La Réunion	Rectorat	
St-Pierre-et-Miquelon	SEN SPM	
Strasbourg		Rectorat

<p>Toulouse Aveyron Lot Ariège Gers Haute-Garonne Hautes-Pyrénées Tarn Tarn-et-Garonne</p>	<p>DSDEN 12 DSDEN DSDEN DSDEN DSDEN DSDEN DSDEN</p>	
<p>Versailles</p>		<p>Rectorat</p>

Annexe 5 – Nombres minimaux de candidats devant figurer sur une liste de candidatures à l'élection des comités sociaux d'administration

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Elle doit également comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier pair supérieur.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Exemple :

Composition du CSA (titulaires + suppléants)	Calcul règle des 2/3	Nombre minimum de candidatures sur une liste lors du dépôt
4	2.67	4
6	4.00	4
8	5.33	6
10	6.67	8
12	8.00	8
14	9.33	10
16	10.67	12
18	12.00	12
20	13.33	14
22	14.67	16
24	16.00	16
26	17.33	18
28	18.67	20
30	20.00	20

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Annexe 6A

RECTORAT DE [exemple : A PRÉCISER]

Arrêté du jj/mm/2022
portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie de Montpellier

Le recteur de l'académie de [préciser], chancelier des universités,
Vu le code de l'éducation notamment ses articles L. 921-3, R. 222-1 et R. 222-29 ;
Vu le code général de la fonction publique notamment son article L. 261-1 ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;
Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 1 et 2 ;
Vu l'arrêté du 10 août 2011 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et recteur de l'académie de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
Vu l'arrêté du XX 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur.

Arrête

Article 1 – Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles est fixé pour chaque département ainsi qu'il suit :

- 1 - Département à préciser : x sièges de titulaires et x sièges de suppléants
- 2 - Département à préciser : x sièges de titulaires et x sièges de suppléants

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles par vote électronique fixées du 1er au 8 décembre 2022.

Article 3 – Le secrétaire général de l'académie de [préciser], est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale.

Annexe 6B

Arrêté du jj/mm/2022
portant délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale à l'effet de représenter le recteur dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles

Le recteur de l'académie de [préciser], chancelier des universités,
Vu le code de l'éducation notamment ses articles L. 921-3, R. 222-24, R. 222-29 et R. 251-2 ;
Vu le code général de la fonction publique notamment son article L. 261-1;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;
Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 1 et 2 ;
Vu l'arrêté du 10 août 2011 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et recteur de l'académie de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
Vu l'arrêté du XX 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur,

Arrête

Article 1 – Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 2 – Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidatures annexées aux listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 3 – Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles par vote électronique fixées du 1er au 8 décembre 2022.

Article 5 – Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Annexe 7 – Procédure électorale (délais et computation des délais, affichage, listes de candidats)

	CAP	CSA	CCP agents contractuels	CCMMEP et CCM	Vote électronique
Listes électorales	Décret n° 82-451 du 28 mai 1982	Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020	Arrêté du 27 juin 2011	Code de l'éducation	Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011
Affichage des listes électorales	Au moins 1 mois avant la date du scrutin (article 13)	Au moins 1 mois avant la date du scrutin (article 30)	Article 8 : 15 jours au moins avant la date du scrutin	1 mois avant la date du scrutin Art. R. 914-13-10	
Contrôle des listes et demande d'inscription	Dans les 8 jours suivant la publication				
Réclamations contre les inscriptions ou les omissions	Dans les 8 jours suivant la publication + 3 jours après expiration de ce délai. L'autorité compétente statue sans délai.				
Candidatures	Art. 14 et suivants	Art. 31 et suivants	Articles 9 et suivants	Art R.914-13-12 Art. R. 914-10-11	Art. 6
Dépôt des candidatures	Au moins 6 semaines avant la date du scrutin				
Décision d'irrecevabilité d'une liste	Adressée au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes	Adressée au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes		Adressée au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures	
Inéligibilité d'un candidat (règle applicable au scrutin de liste)	Dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'OS en est informée pour procéder aux rectifications dans les 3 jours après expiration du précédent délai. Pour les CAP : si l'OS ne présente aucun nouveau candidat alors la liste sera considérée comme n'ayant présenté aucune candidature (la liste doit être complète). Pour les CSA : chaque liste comprend au moins un nombre de candidats égal aux 2/3 du nombre de sièges de représentants à pourvoir, et un nombre pair de noms au			Dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes. NB : lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de 3 jours court à compter de la notification du jugement du TA en cas de contestation de la décision de l'administration.	

	moment du dépôt. Respect de la proportionnalité femmes-hommes. NB : lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de 3 jours court à compter de la notification du jugement du TA en cas de contestation de la décision de l'administration.			
Inéligibilité intervenant après la date limite de dépôt des listes	Remplacement dans un délai de 6 jours (soit 3 jours après le précédent délai de 3 jours ci-dessus)		Remplacement dans un délai de 6 jours (soit 3 jours après le précédent délai de 3 jours ci-dessus)	
En cas de candidatures concurrentes au sein d'une même union syndicale	<p>Les OS sont informées dans les 3 jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures et ont 3 jours pour procéder à des modifications.</p> <p>En l'absence de modifications dans les délais impartis, l'administration informe dans les 3 jours l'union syndicale qui a 5 jours pour préciser la candidature pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union syndicale à défaut aucune OS ne peut se prévaloir de cette appartenance.</p> <p>NB : lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de 3 jours court à compter de la notification de la décision de l'administration.</p>		<p>Les OS sont informées dans les 3 jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures et ont 3 jours pour procéder à des modifications</p> <p>En l'absence de modifications dans les délais impartis, l'administration informe dans les 3 jours l'union syndicale qui a 5 jours pour préciser la candidature pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union syndicale à défaut aucune OS ne peut se prévaloir de cette appartenance.</p> <p>NB : lorsque la recevabilité n'est pas</p>	

				reconnue, le délai de 3 jours court à compter de la notification de la décision de l'administration	
Affichage des candidatures	16 novembre 2022 au plus tard	16 novembre 2022 au plus tard	16 novembre 2022 au plus tard	Dès que possible	Art. 6 : communication dématérialisée aux électeurs au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin.
Transmission du matériel de vote	17 novembre au plus tard	17 novembre au plus tard	17 novembre au plus tard	17 novembre au plus tard	Article 10 Transmission aux électeurs de la notice d'information et des moyens d'authentification au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin.
Contestation sur la validité des opérations électorales	Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats RAPO		Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats. RAPO	Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats. RAPO	
Communication par les OS des noms des représentants appelés à occuper les sièges attribués (pour les scrutins de sigle)		Scrutin de sigle ou procédure de désignation par addition ou dépouillement des suffrages : entre 15 à 30 jours	Dans les 30 jours à compter de la proclamation des résultats.		

Rappel procédure de conservation et de destruction

→ Conservation sous scellés jusqu'à l'expiration du délai de recours ou si une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive (appel et cassation comprise).

→ **En tout état de cause la destruction des fichiers ne doit intervenir qu'après autorisation du ministre.**

Rappel modalités de calcul des délais → Computation des délais selon les règles du code de procédure civile (article 640 et suivants)

- Point de départ :

Les jours exprimés sont des jours entiers (de 24h) : le jour de l'acte, de l'événement ou de la notification déclenchant le délai ne compte pas → le délai commence à courir le lendemain à 0 heure.

- Terme du délai : Le délai expire le dernier jour à 24 h (minuit), s'il s'agit d'un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé le délai est prorogé et expire le premier jour ouvrable suivant.

→ **En cas de recours au vote électronique, la période électorale pouvant s'entendre au maximum sur 8 jours, le premier jour de vote s'entend comme le premier jour du scrutin pour le calcul des délais.**

Annexe 7 bis – Désignation des interlocuteurs référents des organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles 2022

NOM de l'organisation syndicale, ou, dans le cas de liste commune, NOM des organisations syndicales :

Nom ou sigle de l'organisation syndicale* qui sera inscrit dans l'adresse de messagerie électronique syndicale attribuée dans le cadre de la communication syndicale :

L'adresse nationale sera construite ainsi :

liste.<sigle>_capn-agreges@<federation>.electionspro2022.education.gouv.fr (voir 3.8 de la circulaire – en attente de la mise à jour par le service F de la DGRH)

* Dans le cas d'une liste commune, il faudra fournir un sigle comportant les deux noms des organisations syndicales dans l'ordre souhaité, sans espace ni point séparateur (tout type de tiret autorisé).

Adresses autorisées à poster à l'adresse de messagerie électronique syndicale** :

Nom et coordonnées des référents syndicaux, pour la communication d'instructions ou le signalement d'incidents :

Prénom – Nom :
adresse(s) de messagerie professionnelle :
N° Tél ou courriel personnel *** :

**cette ou ces adresses peuvent correspondre aux adresses professionnelles des interlocuteurs référents mandatés par l'organisation, et/ou à l'adresse technique de l'éditeur de newsletter, et/ou l'adresse de messagerie mise à la disposition de l'organisation par les services du ministère.

*** En cas d'incident sur le moteur de listes, de piratage de l'adresse utilisée par l'éditeur mandaté, les interlocuteurs référents syndicaux doivent pouvoir être contactés très rapidement, de préférence par téléphone, et en aucun cas sur l'adresse qui a été autorisée à écrire à dans l'adresse de messagerie électronique syndicale attribuée dans le cadre de la communication syndicale

Annexe 7 ter – Calendrier de diffusion de la communication des OS

Cette annexe sera mise à jour ultérieurement dans le cadre de la décision OSTIC.

Annexe 8 – Notice individuelle de vote

I – Dispositif de droit commun : remise de la notice individuelle de vote sur le lieu de travail contre émargement

Tous les personnels de tous corps et échelle de rémunération, tous types de contrat, tous statuts exerçant dans :

- les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques, sur le lieu d'affectation y compris pour les titulaires remplaçant (TZR) affectés à l'année (modalité AFA) et les personnels exerçant en service partagé (affectation principale)
- les établissements publics locaux d'enseignement, sur le lieu d'affectation y compris pour les titulaires remplaçant (TZR) affectés à l'année (modalité AFA) et les personnels exerçant en service partagé (affectation principale)
- les sièges de circonscription d'IEN
- les centres d'information et d'orientation
- les établissements d'enseignement privés sous contrat des premier et second degrés
- les services centraux et déconcentrés des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- les établissements publics relevant des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

II – Envoi postal de la notice individuelle de vote à l'adresse personnelle de l'agent

A – Agent en situation particulière

- congé de maternité
- congé de proche aidant
- congé parental
- congé de présence parentale
- congé de formation professionnelle
- stages longs des instituteurs
- CLM
- CLD
- CITIS
- congé de grave maladie
- congé sans traitement
- cessation de fonction en attente de décision
- exclusion temporaire sans traitement
- suspension avec demi-traitement
- suspension avec plein traitement

B – Agent bénéficiaire d'une décharge syndicale

- Décharge syndicale

C – Agents exerçant dans les académies d'outre-mer (sauf Guadeloupe et Guyane : dispositif de droit commun) et les collectivités d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie

III – Accès dématérialisé à la note individuelle de vote

Les catégories d'agents qui suivent ont accès à la notice de vote par voie dématérialisée sur les sites internet ministériels, académiques et d'établissements.

Leurs codes de vote leur sont accessibles par activation, par leurs soins, de la fonction réassort du code de vote depuis la solution de vote électronique.

A – Agents enregistrés sur le portail GUILLEN

Ensemble des agents du MENJ, du MESR et du MS et exerçant hors de ces périmètres notamment :

- agents (filiale des bibliothèques) affectés au ministère de la culture (services centraux, déconcentrés et établissements publics)
- agents de tous corps détachés ou mis à disposition, notamment au sein :
 - o des administrations centrales et déconcentrées et des établissements publics relevant d'autres départements ministériels
 - o des structures mutualistes partenaires du MENJ et du MS
 - o des établissements et services relevant des réseaux d'enseignement français à l'étranger
 - o des juridictions et autorités administratives indépendantes
 - o des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
 - o des services et établissements publics relevant de la fonction publique hospitalière

B – Personnels titulaires remplaçants (TZR) des premier et second degrés non affectés à l'année

C – Agents inscrits sur la liste électorale après le 30 septembre 2022

Annexe 9 – Scrutins 2022 – Bureaux de vote électroniques

BVEC	INTITULE DU SCRUTIN ET LIBELLE DU BVE CORRESPONDANT
BVEC DGRH 17 clés	CAP locale des AAE, INFENES, CTSS, ASSAE de l'administration centrale
	CAP locale des SAENES de l'administration centrale
	CAP locale des ADJAENES de l'administration centrale
	CAP locale des ATRF de l'administration centrale
	CCP des agents contractuels domaines adm., tech., soc. et santé du SAAM
	comité social d'administration de proximité de l'administration centrale
	comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale
	comité social d'administration ministériel jeunesse et sports
	CAPN des IGESR et des administrateurs de l'Etat
	CAPN des personnels de direction
	CAPN des IA-IPR, IEN et IJS
	CAPN des médecins de l'éducation nationale
	CAPN des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy.
	CAPN des CTPS, PS et CEPJ
	CAPN des INF EN (catégorie B)
	CAPN conservateurs gén., conservateurs des bib. et bibliothécaires
	CAPN des IGR, IGE et ASI
	CAPN des bibliothécaires assistants spécialisés
	CAPN des techniciens de recherche et de formation
	CCS aux emplois de direction de CREPS, de l'ENSM et de l'ENVSN
CAPN des magasiniers des bibliothèques	
comité social d'administration ministériel de l'ESR	
BVE autonome DAF 7 clés	CCMMEP comité consultatif ministériel des maîtres de l'ens. privé

BVEC PUBLIC AIX-MARSEILLE 15 clés	CSA de proximité de l'académie d'Aix- Marseille
	CAPA des personnels de direction de l'académie d'Aix-Marseille
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. d'Aix-Marseille
	CAPA des AAE de l'académie d'Aix-Marseille
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie d'Aix-Marseille
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie d'Aix-Marseille
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie d'Aix-Marseille
	CAPA des ATRF de l'académie d'Aix-Marseille
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Alpes-de-Haute-Provence
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Hautes-Alpes
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Bouches-du-Rhône
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de Vaucluse
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN d'Aix-Marseille
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. d'Aix-Marseille
	CCP contractuels ATPSS d'Aix-Marseille
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA d'Aix-Marseille
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés d'Aix-Marseille
BVEC PRIVE AIX-MARSEILLE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie d'Aix- Marseille
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie d'Aix- Marseille
BVEC PUBLIC AMIENS 15 clés	CSA de proximité de l'académie d'Amiens
	CAPA des personnels de direction de l'académie d'Amiens
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. d'Amiens
	CAPA des AAE de l'académie d'Amiens
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie d'Amiens
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie d'Amiens
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie d'Amiens
	CAPA des ATRF de l'académie d'Amiens
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Aisne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Oise
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Somme
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN d'Amiens
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. d'Amiens
	CCP contractuels ATPSS d'Amiens
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA d'Amiens
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés d'Amiens	
BVEC PRIVE AMIENS 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie d'Amiens
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie d'Amiens

BVEC PUBLIC BESANCON 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Besançon
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Besançon
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Besançon
	CAPA des AAE de l'académie de Besançon
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Besançon
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Besançon
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Besançon
	CAPA des ATRF de l'académie de Besançon
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Territoire-de-Belfort
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Doubs
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Jura
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Saône
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Besançon
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Besançon
	CCP contractuels ATPSS de Besançon
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Besançon	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Besançon	
BVEC PRIVE BESANCON 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Besançon
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Besançon
BVEC PUBLIC BORDEAUX 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Bordeaux
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Bordeaux
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Bordeaux
	CAPA des AAE de l'académie de Bordeaux
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Bordeaux
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Bordeaux
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Bordeaux
	CAPA des ATRF de l'académie de Bordeaux
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Dordogne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Gironde
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Landes
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Lot-et-Garonne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Pyrénées-Atlantiques
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Bordeaux
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Bordeaux
CCP contractuels ATPSS de Bordeaux	
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Bordeaux	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Bordeaux	
BVEC PRIVE BORDEAUX 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Bordeaux
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Bordeaux

BVEC PUBLIC CLERMONT-FERRAND 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Clermont-Fd
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Clermont-Fd
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Clermont-Ferrand
	CAPA des AAE de l'académie de Clermont-Fd
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Clermont-Fd
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Clermont-Fd
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Clermont-Fd
	CAPA des ATRF de l'académie de Clermont-Fd
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Allier
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Cantal
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Loire
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Puy-de-Dôme
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Clermont-Fd
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Clermont-Fd
	CCP contractuels ATPSS de Clermont-Fd
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Clermont-Fd
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Clermont-Fd	
BVEC PRIVE CLERMONT-FERRAND 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Clermont-Fd
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Clermont-Ferrand
BVEC PUBLIC CORSE 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Corse
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Corse
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Corse
	CAPA des AAE de l'académie de Corse
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Corse
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Corse
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Corse
	CAPA des ATRF de l'académie de Corse
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Corse-du-Sud
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Corse
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Corse
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Corse
	CCP contractuels ATPSS de Corse
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Corse
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Corse	
BVEC PRIVE CORSE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Corse
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Corse

BVEC PUBLIC CRETEIL 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Créteil
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Créteil
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Créteil
	CAPA des AAE de l'académie de Créteil
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Créteil
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Créteil
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Créteil
	CAPA des ATRF de l'académie de Créteil
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Seine-Saint-Denis
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Seine-et-Marne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Val-de-Marne
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Créteil
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Créteil
	CCP contractuels ATPSS de Créteil
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Créteil
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Créteil	
BVEC PRIVE CRETEIL 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Créteil
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Créteil
BVEC PUBLIC DIJON 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Dijon
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Dijon
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Dijon
	CAPA des AAE de l'académie de Dijon
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Dijon
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Dijon
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Dijon
	CAPA des ATRF de l'académie de Dijon
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Côte-d'Or
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Nièvre
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Saône-et-Loire
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Yonne
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Dijon
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Dijon
	CCP contractuels ATPSS de Dijon
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Dijon	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Dijon	
BVEC PRIVE DIJON 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Dijon
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Dijon

BVEC PUBLIC GRENOBLE 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Grenoble
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Grenoble
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Grenoble
	CAPA des AAE de l'académie de Grenoble
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Grenoble
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Grenoble
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Grenoble
	CAPA des ATRF de l'académie de Grenoble
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Ardèche
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Drôme
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Isère
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Savoie
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Savoie
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Grenoble
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Grenoble
	CCP contractuels ATPSS de Grenoble
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Grenoble	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Grenoble	
BVEC PRIVE GRENOBLE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Grenoble
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Grenoble
BVEC PUBLIC GUADELOUPE 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Guadeloupe
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Guadeloupe
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Guadeloupe
	CAPA des AAE de l'académie de Guadeloupe
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Guadeloupe
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Guadeloupe
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Guadeloupe
	CAPA des ATRF de l'académie de Guadeloupe
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Guadeloupe
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Guadeloupe
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Guadeloupe
	CCP contractuels ATPSS de Guadeloupe
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Guadeloupe
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Guadeloupe	
BVEC PRIVE GUADELOUPE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Guadeloupe
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Guadeloupe

BVEC PUBLIC GUYANE 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Guyane
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Guyane
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Guyane
	CAPA des AAE de l'académie de Guyane
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Guyane
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Guyane
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Guyane
	CAPA des ATRF de l'académie de Guyane
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Guyane
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Guyane
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Guyane
	CCP contractuels ATPSS de Guyane
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Guyane
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Guyane
BVEC PRIVE GUYANE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Guyane
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Guyane
BVEC PUBLIC LA REUNION 13 clés	CSA de proximité de l'académie de la Réunion
	CAPA des personnels de direction de l'académie de la Réunion
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de la Réunion
	CAPA des AAE de l'académie de la Réunion
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de la Réunion
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de la Réunion
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de la Réunion
	CAPA des ATRF de l'académie de la Réunion
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Réunion
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de la Réunion
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de la Réunion
	CCP contractuels ATPSS de la Réunion
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de la Réunion
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de la Réunion
BVEC PRIVE LA REUNION 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de la Réunion
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Réunion

BVEC PUBLIC LILLE 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Lille
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Lille
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Lille
	CAPA des AAE de l'académie de Lille
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Lille
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Lille
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Lille
	CAPA des ATRF de l'académie de Lille
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Nord
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Pas-de-Calais
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Lille
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Lille
	CCP contractuels ATPSS de Lille
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Lille
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Lille
BVEC PRIVE LILLE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Lille
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Lille
BVEC PUBLIC LIMOGES 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Limoges
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Limoges
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Limoges
	CAPA des AAE de l'académie de Limoges
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Limoges
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Limoges
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Limoges
	CAPA des ATRF de l'académie de Limoges
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Corrèze
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Creuse
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Vienne
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Limoges
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Limoges
	CCP contractuels ATPSS de Limoges
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Limoges
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Limoges	
BVEC PRIVE LIMOGES 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Limoges
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Limoges

BVEC PUBLIC LYON 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Lyon
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Lyon
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Lyon
	CAPA des AAE de l'académie de Lyon
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Lyon
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Lyon
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Lyon
	CAPA des ATRF de l'académie de Lyon
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Ain
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Loire
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Rhône
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Lyon
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Lyon
	CCP contractuels ATPSS de Lyon
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Lyon
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Lyon	
BVEC PRIVE LYON 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Lyon
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Lyon
BVEC PUBLIC MARTINIQUE 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Martinique
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Martinique
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Martinique
	CAPA des AAE de l'académie de Martinique
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Martinique
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Martinique
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Martinique
	CAPA des ATRF de l'académie de Martinique
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Martinique
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Martinique
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Martinique
	CCP contractuels ATPSS de Martinique
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Martinique
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Martinique	
BVEC PRIVE MARTINIQUE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Martinique
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Martinique

BVEC PUBLIC MAYOTTE 7 clés	CSA de proximité de l'académie de Mayotte
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Mayotte
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Mayotte
	CAPA des AAE de l'académie de Mayotte
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Mayotte
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Mayotte
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Mayotte
	CAPA des ATRF de l'académie de Mayotte
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de Mayotte
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Mayotte
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Mayotte
	CCP contractuels ATPSS de Mayotte
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Mayotte
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Mayotte
BVEC PRIVE MAYOTTE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Mayotte
BVEC PUBLIC MONTPELLIER 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Montpellier
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Montpellier
	CAPA ddes ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Montpellier
	CAPA des AAE de l'académie de Montpellier
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Montpellier
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Montpellier
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Montpellier
	CAPA des ATRF de l'académie de Montpellier
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Aude
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Gard
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Hérault
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Lozère
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Pyrénées-Orientales
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Montpellier
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Montpellier
	CCP contractuels ATPSS de Montpellier
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Montpellier	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Montpellier	
BVEC PRIVE MONTPELLIER 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Montpellier
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Montpellier

BVEC PUBLIC NANCY-METZ 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Nancy-Metz
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Nancy-Metz
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Nancy-Metz
	CAPA des AAE de l'académie de Nancy-Metz
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Nancy-Metz
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Nancy-Metz
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Nancy-Metz
	CAPA des ATRF de l'académie de Nancy-Metz
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Meurthe-et-Moselle
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Meuse
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Moselle
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Vosges
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Nancy-Metz
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Nancy-Metz
	CCP contractuels ATPSS de Nancy-Metz
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Nancy-Metz
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Nancy-Metz	
BVEC PRIVE NANCY-METZ 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Nancy-Metz
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Nancy-Metz
BVEC PUBLIC NANTES 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Nantes
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Nantes
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Nantes
	CAPA des AAE de l'académie de Nantes
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Nantes
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Nantes
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Nantes
	CAPA des ATRF de l'académie de Nantes
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Loire-Atlantique
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Maine-et-Loire
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Mayenne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Sarthe
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Vendée
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Nantes
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Nantes
	CCP contractuels ATPSS de Nantes
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Nantes	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Nantes	

BVEC PRIVE NANTES 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Nantes
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Loire-Atlantique
	CCMD de l'enseignement privé du département du Maine-et-Loire
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Mayenne
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Sarthe
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Vendée
BVEC PUBLIC NICE 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Nice
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Nice
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Nice
	CAPA des AAE de l'académie de Nice
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Nice
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Nice
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Nice
	CAPA des ATRF de l'académie de Nice
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Alpes-Maritimes
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Var
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Nice
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Nice
	CCP contractuels ATPSS de Nice
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Nice
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Nice	
BVEC PRIVE NICE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Nice
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Nice
BVEC PUBLIC NORMANDIE 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Normandie
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Normandie
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Normandie
	CAPA des AAE de l'académie de Normandie
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Normandie
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Normandie
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Normandie
	CAPA des ATRF de l'académie de Normandie
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Calvados
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Eure
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Manche
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Orne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Seine-Maritime
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Normandie
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Normandie
	CCP contractuels ATPSS de Normandie
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Normandie	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Normandie	

BVEC PRIVE NORMANDIE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Normandie
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Normandie
BVEC PUBLIC NOUVELLE CALEDONIE 7 clés	CSA spécial de proximité du VR de Nouvelle-Calédonie
	CAPL ens.2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Nouvelle-Calédonie
	CAP locale unique des ATSS et ATRF de Nouvelle-Calédonie
BVEC PRIVE NOUVELLE CALEDONIE 7 clés	CCM locale du 2nd degré de Nouvelle-Calédonie (ens. privé)
	CCM locale du 1er degré de Nouvelle-Calédonie (ens. privé)
BVEC PUBLIC ORLEANS-TOURS 15 clés	CSA de proximité de l'académie d'Orléans-Tours
	CAPA des personnels de direction de l'académie d'Orléans-Tours
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. d'Orléans-Tours
	CAPA des AAE de l'académie d'Orléans-Tours
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie d'Orléans-Tours
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie d'Orléans-Tours
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie d'Orléans-Tours
	CAPA des ATRF de l'académie de d'Orléans-Tours
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Cher
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Eure-et-Loir
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Indre
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Indre-et-Loire
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Loiret
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Loir-et-Cher
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN d'Orléans-Tours
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. d'Orléans-Tours
	CCP contractuels ATPSS d'Orléans-Tours
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA d'Orléans-Tours
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés d'Orléans-Tours
BVEC PRIVE ORLEANS-TOURS 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie d'Orléans-Tours
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie d'Orléans-Tours
BVEC PUBLIC PARIS 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Paris
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Paris
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Paris
	CAPA des AAE de l'académie de Paris
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Paris
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Paris
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Paris
	CAPA des ATRF de l'académie de Paris
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de Paris
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Paris

	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Paris
	CCP contractuels ATPSS de Paris
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Paris
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Paris

BVEC PRIVE PARIS 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Paris
	CCMD de l'enseignement privé du département de Paris
BVEC PUBLIC POITIERS 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Poitiers
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Poitiers
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Poitiers
	CAPA des AAE de l'académie de Poitiers
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Poitiers
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Poitiers
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Poitiers
	CAPA des ATRF de l'académie de Poitiers
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Charente
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Charente-Maritime
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Deux-Sèvres
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Vienne
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN DE Poitiers
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Poitiers
	CCP contractuels ATPSS de Poitiers
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Poitiers
	CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Poitiers
BVEC PRIVE POITIERS 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Poitiers
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Poitiers
BVEC PUBLIC POLYNESIE FRANCAISE 7 clés	CSA spécial de proximité du VR de Polynésie-Française
	CAPL ens.2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Polynésie-Française
	CCP des contractuels ENS, EDU et PSYEN de Polynésie Française
	CAP locale unique des ATSS et ATRF de Polynésie-Française
	CAP des instit. et PE du CEAPF
BVEC PRIVE POLYNESIE FRANCAISE 7 clés	CCM locale du 2nd degré de Polynésie Française (ens. privé)
	CCM locale du 1er degré de Polynésie Française (ens. privé)

BVEC PUBLIC REIMS 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Reims
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Reims
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Reims
	CAPA des AAE de l'académie de Reims
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Reims
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Reims
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Reims
	CAPA des ATRF de l'académie de Reims
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Ardennes
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Aube
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Marne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Marne
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Reims
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Reims
	CCP contractuels ATPSS de Reims
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Reims
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Reims	
BVEC PRIVE REIMS 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Reims
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Reims
BVEC PUBLIC RENNES 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Rennes
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Rennes
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Rennes
	CAPA des AAE de l'académie de Rennes
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Rennes
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Rennes
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Rennes
	CAPA des ATRF de l'académie de Rennes
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Côtes d'Armor
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Finistère
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Ille-et-Vilaine
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Morbihan
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN DE Rennes
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Rennes
	CCP contractuels ATPSS de Rennes
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Rennes
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Rennes	
BVEC PRIVE RENNES 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Rennes
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Rennes
BVEC PUBLIC SAINT PIERRE ET MIQUELON 7 clés	CSA spécial de proximité du SEN à Saint-Pierre-et-Miquelon
	CAPL unique des instit. et prof. des écoles de St-Pierre-et-Miquelon
BVE PRIVE SAINT PIERRE ET MIQUELON 7 clés	CCMD de l'enseignement privé du département de St-Pierre-et-Miquelon

BVEC PUBLIC STRASBOURG 13 clés	CSA de proximité de l'académie de Strasbourg
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Strasbourg
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Strasbourg
	CAPA des AAE de l'académie de Strasbourg
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Strasbourg
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Strasbourg
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Strasbourg
	CAPA des ATRF de l'académie de Strasbourg
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Bas-Rhin
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Haut-Rhin
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Strasbourg
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Strasbourg
	CCP contractuels ATPSS de Strasbourg
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Strasbourg
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Strasbourg	
BVEC PRIVE STRASBOURG 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Strasbourg
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Strasbourg
BVEC PUBLIC TOULOUSE 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Toulouse
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Toulouse
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Toulouse
	CAPA des AAE de l'académie de Toulouse
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Toulouse
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Toulouse
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Toulouse
	CAPA des ATRF de l'académie de Toulouse
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Ariège
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Aveyron
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de la Haute-Garonne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Gers
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Lot
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Hautes-Pyrénées
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Tarn
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Tarn-et-Garonne
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Toulouse
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Toulouse
CCP contractuels ATPSS de Toulouse	
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Toulouse	
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Toulouse	

BVEC PRIVE TOULOUSE 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Toulouse
	CCMD de l'enseignement privé du département de l'Ariège
	CCMD de l'enseignement privé du département de l'Aveyron
	CCMD de l'enseignement privé du département de la Haute-Garonne
	CCMD de l'enseignement privé du département du Gers
	CCMD de l'enseignement privé du département du Lot
	CCMD de l'enseignement privé du département des Hautes-Pyrénées
	CCMD de l'enseignement privé du département du Tarn
	CCMD de l'enseignement privé du département du Tarn-et-Garonne
BVEC PUBLIC VERSAILLES 15 clés	CSA de proximité de l'académie de Versailles
	CAPA des personnels de direction de l'académie de Versailles
	CAPA des ens. du 2d degré, prof. de l'ensam, cpe, psy. de Versailles
	CAPA des AAE de l'académie de Versailles
	CAPA des SAENES et des TEN de l'académie de Versailles
	CAPA des ADJAENES et des ATEE de l'académie de Versailles
	CAPA des INFENES, CTSS et ASSAE de l'académie de Versailles
	CAPA des ATRF de l'académie de Versailles
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles de l'Essonne
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Hauts-de-Seine
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles du Val-d'Oise
	CAPD des instituteurs et prof. des écoles des Yvelines
	CCP des agents contractuels ENS, EDU et PSYEN de Versailles
	CCP des agents contractuels fct. SURV et d'ACC. de Versailles
	CCP contractuels ATPSS de Versailles
	CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Versailles
CCSA des directeurs d'établissements spécialisés de Versailles	
BVEC PRIVE VERSAILLES 7 clés	CCMA de l'enseignement privé de l'académie de Versailles
	CCMI de l'enseignement privé de l'académie de Versailles
BVE PUBLIC WALLIS ET FUTUNA 7 clés	CSA spécial de proximité du VR de Wallis et Futuna

Annexe 10A – BVE enseignement public

RECTORAT DE [PRÉCISER]

Arrêté du XX XX 2022 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection [préciser l'instance ; exemple : du comité social d'administration académique de]

Le recteur [ou vice-recteur ou chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon] de l'académie de [préciser], chancelier des universités,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du XX 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est institué un bureau de vote électronique pour l'élection [préciser l'instance ; exemple : du comité social d'administration académique de].

Il exerce les compétences fixées par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2

Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1^{er}, est institué pour les élections fixées du 1er au 8 décembre 2022.

Article 3

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant l'administration suivants :

- 1- Président, M. XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser ; ex. : *secrétaire général*]
- 2- Secrétaire, M XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]
- 3- Secrétaire suppléant, M XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentants les organisations syndicales candidates à l'élection suivants :

- 1- Délégué de la liste n° 1
- 2- Délégué de la liste n° 2
- 3- XXXXXXXX

Article 4

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

Annexe 10B – BVE enseignement privé sous contrat (scrutins CCMA, CCMD ou CCMI)

RECTORAT DE [PRÉCISER]

Arrêté du XX XX 2022 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection de la commission consultative mixte [préciser académique ou départementale ou interdépartementale] de [préciser]

Le recteur [ou vice-recteur ou chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon] de l'académie de [préciser], chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-17 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du XX 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est institué un bureau de vote électronique pour l'élection de la commission consultative mixte [préciser académique ou départementale ou interdépartementale] de [préciser].
Il exerce les compétences fixées par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2

Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1^{er}, est institué pour les élections fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Article 3

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant l'administration suivants :

- 1- Président, M. XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser ; ex. : *secrétaire général*]
- 2- Secrétaire, M XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]
- 3- Secrétaire suppléant, M XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentants les organisations syndicales candidates à l'élection suivants :

- 1- Délégué de la liste n° 1
- 2- Délégué de la liste n° 2
- 3- XXXXXXXX

Article 4

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

Annexe 11A – BVEC enseignement public

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE [...]

Arrêté du XX/XX/2022 portant création du bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des commissions administratives paritaires académiques et départementales ainsi que des commissions consultatives paritaires relevant de l'académie de [préciser]

Le recteur [ou vice-recteur ou chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon] de l'académie de [préciser], chancelier des universités,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du XX 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est institué un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des commissions administratives paritaires académiques et départementales (1), des commissions consultatives paritaires (2) et de la commission consultative spéciale suivantes (3) :

(1)

Commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de l'académie de [...]

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale ;

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat ;

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des techniciens de l'éducation nationale ;

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement ;

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation ;

Commission administrative paritaire départementale des professeurs des écoles et des instituteurs de [département n° 1] ;

Commission administrative paritaire départementale des professeurs des écoles et des instituteurs de [département n° X].

(2)

Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale ;

Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé ;

Commission consultative paritaire compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

(3)

Commission consultative spéciale académique des directeurs d'établissements spécialisés.

Il exerce les compétences fixées par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2

Le bureau de vote électronique centralisateur mentionné à l'article 1^{er} est institué pour les élections fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Il est constitué dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Article 3

I - Le bureau de vote électronique centralisateur comprend les membres représentant l'administration suivants :

1- Président, M. XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser ; ex. : *secrétaire général*]

2- Secrétaire, M XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]

3- Secrétaire suppléant M XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]

II - Le bureau de vote électronique centralisateur comprend le ou les assesseur(s) suivant(s) :

- 1- [préciser Civilité, Nom, Prénom]
- 2- [préciser Civilité, Nom, Prénom]

III - Le bureau de vote électronique centralisateur comprend les membres représentant les organisations syndicales, fédérations ou liste d'union candidates à au moins une élection entrant dans son champ de compétence suivants :

- 1 – [préciser Civilité, Nom, Prénom], délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales [préciser] candidate à l'élection de [préciser une instance concernée dans le champ de compétence du BVEC]
- 2 – [préciser Civilité, Nom, Prénom], délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales [préciser] candidate à l'élection de [préciser une instance concernée dans le champ de compétence du BVEC]
- 3 – [préciser Civilité, Nom, Prénom], délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales [préciser] candidate à l'élection de [préciser une instance concernée dans le champ de compétence du BVEC]
- 4 - XXXXXXX [préciser]

Article 4

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

Annexe 11B – BVEC enseignement privé sous contrat (scrutins CCMA, CCMD ou CCMI)

RECTORAT DE [PRÉCISER]

Arrêté du XX/XX/2022 portant création du bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des commissions consultatives mixtes académique et [préciser : départementale(s) ou interdépartementale] de l'académie de [préciser]

Le recteur de l'académie de [préciser], chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-17 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du XX 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er

Il est institué un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des commissions consultatives mixtes académique et [préciser : départementale(s) ou interdépartementale] de l'académie de [préciser].

Il exerce les compétences fixées par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2

Le bureau de vote électronique centralisateur, mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, est institué pour les élections fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Il est constitué dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Article 3

I - Le bureau de vote électronique centralisateur comprend les membres représentant l'administration suivants :

1 - Président, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]

2 - Secrétaire, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]

3- Secrétaire suppléant M XXXXXXXXXX, [préciser Civilité, Nom, Prénom], [qualité à préciser]

II - Le bureau de vote électronique centralisateur comprend l'assesseur suivant : [préciser Civilité, Nom, Prénom]

III - Le bureau de vote électronique centralisateur comprend les membres représentant les organisations syndicales, fédérations ou liste d'union candidates à au moins une élection entrant dans son champ de compétence suivants :

1 – [préciser Civilité, Nom, Prénom], délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales [préciser] candidate à l'élection de [préciser une instance concernée dans le champ de compétence du BVEC : CCMA, CCMD ou CCMI]

2 - [préciser Civilité, Nom, Prénom], délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales [préciser] candidate à l'élection de [préciser une instance concernée dans le champ de compétence du BVEC : CCMA, CCMD ou CCMI]

3 - [préciser Civilité, Nom, Prénom], délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales [préciser] candidate à l'élection de [préciser une instance concernée dans le champ de compétence du BVEC : CCMA, CCMD ou CCMI]

4 - ...

5 - ...

Article 4

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

Annexe 12 – Calcul de l'attribution des sièges

I- Règles communes relatives aux modalités d'attribution des sièges dans les comités sociaux d'administration et les commissions administratives paritaires

Pour la détermination du nombre de sièges attribués à chaque liste en présence, il est nécessaire d'établir :

- le nombre de suffrages valablement exprimés, soit le nombre total de suffrages moins les votes blancs et nuls ;
- le quotient électoral, soit le nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de sièges de représentants titulaires à élire pour la CAP ou le CSA ;
- le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

- Étape 1 : calcul du quotient électoral

Quotient électoral = Nombre de suffrages valablement exprimés / Nombre de sièges de titulaires à pourvoir

- Étape 2 : répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate :

Nombre de sièges (*) = Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale / Quotient électoral

(*) arrondi à l'entier immédiatement inférieur

- Étape 3 : (si nécessaire) répartition, à la plus forte moyenne, des sièges restant à attribuer

Pour chaque liste : Moyenne = Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale / (Nombre de sièges déjà obtenus + 1)

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges

En cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de l'instance concernée. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

En cas de scrutin sur sigle (CCP des contractuels), lorsque pour l'attribution d'un siège, des candidatures obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

- Étape 4 : répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

EXEMPLE de répartition de 10 sièges de titulaires à pourvoir.

1. Nombre de suffrages	240 ; dont 6 bulletins blancs et nuls
2. Suffrages valablement exprimés : 234	Organisation A : 61 suffrages Organisation B : 150 suffrages Organisation C : 23 suffrages
3. Quotient électoral = 23.4	2 sièges pour l'organisation A 6 sièges pour l'organisation B

	0 siège pour l'organisation C
4. Il reste deux sièges à pourvoir	Moyenne : Organisation A : 20.33 (61/(2+1)) Organisation B : 21.42 (150/(6+1)) Organisation C : 23 (23/(0+1)) Le neuvième siège est attribué à l'organisation C.
5. Il reste un siège à pourvoir	Moyenne : Organisation A : 20.3 (61/(2+1)) Organisation B : 21.42 (150/(6+1)) Organisation C : 11.5 (23/(1+1)) Le dixième siège est attribué à l'organisation B.
6. Résultat final = total des sièges obtenus	Organisation A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants Organisation B : 7 sièges titulaires + 7 sièges suppléants Organisation C : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

II- Règles particulières relatives aux modalités d'attribution des sièges dans les comités sociaux d'administration et les commissions administratives paritaires

A- dans les comités sociaux d'administration

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue au II de l'article 32 du décret du 20 novembre 2020 (c'est-à-dire après contrôle de l'éligibilité des candidats), l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Par exemple, pour un nombre de sièges à pourvoir de 20 membres (titulaires et suppléants), si l'organisation syndicale dépose une liste comprenant 14 membres et qu'elle obtient 16 sièges, elle ne pourra nommer que 7 titulaires et 7 suppléants. Si cette même liste, au terme de la procédure de contrôle de l'éligibilité des candidats, devient impaire (13 membres), elle nommera 7 titulaires et 6 suppléants. Dans les deux cas, les sièges restants ne lui sont pas attribués et restent non pourvus au sein de l'instance.

B- dans les commissions administratives paritaires

Toutes les précisions concernant les modalités d'attribution des sièges figurent à l'article 21 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires.

III- Enseignement privé sous contrat

1- Attribution des sièges

1.1 Règle générale

La répartition des sièges se fait en fonction du nombre total des sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste pour le scrutin de la commission consultative mixte considérée. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix qu'elle a recueillies contient de fois le quotient électoral pour le scrutin considéré. Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de suppléants équivalent.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour le scrutin considéré. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

1.2 Même moyenne obtenue par plusieurs listes

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, les candidatures de liste ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, alors le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort. Cette dernière opération se fait de manière manuelle.

1.3 Aucune liste de candidats présentée pour le scrutin considéré

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a été présentée par les organisations syndicales, la désignation des représentants des maîtres a lieu par voie de tirage au sort. L'article R. 914-10-19 détaille la procédure applicable.

2- Désignation des représentants des maîtres

Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste (article R.914-10-20). Les représentants suppléants sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste, après désignation des titulaires (article R.914-10-20).

A. Calcul du quotient électoral

Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

B. Répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate, le nombre de sièges correspond au nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale divisé par le quotient électoral. Le nombre de sièges ainsi obtenu est arrondi à l'entier immédiatement inférieur.

C. Si nécessaire, répartition à la plus forte moyenne des sièges restant à attribuer

Pour chaque liste, la moyenne correspond au nombre de suffrages obtenu par la liste divisé par le nombre de sièges déjà obtenu plus un siège. Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges.

En cas de scrutin de liste, lorsque, pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

Annexe 13 – Modèle de procès-verbal résultats – Exemple de scrutin de CSA d'établissement public

Élection des représentants du personnel au CSA d'établissement public

SCRUTIN DU 8 DÉCEMBRE 2022

Réunion du 8 décembre 2022

PROCLAMATION DES RESULTATS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du XX XX 2022, le bureau de vote [central] réuni le jeudi 8 décembre 2022, à XX heures XX, au [préciser le service et son adresse postale], proclame les résultats électoraux suivants :

A. Composition du bureau de vote

Président : [préciser Civilité, Nom, Prénom]

Secrétaire : [préciser Civilité, Nom, Prénom]

Délégués des listes :

1. [préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
2. [préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
3. [préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
4. [préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
5. Etc.

B. Résultats du dépouillement

Données générales

Nombre des électeurs inscrits :	
Nombre des votants :	
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	
Nombre de suffrages valablement exprimés :	

Listes en présence

Listes en présence	[préciser]	[préciser]	[préciser]	[préciser]	[préciser]	[préciser]	[préciser]
Nombre de voix							
Nombre de sièges							

C. Calcul du nombre de sièges attribués à chaque liste en présence

Etape 1 : calcul du quotient électoral (QE) =

(QE = Nombre de suffrages valablement exprimés / Nombre de sièges de titulaires à pourvoir)

Etape 2 : répartition des sièges suivant le QE

Listes en présence	Nombre de siège(s) obtenu(s) selon la règle du QE
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
Idem pour les autres listes	

Nombre de sièges pourvus selon la règle du QE **(A)** sur nombre total de sièges de représentants titulaires à pourvoir **(B)** répartis selon la règle du QE =

Nombre de sièges restant à pourvoir **(B) – (A) =**

Etape 3 : répartition selon la plus forte moyenne (PFM) si nécessaire :

Attribution du siège n° _____

Listes en présence	Plus forte moyenne
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
Idem pour les autres listes	

La liste [préciser organisation syndicale ou union d'organisations syndicales] a la plus forte moyenne et obtient donc le siège n° _____.

Attribution du siège n° _____

Listes en présence	Plus forte moyenne
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
Idem pour les autres listes	

La liste [préciser organisation syndicale ou union d'organisations syndicales] a la plus forte moyenne et obtient donc le siège n° _____.

Etc.

Résultats :

Listes en présence	Nombre de sièges obtenus à l'issue de la répartition
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
[préciser organisations syndicales ou union d'organisations syndicales ayant présenté la liste]	
Idem pour les autres listes	

D. Représentants des organisations syndicales proclamés élus

Titulaires	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]

	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
Suppléants	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]
	[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]

E. Observations

--

F. Emargements

Le président	
Le secrétaire	
Le secrétaire suppléant	
Les délégués de listes ou leurs suppléants	
[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]	
[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]	
[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]	
[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]	
[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation syndicale ou union d'organisations syndicales représentée]	

[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation
syndicale ou union d'organisations syndicales
représentée]

[préciser Civilité, Nom, Prénom, organisation
syndicale ou union d'organisations syndicales
représentée]

Annexe 14 – Modèle de récépissé de dépôt de candidatures

N.B. Ce modèle de récépissé est proposé pour les déclarations individuelles de candidatures, dont le dépôt doit obligatoirement être effectué sous format papier

Attention : la liste des candidats, le logo, la profession de foi sont à déposer directement dans l'application CANDELEC.

Élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022

Récépissé de dépôt de candidatures

[préciser Civilité, Nom, Prénom] atteste avoir reçu de

.....
délégué(e) de la liste
pour les élections à la [préciser l'instance.....],
scrutin du 1^{er} au 8 décembre 2022 :

- Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste, le cas échéant du suppléant
- La liste des candidats
- Les déclarations individuelles de candidatures (remise obligatoire en papier)
- Le logo
- La profession de foi, le cas échéant
- Un cédérom/clé USB le cas échéant :
 - De la liste des candidats
 - Du logo
 - De la profession de foi
- Fiche de répartition (en cas de liste commune)

Fait à, le 2022, à heures

[Qualité]

Signature

Annexe 15A – Modèle indicatif de déclaration de candidature (vote à l'urne ou par correspondance)

DÉCLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL A [préciser le nom de l'instance]

**Scrutin de décembre 2022
(vote à l'urne ou par correspondance : 8 décembre 2022)**

Civilité (M. ou Mme) :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Corps d'appartenance ou catégorie d'agents contractuels¹ :

Affectation (nom de l'établissement ou service, commune d'implantation, n° de département, académie) :

déclare être candidat à l'élection des représentants du personnel à [préciser le nom de l'instance] sur la liste présentée par (nom de l'organisation syndicale) pour le scrutin de décembre 2022 (vote à l'urne ou par correspondance : 8 décembre 2022).

Fait à _____, le _____

SIGNATURE

¹ Pour le périmètre enseignement scolaire, jeunesse et sports, viser l'une des trois catégories de l'arrêté du 27 juin 2011 : contractuel ENS, EDU et PSYEN ou contractuel de surveillance et d'accompagnement des élèves (comprend les AED et les AESH) ou contractuel ATPSS.

Pour le périmètre de l'enseignement supérieur, viser l'une des trois catégories hiérarchiques A, B ou C.

Annexe 15B – Modèle indicatif de déclaration de candidature (vote électronique)

DÉCLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL A [préciser le nom de l'instance]

Scrutin de décembre 2022
vote électronique : du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022

Civilité (M. ou Mme) :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Corps d'appartenance ou catégorie d'agents contractuels¹ ou échelle de rémunération pour le CCMMEP et les CCM :

Affectation (nom de l'établissement ou service, commune d'implantation, n° de département, académie) :

déclare être candidat à l'élection des représentants du personnel à [préciser le nom de l'instance] sur la liste présentée par (nom de l'organisation syndicale) pour le scrutin de décembre 2022 (vote électronique : du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022).

Fait à _____, le _____

SIGNATURE

¹ Pour le périmètre enseignement scolaire, jeunesse et sports, viser l'une des trois catégories de l'arrêté du 27 juin 2011 : contractuel ENS, EDU et PSYEN ou contractuel de surveillance et d'accompagnement des élèves (comprend les AED et les AESH) ou contractuel ATPSS.

Pour le périmètre de l'enseignement supérieur, viser l'une des trois catégories hiérarchiques A, B ou C.

Annexe 16 – Exemples d’appréciation des parts de femmes et d’hommes dans les listes de candidats

La circulaire du 5 janvier 2018 *relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l’État* n’est pas directement applicable aux maîtres des établissements d’enseignement privés. Néanmoins, les précisions apportées dans le tableau suivant sont pertinentes pour l’application du décret n° 2018-235 du 30 mars 2018 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs des maîtres des établissements d’enseignement privés sous contrat.

- Constitution de listes de candidats en vue des élections à un CSA :

Elections au comité social d’administration	
1. Les arrêtés ou décisions de création des instances fixent :	
► le nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs	450 agents représentés, 14 sièges, soit 7 titulaires et 7 suppléants à élire.
► les parts de femmes et d’hommes	193 F* = 42,89% de femmes 257 H* = 57,11% d’hommes * F= femme, *H=homme
2. Au sein des listes de candidats, les parts de femmes et d’hommes sont calculées sur l’ensemble des candidats, titulaires et suppléants	
Hypothèse liste complète ¹	14 x 42,89% = 6,0046 F 14 x 57,11% = 7,9954 H
3. L’organisation syndicale procède indifféremment à l’arrondi inférieur ou supérieur. NB : les candidats (F ou H) qui composent la liste sont présentés par le syndicat dans l’ordre qu’il souhaite	
Le syndicat choisit :	Hypothèse : le syndicat présente 6 F et 8 H sur sa liste (il aurait pu choisir aussi 7 F et 7 H)
4. Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts de femmes et d’hommes sur l’ensemble des candidats sont respectées, dans la limite permise par le choix de l’arrondi.	
NB : à l’occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l’ordre de présentation des candidats sur la liste.	
Cas d’inéligibilité de candidats figurant sur une liste	► Si 1 F est inéligible : elle doit être remplacée par une femme (<i>puisque la règle de la proportion ne permet pas d’avoir 5 F seulement</i>) ► Si 1 H est inéligible : il peut être remplacé soit par un H (<i>on aura toujours 6 F et 8 H</i>) soit par une F (<i>on aura alors 7 F et 7 H, ce qu’autorise le choix de l’arrondi, voir point 3 ci-dessus</i>)
5. Si à l’issue du contrôle l’organisation syndicale se trouve dans l’incapacité de procéder au remplacement d’un ou de plusieurs candidats inéligibles	
Un ou plusieurs candidats sont inéligibles	La liste devient incomplète, elle est recevable si elle respecte le minimum des 2/3 de sièges à pourvoir. La proportion F/H s’apprécie sur le nouveau total de candidats, qui doit être supérieur ou égal à 10.

¹ En cas de liste incomplète (hypothèse recevable uniquement pour les CSA), l’appréciation des proportions F/H se fait également sur l’ensemble des candidats présentés.

	<p><u>Exemple :</u> Le syndicat a présenté une liste composée de 6 F et 8 H.</p> <p>► <i>Après contrôle :</i> 2 F et 1 H sont déclarés inéligibles, et le syndicat ne trouve personne pour les remplacer, il reste 4 F et 7 H. La proportion F/H va devoir être appréciée sur l'ensemble de la nouvelle liste soit 11 candidats (remarque : la liste doit être paire au moment du dépôt, elle peut ne plus l'être après). $11 \times 42,89\% = 4,71$ F $11 \times 57,11\% = 6,28$ H Soit, au choix du syndicat, 4 F et 7 H ou 5 F et 6 H</p> <p>► <i>Conclusion :</i> dans l'hypothèse ci-dessus, la liste est recevable.</p>
--	---

- **Constitution de listes de candidats en vue des élections à une CAP :**

La procédure à suivre est identique à celle décrite ci-dessus. Toutefois, chaque liste comprend **autant de noms** qu'il y a de postes à pourvoir (titulaires et suppléants). Les listes de candidats doivent donc être complètes.

Si l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou de plusieurs candidats inéligibles (point n° 5 ci-dessus), la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Annexe 17 – Rattachement des contractuels des établissements du sport aux CCP académiques

Etablissements du sport	Académies de rattachement
CREPS PACA Aix-en-Provence (13) Antibes (06) Boulouris / Saint-Raphaël (83)	Académie d'Aix-Marseille
CREPS DE MONTPELLIER	Académie de Montpellier
CREPS D'ÎLE DE FRANCE (92 Châtenay-Malabry)	Académie de Versailles
CREPS DE BORDEAUX (33 Talence)	Académie de Bordeaux
CREPS DE WATTIGNIES (59)	Académie de Lille
CREPS DE TOULOUSE (31)	Académie de Toulouse
CREPS DE DIJON (21)	Académie de Dijon
CREPS ARA - RHÔNES ALPES Vallon-Pont-d'Arc (07) Voiron (38) Lyon (69)	Académie de Grenoble
CREPS ARA - VICHY (03 Bellerive-sur-Allier)	Académie de Clermont-Ferrand
CREPS DES PDL (44 La Chapelle-sur-Erdre)	Académie de Nantes
CREPS DE POITIERS (86 Vouneuil-sous-Biard)	Académie de Poitiers
CREPS DU CENTRE (18 BOURGES)	Académie d'Orléans-Tours
CREPS DE REIMS (51 Reims)	Académie de Reims
CREPS DE NANCY (54 ESSEY-LES-NANCY)	Académie de Nancy-Metz
CREPS DE STRASBOURG (67 STRASBOURG)	Académie de Strasbourg
CREPS DE LA RÉUNION	Académie de la Réunion
CREPS DE POINTE A PITRE	Académie de Guadeloupe
INSEP (Paris 12 ^{ème} - Vincennes)	Académie de Paris
ENSM (74400 CHAMONIX) Centre National de Ski Nordique et de Moyenne Montagne (39220 PREMANON)	Académie de Grenoble
ENVSAN (56510 Saint-Pierre Quiberon)	Académie de Rennes
MUSÉE NATIONAL DU SPORT (06 Nice)	Académie de Nice

Annexe 18 – Calendrier des opérations électorales

Dates	Opérations
Jusqu'au jeudi 20 octobre 2022 17h, heure de Paris	La vérification de l'éligibilité des candidatures est possible.
Jeudi 13 octobre 2022	Ouverture du portail élections https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022 donnant accès à l'espace électeur.
À partir de l'ouverture du portail élections le jeudi 13 octobre 2022	Ouverture de la cellule académique de support aux utilisateurs (CSU académique) (les horaires d'ouverture seront précisés sur le site des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les sites académiques et les sites des établissements publics relevant des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports).
Mardi 11 octobre 2022	Affichage des listes électorales (LEC) pour l'ensemble des scrutins sur les espaces électeurs du portail. En accédant au portail élections, chaque électeur accède aux listes électorales des scrutins pour lesquels il dispose d'un droit de vote. Affichage des LEC par extraits dans les écoles, les établissements publics locaux d'enseignement, les services académiques, les établissements publics administratifs, les CREPS, les établissements publics d'enseignement supérieur, et les établissements d'enseignement privés des 1er et 2d degrés sous contrat. Les extraits mentionnent pour chaque électeur l'ensemble des scrutins auquel il est rattaché. Point de départ du délai de recours concernant les LEC.
Jeudi 20 octobre 2022 - 17 h, heure de Paris	Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi et des noms des délégués dans l'application Candelec ou dans les services départementaux de l'éducation nationale, les rectorats et à l'administration centrale ainsi que des déclarations individuelles de candidatures (DIC) pour lesquelles le dépôt doit être effectué physiquement dans les services, rectorats et administrations susmentionnés. Un récépissé est remis aux organisations syndicales candidates.
Lundi 24 octobre 2022	Date limite de présentation des demandes de rectification des LEC.
Lundi 24 octobre 2022 - 17 h, heure de Paris	Date limite pour l'administration de la notification de la décision d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale concernée.
Jeudi 27 octobre 2022 - 17 h, heure de Paris	Fin du délai de correction des candidatures par les OS suite aux observations faites par l'administration.
Entre le 24 et le 28 octobre 2022	Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures, logos et professions de foi.
Mardi 28 octobre 2022	Remise des fichiers des électeurs aux organisations syndicales pour les scrutins auxquels elles participent.
Lundi 7 novembre 2022	Début de la distribution contre émargement de la notice de vote dans les communautés de travail.
Du lundi 7 novembre au jeudi 10 novembre 2022	Organisation des réunions afin de déterminer les organisations syndicales qui détiendront une clé de chiffrement au sein des BVEC (bureau de vote électronique centralisateur) (article 14 de l'arrêté organisationnel).
	Mise en ligne sur le portail, des candidatures, logos et professions de foi conformément à l'ordre tiré au sort.

Mercredi 16 novembre 2022 au plus tard	Édition et affichage des candidatures dans les services centraux, les services académiques, les établissements publics administratifs et les établissements publics d'enseignement supérieur. Information des services de l'administration centrale de l'absence de candidats, toutes organisations syndicales confondues, pour un scrutin donné
Jeudi 17 novembre 2022	Date limite de remise aux électeurs de la notice de vote.
Entre le vendredi 18 et le mardi 22 novembre 2022	Retour aux référents notice académiques par les directeurs d'école, les chefs d'établissements ou de services des bordereaux d'émargement attestant de la remise des notices dans leur école, établissement ou service.
Vendredi 25 novembre 2022	Date limite de remontée dans la solution de vote électronique des bordereaux de notice non remises. Destruction des notices non remises. Désactivation des codes correspondant aux notices non remises.
Du lundi 21 au mardi 29 novembre 2022	Cérémonies de génération et d'attribution des clés aux membres des bureaux de vote porteurs de clés.
Mercredi 30 novembre 2022	Achèvement de la cérémonie publique du scellement des urnes électroniques
Jeudi 1 ^{er} décembre 2022	Réunion de l'ensemble des BVE/BVEC dans la matinée à l'occasion de l'ouverture du vote (application disponible à 8 h, heure de Paris). Durant la période de vote, l'application de vote est ouverte 24 h sur 24, 7 jours sur 7. Ouverture de l'assistance téléphonique aux électeurs (8h-20h, et le samedi de 9h à 17h, et le 8 décembre de 8h à 17h30, heure de Paris). Cette assistance sera fermée le dimanche 4 décembre.
Jeudi 1 ^{er} décembre 2022	Ouverture des espaces électoraux (tous lieux) à 8h de Paris.
Jeudi 8 décembre 2022	Clôture du scrutin (17 h, heure de Paris, tout électeur authentifié et connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture du scrutin disposant d'un délai de 30 minutes au plus pour mener jusqu'à son terme la procédure de vote ; article 28 de l'arrêté organisationnel). Dépouillement des scrutins proclamation des résultats pour ces scrutins.
Jusqu'au jeudi 8 décembre 2022 avant 17 h, heure de Paris	Date et heure limite d'accès à un code de vote par utilisation des fonctions de réassort de la solution de vote électronique.
Vendredi 9 décembre 2022	Publication de l'ensemble des résultats et de la répartition des sièges sur le site education.gouv.fr et sports.gouv.fr Début du délai de recours administratif préalable de cinq jours.

Annexe 19 – Le parcours électeur

I - La procédure d'accès au portail est la suivante

- Un lien à usage unique (OTL) d'activation est adressé par mail par la SVE à chaque électeur sur son adresse mail professionnelle
- A réception du mail, l'électeur est invité à utiliser l'OTL pour être redirigé vers le portail Elections
- Il est alors demandé à l'électeur de créer son « **mot de passe élections** » (de 12 à 256 caractères) et de le confirmer (principe de la double saisie)
- Il est ensuite demandé à l'électeur de choisir une question « défi », parmi celles qui sont proposées, et de saisir sa réponse, informations susceptibles d'être utilisées pour le réassort du « **code de vote** »

Chaque fois qu'un électeur voudra accéder au portail Elections, il sera invité à s'identifier (saisie de son identifiant électeur : son adresse mail professionnelle) puis à s'authentifier (saisie du mot de passe élections qu'il aura enregistré au moment de l'activation de son compte électeur après avoir fait usage de l'OTL).

L'url de ce portail élections, accessible depuis les sites grand public des ministères, est la suivante :
<https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022>

Si l'électeur vient à oublier son mot de passe élections, une procédure de réassort lui sera proposée. L'utilisation du « bouton » réassort déclenchera la transmission d'un nouvel OTL sur l'adresse mail professionnelle de l'électeur.

En accédant au portail Elections, l'électeur doit s'identifier : il va saisir un identifiant au moyen duquel il va prétendre à la qualité d'électeur pour les EP2022 et d'utilisateur déclaré de la solution de vote électronique. L'identifiant « Electeur » est une donnée déjà connue de chaque électeur : **l'identifiant Electeur est l'adresse mail professionnelle de l'électeur**

II - Avant que le scrutin ne soit ouvert

Seules les fonctionnalités « informationnelles » du portail Elections sont disponibles.

- Accès pour l'électeur en consultation des listes électorales comme des listes de candidats et professions de foi pour les scrutins pour lesquels il dispose d'un droit de vote.
- Accès de l'électeur en consultation à son « compte Electeur ». Ce compte contient des données à caractère personnel (DACP) précisant notamment son nom d'usage, son prénom, son corps et son affectation. Ces DACP sont reportées dans les listes électorales ;
- Possibilité pour l'électeur de soumettre **une requête de modification** des DACP de son compte électeur

III - Soumission d'une requête de modification avant ouverture du scrutin

Le portail Elections permet à l'électeur de soumettre une demande de modification des DACP de son profil électeur. La procédure utilisée est alors la suivante :

- Un formulaire de requête de modification est proposé à l'électeur pour formuler sa demande ;
- En utilisant le bouton « Envoi de la requête », celle-ci est transmise à la solution de vote ;
- A réception de la requête de modification, un mail de demande de confirmation de l'authenticité de cette requête est adressé sur l'adresse mail professionnelle de l'électeur.
- La réception du mail de confirmation permet de constater l'authenticité de la requête et il peut alors être procédé à la modification demandée si celle-ci est recevable.

La fonctionnalité de soumission de requête en modification du profil électeur est désactivée la veille de l'ouverture du scrutin puisque l'ensemble de la solution de vote électronique fait alors l'objet d'un scellement.

IV - La fonctionnalité « JE VOTE » est activée à l'ouverture du scrutin

L'accès à cette fonctionnalité de vote repose sur la saisie d'un **code de vote** qui est un mot de passe de 16 caractères. Ce code sera remis en main propre à chaque électeur avec sa notice de vote. Les électeurs des académies d'outre-mer recevront leur notice de vote par voie postale à leur adresse personnelle. La notice avec intégration du code de vote fera l'objet d'un processus d'impression sécurisé. Le processus de remise en main propre sera sécurisé et formalisé dans une procédure de sécurité « Impression et remise des notices et code de vote ».

Si l'électeur vient à oublier son code de vote, ou perdre sa notice, ou si cette dernière ne lui a pas été remise, ou si elle ne lui parvient pas, il peut solliciter un réassort dont la fonctionnalité est liée à celle du bouton JE VOTE.

V - Modalités de réassort du code de vote : deux modalités seront offertes à l'électeur

V.1. Réassort en ligne dit « réassort défi »

1^{er} cas : l'électeur s'est déjà enregistré dans le portail Elections

Si l'électeur a activé son compte électeur avant l'ouverture du scrutin (c'est-à-dire qu'il s'est enregistré), il pourra utiliser le réassort en ligne en répondant à la question défi qu'il avait enregistrée à l'occasion de l'activation de son compte ; puis il est invité à saisir soit son NUMEN, soit son NIR ;

- Si la réponse à la question défi est juste, et si le NUMEN ou le NIR saisi sont corrects, il lui sera proposé de recevoir un OTL soit par mail sur l'adresse mail personnelle, soit par SMS sur le numéro de téléphone qu'il communiquera au moment de sa demande de réassort ;
- L'utilisation de l'OTL redirigera l'électeur vers la fonctionnalité Réassort en ligne du portail Elections et un nouveau code de vote sera affiché sur l'écran du poste utilisé pour soumettre la demande de réassort. L'électeur sera informé qu'il dispose de 60 secondes pour enregistrer ce code de vote (utilisation de la fonction photographique d'un smartphone ou simple saisie sur support papier).
- Ce nouveau code de vote sera aussitôt activé pour permettre à l'électeur de l'utiliser pour voter.

2^{ème} cas : l'électeur ne s'est pas enregistré dans le portail Elections

Si l'électeur n'a pas activé son compte électeur avant l'ouverture du scrutin, il pourra néanmoins utiliser le réassort en ligne de la façon suivante :

Il se connecte au portail élections et crée son mot de passe élections de 12 à 256 caractères (double saisie). Puis il sélectionne sa question défi dans la liste des questions proposées (cette fonctionnalité restera accessible pendant la durée du vote) et enregistre sa réponse personnelle à cette question. Son profil est alors enregistré et il se déconnecte.

Puis il se connecte à nouveau, à l'aide de son identifiant électeur et de son mot de passe élections, et demande un réassort du code de vote (associé à la fonctionnalité JE VOTE du portail Elections).

Il est alors invité à suivre la même procédure que l'électeur qui s'est enregistré préalablement à l'ouverture de la période de vote.

V.2. Réassort en ligne dit « France Connect »

L'électeur, en accédant à la procédure de réassort du code de vote, est invité à choisir entre « Réassort par question défi » et « Réassort via FranceConnect ». S'il décide d'utiliser cette seconde solution, il va devoir cliquer sur le bouton « FranceConnect ».

L'électeur est alors redirigé vers le portail FranceConnect et invité à choisir son fournisseur d'identité (FI), parmi les six proposés (impots.gouv.fr, ameli.fr, l'Identité Numérique La Poste, MobileConnect et moi, msa.fr et Alicem) et à s'identifier et authentifier auprès de ce fournisseur d'identité.

Si l'électeur s'est correctement identifié et authentifié auprès du FI qu'il a choisi alors il va être informé qu'un lien à usage unique (OTL) vient de lui être adressé sur son adresse mail personnelle de contact avec FranceConnect.

Cette adresse est celle que l'électeur a déclarée à FranceConnect lorsqu'il a créé son compte FranceConnect.

Comme pour le réassort par question défi, l'utilisation de l'OTL va rediriger l'électeur vers la fonctionnalité Réassort en ligne du portail Elections et son nouveau code de vote sera affiché sur l'écran du poste utilisé pour soumettre la demande de réassort.

L'électeur sera informé qu'il dispose de cent vingt secondes pour enregistrer ce code de vote (utilisation de la fonction photographique d'un smartphone ou simple saisie sur support papier).

Ce nouveau code de vote sera immédiatement actif et pourra être aussitôt utilisé par l'électeur pour voter.

Un arrêté de la ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 9 mai, paru au JO du 14 mai, autorise les administrations à recourir au téléservice « France Connect » pour authentifier et identifier les électeurs pour les opérations de vote électronique par internet.

Cette autorisation est valable pour les élections professionnelles de décembre 2022.

Résumé du parcours électeur et du réassort

Pour pouvoir voter, l'électeur doit donc :

- S'identifier sur le portail Elections en saisissant son identifiant (son adresse mail professionnelle) ;
- Saisir son mot de passe élections d'accès au portail (le mot de passe qu'il aura enregistré en activant son compte électeur) ;
- Sélectionner la fonctionnalité « Je vote » ;
- Saisir son code de vote (le code de vote qui lui aura été communiqué avec sa notice de vote) ou invoquer le réassort de ce code de vote, soit par le réassort en ligne « défi », soit par le réassort « France Connect ».

Personnels

Personnels de direction

Affectation des personnels de direction dans les collectivités d'outre-mer - Rentrée 2023

NOR : MEND2220770N

note de service du 25-7-2022

MENJ - DE 2-1

Texte adressé aux personnels de direction, aux recteurs d'académie, aux vice-recteurs, au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre et Miquelon, aux autorités compétentes à l'égard des personnels détachés
Référence : lignes directrices de gestion ministérielles du 25-10-2021 publiées au BOEN spécial n° 6 du 28-10-2021

Dans le respect des lignes directrices de gestion du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, la présente note a pour objet de fixer les modalités de participation aux opérations de mobilité en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon à la rentrée 2023. Il convient de souligner que prendre la responsabilité d'un poste de direction dans une collectivité d'outre-mer nécessite un engagement professionnel et personnel tout à fait particulier. La mobilité des personnels sur ces postes de direction, pour cette raison, donne lieu à un recrutement profilé. Peuvent faire acte de candidature sur ces postes, les personnels de direction relevant du décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, qui exercent hors de ces territoires depuis au moins trois ans. Les personnels de direction dont le centre des intérêts matériels et moraux est localisé en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou à Wallis-et-Futuna et qui envisagent une mutation interne sont soumis aux dispositions statutaires relatives à la mobilité et doivent s'inscrire selon les modalités et le calendrier de candidature indiqués ci-après.

1. Modalités de candidature pour une affectation dans les collectivités d'outre-mer

a. Saisie des vœux, enregistrement des pièces justificatives et validation de la demande de mobilité

La saisie des vœux de mobilité dans une des collectivités d'outre-mer, l'enregistrement des pièces justificatives et la validation de la demande s'effectuent en une phase unique. Au cours de cette période, les candidats pourront saisir ou modifier leur demande. Les candidats doivent veiller à ne pas attendre le dernier jour pour saisir leur demande.

Les candidats peuvent émettre vingt vœux maximum pour l'ensemble des collectivités d'outre-mer, dix sur des postes de chef d'établissement et dix sur des postes de chef d'établissement adjoint.

Les vœux formulés peuvent porter sur un établissement, une commune, un groupe de communes ou une collectivité d'outre-mer pour un type de poste déterminé (collège, lycée général, lycée professionnel).

La liste indicative des postes vacants (départs à la retraite connus à la date de début de saisie des vœux, fins de 2ème séjour réglementé) ainsi qu'une liste des postes susceptibles d'être vacants (fins de 1er séjour, intentions de participer au mouvement général des personnels affectés sans durée réglementée) sont consultables dans le Portail Agent pendant toute la période de saisie des vœux.

Il est à noter que tout poste est susceptible d'être vacant, compte tenu notamment de la mobilité interne.

Dans la mesure où les opérations d'affectation dans les collectivités d'outre-mer relèvent d'un recrutement sur profil, aucune procédure particulière n'est organisée pour les établissements REP+ situés dans ces territoires.

En conséquence, il n'est pas nécessaire de constituer un dossier spécifique.

Points d'attention :

- Les personnels de direction occupant leur poste depuis **deux ans** seulement peuvent être autorisés à partir dans une collectivité d'outre-mer pour rapprochement de conjoint et/ou si le centre de leurs intérêts matériels et moraux est localisé dans le territoire demandé.

- Dans le cadre de l'obligation de mobilité, la liste des personnels bénéficiant d'un CIMM et qui auront au moins 9 ans dans leur poste à la rentrée scolaire 2023 sera transmise aux territoires par la Direction de l'Encadrement **au cours du mois de septembre 2022.**

Les vice-recteurs informeront les intéressés afin qu'ils saisissent des vœux de mutation dans le Portail Agent **suivant les dates indiquées dans le calendrier au point V.**

Les demandes de dérogation à l'obligation de mobilité devront être adressées à la DE sous couvert hiérarchique et revêtues de l'avis du supérieur hiérarchique **au plus tard le mardi 18 octobre 2022.**

- Les demandes émanant de personnels de direction stagiaires ou en détachement dans le corps des personnels de direction ainsi que les demandes émanant de personnels de direction ne remplissant pas la condition de stabilité de trois ans dans leur poste ne sont pas recevables.
- Le candidat à une mobilité dans une collectivité d'outre-mer dont le conjoint est également personnel de direction peut formuler une demande au motif du poste double. Il est souligné que l'affectation en poste double reste difficile à réaliser compte-tenu du principe de recrutement sur profil et de la localisation des postes.
- Par ailleurs, si son conjoint n'est pas personnel de direction mais personnel de l'éducation nationale, le candidat pourra le signaler au moment de la constitution de son dossier de mobilité dans le Portail Agent.
- Les demandes d'affectation dans les collectivités d'outre-mer seront examinées prioritairement. Par conséquent, les vœux formulés dans le cadre du mouvement général, dans un établissement REP+, un Erea ou une ERPD ne seront examinés que si le candidat n'a pas été retenu pour une affectation dans une collectivité d'outre-mer.
- Si un candidat sollicite à la fois un poste dans une collectivité d'outre-mer et un détachement à l'étranger, il devra au moment de la saisie des vœux classer ses demandes par ordre de préférence.
- Les demandes de mobilité formulées hors délai ne sont pas recevables, sauf pour des cas tout à fait exceptionnels et imprévisibles ou dans l'intérêt du service.

b. Constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature est dématérialisé. En conséquence, les candidats à une mobilité dans une collectivité d'outre-mer doivent obligatoirement télécharger dans le Portail Agent tous les documents constitutifs de leur dossier au moment de la saisie de leur candidature et de leurs vœux.

Le dossier de candidature dématérialisé, constitué dans le Portail agent avant la clôture de la période de saisie des vœux, doit comporter les éléments suivants :

- la demande de mobilité dans les collectivités d'outre-mer ;
- le dernier compte-rendu d'entretien professionnel ;
- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae ;
- les justificatifs d'une priorité légale (Cimm, rapprochement de conjoint, etc.), s'il y a lieu.

Le recrutement étant profilé les candidats sont invités à apporter un soin particulier à la constitution de leur dossier, notamment à la lettre de motivation.

Lors de la saisie de leur demande dans le Portail Agent, les candidats doivent vérifier tous les éléments matériels (ancienneté, nombre de postes occupés, nombre d'enfants de moins de 20 ans à charge, etc.) qui constituent le fondement de leur demande de mobilité. S'ils constatent une erreur, ils doivent la signaler par courriel uniquement, à l'adresse suivante disponible sur le site www.education.gouv.fr :

pdir_signalement_mobilite@education.gouv.fr. Il est précisé que même si le dossier dans le Portail Agent présente une anomalie, il doit obligatoirement être validé.

2. Recueil de l'avis des autorités académiques

Après fermeture de la campagne de saisie des vœux pour une affectation dans les collectivités d'outre-mer, les services académiques pourront consulter dans l'application Sirhen-Mobilité la liste des candidats de l'académie.

Les services académiques enregistreront dans Sirhen l'annexe « avis des autorités académiques » au plus tard le 2 novembre 2022, les recteurs communiqueront aux candidats leur avis sur l'ensemble du dossier. Des observations éventuelles pourront alors être formulées par les candidats et adressées aux recteurs.

Les avis motivés des autorités académiques seront versés dans les dossiers de mobilité des candidats (Sirhen-mobilité) et contribueront à apprécier la meilleure adéquation entre les profils des candidats et les spécificités des postes à pourvoir dans les territoires demandés.

3. Entretiens de recrutement et proposition de poste dans les collectivités d'outre-mer

Le choix des candidats retenus pour un entretien est arrêté conjointement avec les vice-recteurs, la ministre en charge de l'éducation de Polynésie française ou encore le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge de l'éducation sur la base d'une présélection assurée par le bureau des personnels de direction des lycées et collèges de la direction de l'encadrement (DE).

Par la suite, les personnels sélectionnés seront convoqués par la direction de l'encadrement pour un entretien de recrutement au mois de janvier, excepté les candidats à la mobilité interne qui seront, pour leur part, reçus sur le territoire par les autorités locales.

Ces entretiens seront conduits par le vice-recteur, un représentant de la DE, ainsi que pour la Polynésie française, la ministre de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant, et pour la Nouvelle-

Calédonie, le membre du gouvernement en charge de l'éducation.

Au cours de l'entretien, les candidats doivent pouvoir témoigner d'une bonne connaissance des projets éducatifs des territoires et de leurs spécificités, afin d'étayer leur projet de mobilité en outre-mer.

À l'issue des auditions, les autorités compétentes (les vice-recteurs et, pour la Polynésie française, la ministre en charge de l'éducation) transmettront leurs propositions d'affectation à la direction de l'encadrement.

La proposition d'affectation tiendra compte autant que possible des vœux du candidat, de son parcours, de l'expérience acquise, de son projet personnel et professionnel mais aussi des contraintes des établissements et des priorités éducatives des territoires. Pour ces raisons, il est conseillé aux candidats de faire des vœux larges en termes fonctionnels et géographiques.

4. Publication des résultats

Les résultats des affectations sur les postes de chef d'établissement et de chef d'établissement adjoint seront publiés sur le Portail agent lors de la première phase du mouvement général.

Le bureau des personnels de direction des lycées et collèges adressera un courrier aux candidats retenus pour les informer de l'affectation proposée au mois de mars. **Cette information permet à l'agent de confirmer sa volonté d'être affecté en collectivité d'outre-mer** et de préparer les différents éléments pour sa mobilité en lien avec les vice-rectorats.

Ce courrier est indicatif, seul un arrêté d'affectation notifié dans votre Portail Agent après la publication des résultats du mouvement général fait foi.

5. Calendrier des opérations

Attention : les dates indiquées dans le calendrier ci-dessous sont impératives et sans dérogation possible.

1	Publication sur le site www.education.gouv.fr des postes vacants et des postes dont le titulaire a déclaré une intention de mobilité	Du mercredi 28 septembre au mardi 18 octobre 2022
2	Saisie des demandes d'affectation dans les COM, validation et édition de leur demande par les candidats dans le Portail Agent	Du mercredi 28 septembre au mardi 18 octobre 2022
3	Vérification et signalement des anomalies dans les éléments matériels constituant le fondement de la demande de mobilité	Du mercredi 28 septembre au lundi 14 novembre 2022
4	Consultation par les académies de la liste des candidats à une affectation dans les COM et enregistrement dans Sirhen Mobilité de l'annexe « avis des autorités académiques » dûment remplie et signée	Du mercredi 19 octobre 2022 au mercredi 2 novembre 2022
5	Examen des dossiers par la direction de l'encadrement (DE)	Jusqu'au vendredi 18 novembre 2022
6	Envoi des dossiers de candidature par la DE aux autorités compétentes en COM	Lundi 21 novembre 2022
7	Entretiens préalables à la mobilité interne par les vice-recteurs dans les territoires concernés	Au plus tard le vendredi 9 décembre 2022
8	Envoi par les vice-recteurs de la liste des candidats à convoquer à la DE	Mercredi 14 décembre 2022
9	Entretiens de recrutement par les vice-recteurs, les autorités locales et la DE à Paris	Du lundi 9 janvier au vendredi 27 janvier 2023
10	Transmission à la DE par les autorités compétentes des propositions d'affectation (mobilité interne et recrutement 2023)	Lundi 13 février 2023
11	Information des propositions d'affectation aux candidats concernés par la DE	mars 2023
12	Publication individuelles des résultats dans le Portail Agent	Jeudi 30 mars 2023
	Réunion d'accueil et d'information à Paris, à l'attention des candidats	

13	retenus pour une mobilité en 2023	Mi-mai 2023
14	Affectation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna	Mardi 1er août 2023
15	Affectation à Saint-Pierre et Miquelon	Vendredi 1er septembre 2023

6. Informations générales relatives à la prise de fonction dans les collectivités d'outre-mer

Chaque année, la direction de l'encadrement publie un livret d'information pour les personnels de direction et d'inspection qui souhaitent une affectation dans une collectivité d'outre-mer. Sous la forme d'un panorama par collectivité, il regroupe une synthèse des principaux textes qui régissent les compétences de l'État en matière d'éducation.

Le livret 2022 est consultable sur le site du ministère de l'éducation nationale à l'adresse suivante :

<https://www.education.gouv.fr/mobilite-et-carriere-des-personnels-de-direction-5393>

Par ailleurs, un séminaire d'accueil et d'information, à l'attention des candidats retenus pour une affectation dans une collectivité d'outre-mer, est organisé chaque année dans la première quinzaine du mois de mai. La présence des candidats est obligatoire.

L'attention des candidats est attirée sur les conditions de vie particulières dans ces territoires qui nécessitent une grande adaptabilité et la capacité à intégrer les spécificités locales. Des informations complémentaires sur les postes peuvent être obtenues sur le site de l'éducation nationale ou sur les sites des vice-rectorats.

L'attention des candidats à une affectation à Wallis-et-Futuna est attirée sur la visite médicale d'aptitude physique rendue obligatoire au regard des conditions sanitaires du territoire.

a. La durée de séjour

Pour les personnels affectés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna

En application de l'article 2 du titre I du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, la durée des séjours est limitée à deux années, renouvelable une seule fois à l'issue de la première affectation dans la COM. Le renouvellement de séjour ne constitue pas un droit pour les personnels concernés.

Les demandes de renouvellement de séjour sont sollicitées par l'agent et soumises à l'avis motivé des autorités hiérarchiques locales et du ministre de l'éducation nationale.

Il est précisé que le changement d'affectation en cours de séjour n'est pas autorisé sauf dans l'intérêt du service. Toute demande de dérogation devra être soumise à l'avis de la direction de l'encadrement.

Les personnels sont affectés à Saint-Pierre et Miquelon à titre définitif sans durée de séjour réglementée. Ils sont soumis à l'obligation de stabilité de 3 ans et à l'obligation de mobilité après 9 ans.

b. Les frais de changements de résidence (voyage et déménagement)

Précision importante : les décrets du 22 septembre 1998 et du 12 avril 1989 sont des textes interministériels applicables à l'ensemble des personnels de la fonction publique pour lesquels la notion d'année scolaire est le plus souvent inopérante. À ce titre, le décompte de la durée de service dans la dernière résidence administrative ne se décompte pas en années scolaires mais en années civiles de 12 mois. **Une durée de service dans la dernière résidence administrative inférieure à celle requise ne peut donner lieu à indemnisation des frais de changement de résidence.** Il convient de tenir compte de cette condition d'ouverture de droit à la prise en charge des frais de changement de résidence dans les territoires où l'affectation s'effectue au 1er août.

■ vers la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna

En application des dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié, la prise en charge des frais de changement de résidence (voyage et déménagement) est subordonnée à une condition de durée de service d'au moins cinq années dans la dernière résidence administrative (territoire métropolitain ou dans le département d'outre-mer d'origine) et est limitée à 80 % des sommes engagées. Le décompte des années de service s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

Le vice-rectorat d'accueil prend en charge l'organisation du transport de l'agent et de sa famille ainsi que les frais de changement de résidence (circulaire DAF C1 n° 2015-075 du 27 avril 2015 relative aux modalités de prise en charge des frais).

■ vers Saint-Pierre et Miquelon

En application du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié, la prise en charge des frais de changement de résidence (voyage et déménagement) est subordonnée à une condition de durée de service d'au moins quatre années dans la dernière résidence administrative (territoire métropolitain ou dans le département d'outre-mer d'origine). Le décompte des années de service s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

Dans tous les cas prévus aux articles 19, 20, 21 du décret précité, l'indemnisation est affectée d'un abattement de 20 %.

L'académie d'origine se charge de la mise en route (billet d'avion) et du versement de l'indemnité de

changement de résidence (circulaire DAF C1 n° 2015-075 du 27 avril 2015 relative aux modalités de prise en charge des frais).

c. La prise de fonctions

Les personnels sont affectés dans les territoires précités sous le régime de la mise à disposition.

La mise à disposition des personnels de direction en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna prend effet au 1er août.

L'affectation à Saint-Pierre et Miquelon prend effet au 1er septembre.

Les personnels seront contactés par les vice-rectorats concernés pour connaître la date d'arrivée décidée par les autorités locales. Les personnels devront être présents en Polynésie française et à Saint-Pierre et Miquelon avant la date de la rentrée scolaire prévue pour chacun de ces territoires.

Il est à noter que l'arrivée des personnels de direction affectés en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna à cette date coïncidera avec le milieu de l'année scolaire.

En effet, afin de faire correspondre les « grandes vacances » avec la saison chaude, la Nouvelle-Calédonie suit le calendrier austral également appliqué à Wallis-et-Futuna. Ce qui a pour conséquence un échelonnement de l'année scolaire de la mi-février jusqu'à la mi-décembre.

d. Date de rentrée scolaire des élèves

Nouvelle-Calédonie	Lundi 13 février 2023
Polynésie française	Lundi 14 août 2023
Saint-Pierre et Miquelon	Date non définie à ce jour
Wallis-et-Futuna	Lundi 13 février 2023

Fait le 25 juillet 2022

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur de l'encadrement, secrétaire général adjoint,
Pierre Moya

Annexe

➔ Avis des autorités académiques

Annexe – Avis des autorités académiques

ACADEMIE :

Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : / /

Date du dernier entretien professionnel : / /

Type d'emploi actuel

Catégorie financière de l'établissement

1. Évaluation du niveau de compétence mobilisable en cohérence avec les trois derniers comptes rendus de l'entretien professionnel annuel et dans la perspective des postes envisagés

Pilotage de l'établissement *	N-
Conduite et animation d'une politique pédagogique et éducative *	N-
Compétences managériales *	N-
Liens avec l'environnement *	N-

* 1 (à améliorer), 2 (bon), 3 (très bon), 4 (excellent), 5 (exceptionnel).

2. Appréciation détaillée du directeur académique au vu des compétences acquises et des vœux formulés

Très favorable Favorable Sans opposition Défavorable

Motifs de l'appréciation

Date et signature

3. Appréciation détaillée du recteur au vu des compétences acquises et des vœux formulés

Très favorable Favorable Sans opposition Défavorable

Motifs de l'appréciation

Date et signature

Observations éventuelles de l'intéressé/e :

Date et signature

Personnels

Séjours professionnels à l'étranger

Programme de mobilité internationale Jules Verne pour l'année scolaire 2023-2024

NOR : MENC2218283N

note de service du 1-8-2022

MENJ - DREIC - DIVSS

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux directeurs et directrices des ressources humaines ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes, internationales et à la coopération ; aux responsables académiques de la formation ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale de l'enseignement technique et de l'enseignement général ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale, chargés des circonscriptions d'enseignement du premier degré ; aux cheffes et chefs d'établissement

La présente note de service porte sur les orientations relatives à l'organisation du programme de mobilité internationale enseignante Jules Verne pour l'année scolaire 2023-2024.

1. Le programme de mobilité internationale Jules Verne, vecteur d'ouverture internationale du système éducatif français

1.1. Les objectifs du programme

Le programme Jules Verne du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ) participe, depuis 2009, à l'internationalisation du système éducatif et contribue à la politique éducative de la France à l'étranger. Il est un instrument privilégié qui permet la déclinaison de la politique internationale du ministère au niveau de l'académie. Il permet à chaque recteur une mise en œuvre adaptée aux objectifs de la politique d'ouverture à l'international des écoles et des établissements scolaires de son académie et il doit favoriser la prise en compte de la mobilité hors de France dans les parcours de carrière des personnels.

La mobilité internationale des enseignants dans le cadre du programme Jules Verne doit, sous la responsabilité du recteur, concourir :

- au développement des actions de coopération éducative hors de France, en fonction de la stratégie nationale d'ouverture internationale, des priorités géographiques ou sectorielles et des politiques développées par chaque académie ;
- au développement professionnel des enseignants et à l'évolution de leurs pratiques pédagogiques : la pratique de leur métier dans un établissement européen ou situé dans un pays tiers, la découverte et l'observation de méthodes pédagogiques et de modalités d'organisation différentes doivent leur permettre d'approfondir ou d'acquérir des compétences linguistiques, didactiques et culturelles dont ils pourront faire bénéficier leurs élèves et plus largement, les actions internationales de leur établissement et de leur académie à leur retour en France ;
- à la dynamisation des parcours professionnels des enseignants en leur permettant de les diversifier puis, in fine, d'assurer dans les meilleures conditions leur prise de fonction à leur retour en poste ainsi que les évolutions de leur carrière tout en permettant aux académies d'enrichir leurs viviers de compétences.

Chaque recteur veille à ce que l'investissement de son académie dans l'aide accordée à ce dispositif de mobilité bénéficie à l'établissement d'affectation de l'enseignant, à son retour de mobilité et apporte une véritable plus-value (partenariats pérennes) à la politique internationale qu'il mène avec le délégué académique aux relations européennes, internationales et à la coopération (Dareic), en lien avec le directeur des ressources humaines.

L'accueil d'enseignants étrangers en réciprocité est recommandé. Dans le cadre d'une mise à disposition réciproque, il revient aux autorités administratives et pédagogiques académiques (inspections, services rectoraux pédagogiques et de ressources humaines en particulier) de s'assurer des qualifications requises nécessaires pour exercer en France. La transmission au ministère (DGRH et Dreic) des éléments de mobilité entrante est recommandée.

1.2. Les personnels concernés

Organisé pour tous les enseignants titulaires des premier et second degrés de l'enseignement public, de toutes les disciplines et dans l'ensemble des filières, ce programme accorde une priorité aux enseignants qui

souhaitent effectuer une mobilité internationale en vue de participer à un projet de coopération éducative bilatérale et de consolider ou accroître leurs compétences linguistiques.

Leur mission principale est d'enseigner en langue française. Cependant, en accord avec l'enseignant concerné et avec les autorités pédagogiques françaises et étrangères responsables, une partie de cet enseignement peut être dispensée en langue étrangère si celui-ci s'inscrit dans le cadre d'un projet spécifique qui le justifie. L'enseignant prend connaissance de l'ensemble des éléments propres à son projet de mobilité (position statutaire, régime indemnitaire, prime d'expatriation, projet pédagogique dans le système éducatif du pays d'accueil, etc.) et par son accord s'engage à accepter les modalités de cette mobilité.

1.3. Les pays et structures d'accueil

Hormis les pays à risques, où les mobilités d'enseignants sont à exclure pour des raisons sécuritaires, il n'existe pas de restrictions géographiques. Il est recommandé de suivre les conseils aux voyageurs donnés par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères sur son site (<http://diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>), pour prendre connaissance, par exemple, des nouvelles conditions d'entrée et de séjour au Royaume-Uni après la sortie de ce pays de l'Union européenne. Vos services déterminent les régions et les pays de destination en tenant compte du projet académique et des accords bilatéraux de coopération établis avec les pays d'accueil.

Par ailleurs, les établissements partenaires retenus pour recevoir les personnels du MENJ doivent faire l'objet d'une attention toute particulière afin, d'une part, de mettre l'enseignant dans les meilleures conditions de préparation pour réussir sa mobilité et, d'autre part, de s'assurer que le travail effectué permet autant que faire se peut, de développer puis de pérenniser les relations de coopération et de partenariat entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil.

À cet égard, les filières ou les établissements scolaires étrangers qui contribuent, dans le cadre de leur enseignement national, au rayonnement de l'éducation, de la langue et de la culture françaises sont à privilégier. Il en est ainsi notamment des établissements scolaires à sections internationales, à sections bilingues, à classes d'immersion et des établissements auquel le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a attribué le **Label FrancÉducation**.

Il convient de noter que les établissements homologués du réseau des établissements français de l'étranger **ne sont pas éligibles au programme Jules Verne**.

2. Les modalités d'organisation du programme Jules Verne

2.1. La position statutaire des enseignants : mise à disposition ou détachement

Dans le cadre du programme Jules Verne, les personnels concernés sont détachés ou mis à disposition dans des établissements scolaires ou des fondations gestionnaires d'établissements éducatifs étrangers.

Ils restent suivis par les services des ressources humaines du MENJ tant au niveau académique que national.

2.1.1. Mise à disposition

Les personnels mis à disposition restent en position d'activité dans leur corps. Ils sont placés sous une autorité partagée, française et locale.

Les obligations de service et le régime de congés des enseignants sont fixés par le pays d'accueil.

Chaque enseignant reçoit et signe impérativement avant son départ une lettre de mission que lui remet son rectorat de rattachement, qui rappelle les termes de la convention académique passée entre son académie et la structure éducative d'accueil et qui recense tous les éléments d'information concernant sa position administrative, sa rémunération et ses obligations de service (enseignement et autres tâches éventuelles) ainsi que les dates de départ et de retour de sa mise à disposition.

Conformément à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée (art. 33) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, dans le cas d'une mise à disposition auprès d'un État étranger, la lettre de mission vaut convention. En conséquence, les arrêtés de mise à disposition dans le cadre de ce programme Jules Verne sont pris par la DGRH **sur la base de la lettre de mission envoyée par le recteur à l'enseignant**.

Il est nécessaire d'établir une convention avec l'autorité étrangère. Signée par le recteur, cette convention constitue le document académique qui formalise le projet de mobilité et n'a pas vocation à être transmise aux services de l'administration centrale du MENJ.

Le régime indemnitaire est fixé dans le cadre réglementaire suivant :

- l'arrêté du 10 septembre 2019 fixant le taux de l'indemnité représentative de frais d'expatriation temporaire allouée aux personnels titulaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports exerçant temporairement à l'étranger des fonctions d'enseignement dans le cadre d'échanges bilatéraux annuels ;
- le décret n° 2019-948 du 10 septembre 2019 instituant une indemnité représentative de frais d'expatriation temporaire pour les personnels titulaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports exerçant temporairement à l'étranger des fonctions d'enseignement dans le cadre d'échanges bilatéraux annuels.

L'enseignant ne peut bénéficier d'aucune autre indemnité conformément à l'article 5 du décret susmentionné. Dans toute la mesure du possible, les mises à disposition qui peuvent s'effectuer avec une réciprocité soit simultanée, soit successive, sont à privilégier.

Le modèle de convention est téléchargeable sur le site Eduscol / rubriques :

<https://eduscol.education.fr/1232/programme-jules-verne>

2.1.2. Détachement

Les demandes de détachement (cf. annexe 2 « Formulaire de demande de détachement ou de renouvellement de détachement ») doivent parvenir aux services de la DGRH. Les détachements sont octroyés, après avis des autorités académiques concernées, en fonction des priorités du ministère.

La demande de détachement est accompagnée, soit d'une copie de l'accord de partenariat signé par les deux parties soutenant ces demandes de mobilité, soit d'une attestation que vous validerez présentant le cadre du partenariat bilatéral dans lequel s'inscrit chaque mobilité. Elle sera transmise à la DGRH du ministère sous couvert du service culturel de l'ambassade du pays de résidence (Scac), pour lui permettre de prendre l'arrêté de détachement.

2.1.3. Niveau de compétences en langue

Pour bénéficier pleinement de leur mobilité, les candidats posséderont le niveau de compétence B2 (cadre européen commun de référence pour les langues) dans la langue du pays d'accueil et/ou dans l'une des huit langues étrangères les plus enseignées en France (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais, russe).

2.2. Durée du séjour

Conformément au décret susmentionné, et afin que les personnels bénéficient au mieux d'une immersion culturelle et linguistique, la durée du séjour est d'une année scolaire. Au regard de l'intérêt du service, ce séjour peut être renouvelé pour une, voire deux années supplémentaires. Seront privilégiées les demandes de renouvellement pour un séjour au sein du même établissement ou de la même structure d'accueil.

3. Valorisation de la mobilité pour l'enseignant et pour l'académie

À leur retour, les enseignants sont réaffectés, dans leur académie d'origine pour les personnels du second degré, ou dans leur département d'origine pour les personnels du premier degré.

Afin de tirer pleinement profit de cette mobilité, l'académie veille particulièrement à ce que les personnels puissent faire bénéficier la communauté éducative des acquis de cette immersion en facilitant leur réinvestissement et leur participation à l'évolution et à l'ouverture européenne et internationale du système éducatif.

Les enseignants établissent un rapport détaillé sur leurs activités. Celui-ci doit être accompagné d'un rapport établi par le chef d'établissement d'accueil qui portera sur le contenu des actions réalisées par l'enseignant. Ces documents seront transmis au recteur de l'académie à l'attention du directeur des ressources humaines et du délégué académique aux relations européennes, internationales et à la coopération. L'enseignant veille à son retour de mobilité Jules Verne, à réinvestir les acquis de son expérience au sein de son académie d'origine. La participation au programme Jules Verne peut constituer un vecteur d'enrichissement du parcours professionnel de l'enseignant qu'il lui appartient de faire valoir lors de la préparation de son rendez-vous de carrière.

Les informations d'ordre administratif et financier, ainsi que les procédures de candidature détaillées ci-dessus, sont également disponibles sur le site internet du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (<https://eduscol.education.fr/1232/programme-jules-verne> et <https://www.education.gouv.fr/bo/2009/14/menc0900156c.html>).

Je vous remercie de les faire figurer dans les pages internationales des sites Internet de votre académie dès parution de cette note de service.

4. Calendrier

Octobre 2022*	Dépôt des candidatures par courrier à la délégation académique aux relations européennes, internationales et à la coopération (Dareic) d'origine de l'enseignant
Novembre 2022*	Entretien de l'enseignant avec la Délégation académique aux relations européennes, internationales et à la coopération (Dareic)
Décembre 2022*	Réunion préparatoire organisée par la Délégation académique aux relations européennes, internationales et à la coopération (Dareic) avec l'ensemble des candidats retenus
Janvier 2023*	Envoi d'une lettre de mission aux candidats retenus afin de préciser les modalités de

	leur mise à disposition ou détachement. Le suivi de cette procédure est assuré par la Dareic de l'académie dont relève le candidat, en coordination avec les Services de coopération et d'action culturelle (Scac) des ambassades des pays d'accueil
Fin mars 2023	Transmission du dossier à la DGRH du MENJ Transmission des candidatures retenues par courrier ou par voie électronique, sous couvert du Dareic (s'agissant des demande de mise à disposition) ou du Scac (s'agissant des demandes de détachement) à la direction générale des ressources humaines du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Les dates suivies d'un astérisque peuvent faire l'objet d'un calendrier académique spécifique.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe à la secrétaire générale,
Céline Kerenflec'h

Annexe 1 - Convention relative à la mise à disposition d'un agent du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, auprès de l'État de XXXX

Entre :

Le recteur de l'académie de XXX

Et :

L'État de XXX,

Représenté par M./Mme XXX, qualité

Situé (adresse)

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le dispositif afférent à la mise à disposition, tel que le régissent les dispositions législatives et réglementaires françaises qui figurent dans :

- le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-11 ;
- le décret n° 2019-948 du 10 septembre 2019 instituant une indemnité représentative de frais d'expatriation temporaire pour les personnels titulaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale exerçant temporairement à l'étranger des fonctions d'enseignement dans le cadre d'échanges bilatéraux annuels ;
- l'arrêté du 10 septembre 2019 fixant le taux de l'indemnité représentative de frais d'expatriation temporaire allouée aux personnels titulaires relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports exerçant temporairement à l'étranger des fonctions d'enseignement dans le cadre d'échanges bilatéraux annuels.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de M./Mme XXX, corps, grade, académie, école ou établissements scolaire, auprès de l'État XXX, pour exercer les fonctions de ...

à compter du ... /... /... (date de prise de fonction)

jusqu'au ... /... /... (date de retour dans l'académie).

La durée de la mise à disposition ne peut excéder celle qui est assignée à la présente convention. La mise à disposition est prononcée par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Paragraphe à inclure en cas d'éventuelle réciprocité :

L'État d'accueil donne son accord à la mise à disposition auprès de l'État français d'un de ses ressortissants exerçant des fonctions d'enseignement, pour y assumer des fonctions similaires dans un établissement français pour une durée équivalente.

Article 2 - Conditions d'emploi

M. / Mme XXX est affecté(e) à ... (établissement) situé (adresse).

Il est placé sous l'autorité hiérarchique locale de... (nom, titre, fonctions).

Les obligations de service, les conditions de travail et le régime des congés sont fixés par l'autorité précitée, par référence aux règles générales régissant l'activité qui est confiée dans l'État considéré, ainsi qu'à celles qui figurent dans le règlement intérieur de l'établissement d'exercice.

Une fiche de poste précisant la nature des activités et les conditions d'exercice (notamment obligations de service,

missions et activités autres qu'enseignement, lieu(x) d'exercice, dates des congés scolaires) est jointe à la présente convention.

L'État d'accueil s'engage à préparer l'accueil du professeur français en sensibilisant à sa venue le personnel de l'établissement d'exercice, les élèves et, le cas échéant, les parents d'élèves.

Article 3 - Contrôle et évaluation des activités

M./Mme XXX continue à bénéficier des modalités de notation et d'avancement fixées par le statut particulier dont il relève pour les personnels placés en position de mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique ou par le responsable sous l'autorité duquel il est placé au sein de l'organisme d'accueil. Ce rapport, rédigé après un entretien individuel, est soumis au fonctionnaire, qui peut y porter ses observations, puis est transmis au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Article 4 - Rémunération

Conformément au régime de la mise à disposition pour des missions de longue durée tel que le définit la réglementation française, le ministre français de l'Éducation nationale et de la Jeunesse continue à assurer la rémunération de M. / Mme XXX.

L'État d'accueil de l'enseignant mis à disposition est entièrement exonéré du remboursement de la rémunération du fonctionnaire, ainsi que des cotisations et contributions y afférentes, pour la durée de la présente convention.

L'État d'accueil assure l'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions et missions. En conséquence, il rembourse directement à l'intéressé tous les frais professionnels, déplacements, et transports et se charge des déclarations réglementaires à cet effet dans le cadre de l'ordonnancement juridique qui lui est propre. Un complément de rémunération et/ou une aide en nature peuvent être également accordés par l'État d'accueil à l'agent mis à disposition, au titre de la fonction qui lui a été confiée. **Si un complément de rémunération et/ou une aide en nature est accordé par l'État d'accueil, en préciser la forme et le montant :**

- complément de rémunération :

- aide en nature :

Article 5 - Fin anticipée de mise à disposition, règles de préavis

À la demande du ministre français de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'État d'accueil ou du fonctionnaire concerné, il peut être mis fin à la mise à disposition avant le terme fixé. Cette demande, formulée par écrit, doit être présentée en respectant un préavis de deux mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le ministre français chargé de l'éducation nationale et l'État d'accueil. Le fonctionnaire concerné doit être préalablement informé des motifs de la fin de la mise à disposition. Il peut, à cette occasion, formuler ses observations. La fin anticipée de la mise à disposition entraîne la caducité de la présente convention à la date à laquelle elle est prononcée.

En cas d'interruption des fonctions à l'initiative de l'agent et non justifiée par un cas de force majeure, celui-ci est tenu de rembourser l'indemnité représentative de frais d'expatriation temporaire perçue au prorata de l'année scolaire restant à couvrir.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du au

Pendant cette période, elle peut :

- être modifiée par avenant, d'un commun accord entre les parties ;
- être dénoncée à tout moment par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte.

Annexe 2

➔ Formulaire de demande de détachement ou de renouvellement de détachement d'un agent recruté par un établissement étranger implanté hors de France

Annexe 2 - Formulaire de demande de détachement ou de renouvellement de détachement d'un agent recruté par un établissement étranger implanté hors de France

À compléter par l'agent qui devra impérativement joindre à la présente demande :

- la copie du contrat de recrutement, et sa traduction en français, stipulant notamment :
 - la durée du contrat (date de début et fin) ;
 - l'horaire hebdomadaire d'enseignement ;
 - le montant de la rémunération (en euros) ;
 - les fonctions d'enseignement exercées.
- la copie du dernier arrêté de promotion d'échelon.

À transmettre, sous couvert du délégué académique aux relations européennes, internationales et à la coopération ou du service culturel de l'ambassade de France du pays de résidence,

à

Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ)
Direction générale des ressources humaines (DGRH)
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières,

Pour les enseignants du premier degré

Bureau DGRH B2-1 Bureau des enseignants du premier degré

Adresse électronique:

detachespremierdegre@education.gouv.fr

Pour les enseignants du second degré

Bureau DGRH B2-4 Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie

Adresse électronique: detachesseconddegre@education.gouv.fr

72, rue Regnault
75243 PARIS Cedex 13

Demande de détachement

Je sollicite un :

Premier détachement

Renouvellement de détachement

(Cocher la case correspondante)

Du /.../...//.../...// 20.... Au /.../...//.../...// 20....

Coordonnées de l'organisme employeur :

Dénomination de l'établissement scolaire ou de l'institution éducative :

.....
.....
.....

Adresse :

.....
.....
.....

Ville : Pays :

Tél. : Fax :

Adresse mél :

Niveau d'enseignement :

maternelle élémentaire collège lycée

Autre :

Nature des fonctions exercées :

Fonctions enseignantes : précisez la discipline d'enseignement et le niveau d'enseignement assuré :

.....
.....
.....

Horaire hebdomadaire d'enseignement :

Horaire hebdomadaire de référence, pour un enseignement à temps plein, de l'organisme d'accueil :

Si fonctions non enseignantes, précisez la nature des fonctions exercées :

.....
.....
.....

Fait à, le

Signature

Personnels

Établissements d'enseignement français à l'étranger

Recrutements et détachements des personnels à l'étranger - Année scolaire 2023-2024

NOR : MENH2220739N

note de service du 4-8-2022

MENJ - DGRH F1

Texte adressé aux ambassadeurs et ambassadrices ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale

La présente note de service s'inscrit dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ) publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN spécial n° 6) du 28 octobre 2021. Elle précise les conditions de recrutement et de détachement des personnels titulaires relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, candidats à un poste dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger (EFE), constitué d'écoles et d'établissements homologués par le MENJ, en accord avec le ministère chargé des affaires étrangères. La liste des écoles et des établissements d'EFE homologués figure en annexe de l'arrêté du 21 juin 2022 qui précise, pour chaque structure, les niveaux d'enseignement ou les sections françaises homologués (liste également consultable sur [Eduscol](#)).

Les écoles et établissements peuvent relever d'un opérateur ou d'une association tels que :

- l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), établissement public national placé sous la tutelle du ministère chargé des affaires étrangères, qui pilote des établissements en gestion directe ou conventionnés et assure le suivi et l'animation de l'ensemble du réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger ;
- la Mission laïque française (MLF), association loi 1901 reconnue d'utilité publique, partenaire et complémentaire de l'AEFE, qui anime un réseau d'établissements ;
- l'Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture (Aflec), association loi 1901 qui anime un réseau d'établissements scolaires situés au Liban et aux Émirats arabes unis.

Les autres écoles et établissements sont des établissements partenaires aux statuts variés.

Les écoles et établissements homologués constituant le réseau de l'enseignement français à l'étranger peuvent recruter des personnels titulaires du MENJ : personnels d'inspection, de direction, enseignants du premier et du second degré, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (PsyEN), administratifs, techniques, sociaux et de santé qui peuvent être placés par le MENJ en position de détachement.

La direction générale des ressources humaines (DGRH) et la direction de l'encadrement (DE) du MENJ sont associées aux principales étapes du recrutement et prennent la décision finale de détachement, qui relève de leurs compétences.

L'importance, prépondérante pour la France, de l'action conduite par le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger, impose un objectif de qualité au recrutement des personnels appelés à y exercer. Un départ à l'étranger doit être réfléchi et mûri sur les plans professionnel, personnel et familial.

A. Conditions de recrutement

Pour les personnels de direction, peuvent candidater les personnels titulaires qui, à la date du détachement, justifient d'un **minimum de trois ans de services effectifs** dans le dernier poste occupé, conformément au décret statutaire.

Les personnels stagiaires ou accueillis en détachement dans le corps des personnels de direction ne peuvent pas faire l'objet d'un détachement à l'étranger.

Pour les autres personnels, une durée minimale d'expérience professionnelle sur le territoire français en tant que titulaire dans leur corps sera prise en compte avant une mobilité à l'étranger, conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels.

En effet, cette durée permet de bénéficier d'un continuum de formation, d'appréhender les différentes compétences propres aux métiers et d'avoir une bonne connaissance du système éducatif français. Une période de disponibilité n'est pas prise en compte dans cette durée.

B. Calendrier général

Le bon déroulement des différentes étapes (candidature, recrutement, demande de détachement) implique le respect des échéances ainsi que la transmission de dossiers complets et conformes.

La campagne de recrutement se déroule à compter du mois de septembre 2022, date des premières publications de postes, jusqu'au 31 mars 2023, date limite de retour des dossiers de demande de détachement à la DGRH ou à la DE, qui informe les intéressés de l'issue donnée à leur demande de détachement, avant le 30 juin 2023.

L'attention des candidats, des opérateurs et associations, des établissements et des services culturels des ambassades est appelée sur le fait que les procédures de recrutement et de détachement des personnels à l'étranger doivent, dans une logique de cohérence globale, s'articuler avec les opérations de mobilité nationales propres au MENJ, cela dans l'intérêt même des personnels. C'est pourquoi les opérations de recrutement doivent être finalisées dans des délais permettant de soumettre les demandes de premier détachement ou de renouvellement de détachement à la DGRH et à la DE dès que possible et au plus tard le 31 mars 2023.

Il est par ailleurs vivement recommandé aux personnels ayant formulé une demande de détachement de s'assurer que l'arrêté de détachement a été effectivement pris par la DGRH ou la DE, avant d'entreprendre les démarches préalables à leur départ. Aucun départ en poste n'est en effet possible avant réception de l'arrêté individuel de détachement signé par la DGRH ou la DE.

L'attention des personnels détachés est attirée sur la nécessité d'anticiper leur demande de réintégration en avertissant le plus tôt possible la DGRH ou la DE.

Les calendriers détaillés ainsi que les coordonnées des services concernés figurent en annexes I et II de la présente note.

C. Informations sur les postes à pourvoir

Chaque opérateur ou association propose, sur son site Internet, les différents types de postes à pourvoir dans les établissements qui lui sont rattachés. Une première liste de postes vacants ou susceptibles de l'être est publiée sur les différents sites à compter du 1er septembre 2022. Cette première liste peut être complétée en cours d'année scolaire selon les besoins. Les candidats sont donc invités à consulter régulièrement les sites internet suivants :

- AEFÉ : <http://www.aefe.fr/>
- MLF : <http://www.mlfmonde.org/>
- Aflec : <http://www.aflec-fr.org/>

Chaque établissement partenaire définit les modalités de recrutement de ses personnels : publication des postes, constitution du dossier de candidature, etc. Des informations sont accessibles à partir des sites Internet de chaque établissement ou à partir des sites des ambassades qui proposent des liens avec les établissements et, le cas échéant, des informations sur des offres d'emploi.

Dans le cadre de ses missions d'animation du réseau de l'enseignement français à l'étranger, l'AEFE propose, à partir de son site Internet, un accès par liens aux sites des établissements partenaires et offre une plateforme d'information sur ces établissements et sur les modalités de recrutement. La plateforme de recrutement de la MLF publie par ailleurs les offres d'emploi des établissements partenaires de l'association.

Pour les personnels détachés sur contrat auprès de l'AEFE, l'article 2 du décret n°2022-896 du 16 juin 2022 modifiant les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger précise que ces fonctionnaires sont détachés pour les emplois suivants :

- emplois d'encadrement ;
- emplois de formation des enseignants du réseau de l'enseignement français à l'étranger ;
- emplois d'enseignement, d'éducation et d'administration.

D. Spécificités de certains postes

Personnels d'encadrement

Le recrutement sur les postes à forte visibilité est ouvert aux agents ayant une expérience professionnelle confirmée. Certains postes nécessitent des qualifications particulières, notamment la pratique d'une langue étrangère. De fait, il est important de constituer son dossier en tenant compte des différentes compétences attendues sur le poste.

Les personnels d'encadrement affectés sur des postes à l'étranger sont appelés à travailler en équipe et dans des contextes de partenariat complexe. Il est primordial, en amont de la candidature, de prendre connaissance des contextes diplomatique, géographique, géopolitique et culturel des différents pays. En outre, les écoles et les établissements d'enseignement français à l'étranger homologués sont régis par des modes de gestion différents selon leur statut juridique : établissement géré ou conventionné par un opérateur

ou une association, établissement partenaire. Ces modes de gestion modifient parfois et de manière substantielle le cadre et la nature des responsabilités. Il est recommandé de s'informer du contexte et des responsabilités spécifiques auprès des établissements et des postes diplomatiques avant de présenter sa candidature.

Le rôle de la DE, en lien avec les différents opérateurs ou associations, est de :

- participer au recrutement des personnels dont les profils sont les mieux adaptés aux spécificités des postes à pourvoir ;
- assurer un suivi individualisé des carrières des cadres durant leur détachement ou à leur retour ;
- contribuer à ce que leur expertise et leur expérience acquises à l'étranger bénéficient aux académies d'accueil et enrichissent les viviers de compétences.

Selon le cas l'AEFE, la MLF, ou l'Aflec, fixe, chaque année, les objectifs assignés à chacun des personnels d'encadrement détachés ; ces objectifs sont transmis à la DE et intégrés au dossier de carrière. L'atteinte des objectifs fait l'objet d'une évaluation annuelle sur la base d'un rapport de mission adressé, par les personnels, conjointement à la DE et, selon le cas, à l'AEFE, la MLF ou l'Aflec.

Il est rappelé aux agents que cette expérience à l'étranger doit s'inscrire dans un parcours professionnel qui leur permettra de capitaliser de nouvelles compétences et être, dans toute la mesure du possible, valorisée lors de leur réintégration en France. Dans cette optique, les personnels sont invités à organiser au minimum un entretien avec la DE au cours de leur mission, et, à tout le moins, dans l'année de leur retour afin d'étudier la cohérence de leur projet de réintégration avec leurs souhaits d'affectation tant géographique que fonctionnelle.

Personnels du premier degré détachés sur un emploi d'encadrement, ou de formation des enseignants du réseau de l'enseignement français à l'étranger

Sont proposés des postes de directeur d'école, conseiller pédagogique auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale chargés du premier degré (IEN), enseignant maître formateur en établissement (EMFE). Pour ces postes à responsabilité particulière, les candidats doivent pouvoir justifier de l'inscription sur la liste d'aptitude pour exercer les fonctions de directeur d'école, du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (Cafipemf) pour exercer en tant que conseiller pédagogique auprès des IEN ou EMFE, et d'une expérience avérée et récente des fonctions demandées, en France ou à l'étranger.

Personnels du second degré détachés sur un emploi d'encadrement, ou de formation des enseignants du réseau de l'enseignement français à l'étranger

Sont proposés des postes d'enseignants avec mission de conseil pédagogique. Les postes d'enseignant formateurs du second degré du réseau AEFE, incluent une implication forte dans les actions de formation continue au sein d'un pays, d'une inter-zone ou d'une zone, notamment dans l'accompagnement des personnels recrutés locaux. Ils contribuent à la politique éducative, culturelle et de coopération de la France dans le pays de résidence.

Les candidats doivent avoir une expérience avérée et récente, en France ou à l'étranger (datant de moins de cinq ans) des fonctions et/ou des compétences demandées dans le profil du poste.

E. Dossiers de candidature pour les postes à pourvoir dans les établissements relevant de l'AEFE, la MLF et l'Aflec

Il appartient au candidat de se conformer aux modalités indiquées sur les sites de l'AEFE, de la MLF et de l'Aflec. Les dossiers de candidature sont à saisir en ligne pour la MLF et l'Aflec. Les périodes de saisie et dates limites peuvent être différentes selon l'opérateur (AEFE) ou les associations (MLF, Aflec) et sont précisées en annexe I de la présente note de service. Seuls les candidats ayant constitué un dossier en ligne pourront être recrutés au titre de l'année scolaire 2023-2024.

1. Formulation des vœux

Le dossier de candidature peut, selon l'opérateur ou l'association, prévoir la formulation de plusieurs vœux d'affectation qui peuvent se rapporter à un ou plusieurs établissements, zones géographiques, voire à « tous pays ». Cette possibilité d'extension des vœux offre l'occasion d'optimiser une éventuelle sélection sur des postes complémentaires. Dans certains cas, les candidats retenus pour un entretien pourront se voir proposer, au cours de l'entretien ou ultérieurement, des postes ou des secteurs géographiques qu'ils n'ont pas envisagés d'emblée.

2. Constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature est constitué des éléments saisis en ligne et complété par des documents sollicités par l'opérateur ou l'association. **Tout dossier incomplet peut entraîner un rejet de la candidature.** Des documents complémentaires peuvent être joints à l'initiative du candidat, si celui-ci souhaite mettre en valeur des compétences personnelles et professionnelles présentant un intérêt au regard des compétences attendues. Certains postes impliquent la maîtrise d'une langue étrangère. Les candidats veillent à joindre tout document permettant d'évaluer leurs compétences dans ce domaine.

3. Avis du supérieur hiérarchique et transmission

Le dossier de candidature complet, sous format papier, dûment rempli et accompagné des pièces justificatives, est transmis au supérieur hiérarchique direct aux fins d'information, d'avis circonstancié et de transmission. Il est demandé aux autorités hiérarchiques d'acheminer les dossiers de candidature au fur et à mesure de leur présentation. **Tout retard dans la transmission risque de nuire aux candidats et de conduire au rejet de leur candidature.**

Les personnels en fonction à l'étranger transmettent leur dossier au service culturel de l'ambassade de France concernée sous couvert de leur supérieur hiérarchique direct (ex. : chef d'établissement pour un personnel enseignant). Le service culturel porte un avis circonstancié sur le document approprié et le transmet au bureau du recrutement de l'AEFE, de la MLF ou de l'Aflec, selon le cas. Pour les personnels enseignants du premier degré déjà en poste à l'étranger, le dossier doit également comporter l'avis pédagogique du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) du département dont ils relèvent.

Les personnels en disponibilité ou en congé parental envoient leur dossier aux services déconcentrés dont ils dépendaient lors de leur dernière affectation.

Personnels de direction, d'inspection et administratifs

Chacun des supérieurs hiérarchiques rédige un avis circonstancié mettant en évidence la capacité d'adaptation, le sens des relations humaines, l'aptitude à la communication, au management et au pilotage du candidat. Une importance particulière est accordée à la capacité d'appréhender les problématiques dans un contexte partenarial exigeant. La page portant les avis hiérarchiques doit obligatoirement être annexée au dossier. Pour les personnels de direction, le dernier compte-rendu d'entretien professionnel sera également joint au dossier.

Le dossier complet est transmis par voie numérique au plus tard le 7 octobre 2022 à la fois, à la DE, à l'AEFE, à la MLF ou à l'Aflec, selon le cas.

Personnels enseignants, du 1er et 2d degré candidats pour un établissement en gestion directe de l'AEFE ou conventionné avec l'AEFE (détachés sur un emploi d'encadrement ou de formation des enseignants du réseau de l'enseignement français à l'étranger)

Le supérieur hiérarchique vérifie les informations portées par les candidats (notamment sur les classes et séries indiquées pour les personnels enseignants), porte un avis circonstancié sur la candidature de l'intéressé et transmet le dossier pour avis :

- pour les personnels du premier degré à la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;
- pour les personnels du second degré au rectorat d'académie.

Le dossier revêtu de l'ensemble des avis est transmis, au plus tard le 7 octobre 2022 à l'AEFE. Les personnels du premier degré en poste à l'étranger adressent une copie supplémentaire de leur dossier à l'IEN en résidence pour avis et transmission au bureau du recrutement de l'AEFE. Tout dossier reçu par les autorités hiérarchiques doit être transmis à l'opérateur, lequel statuera sur sa recevabilité.

F. Procédures de recrutement

Les modalités de recrutement, et notamment la mise en place ou non d'entretiens et de commissions de recrutement peuvent être variables selon l'opérateur, l'association ou l'établissement recruteur.

1. Personnels de direction, d'inspection et administratifs

L'opérateur ou l'association concernés dressent, à partir de l'étude des dossiers de candidature et des différents avis exprimés, les listes des candidats auditionnés pour un entretien.

Pour les personnels de direction, ces listes sont fixées conjointement avec la DE.

Ces candidats sont convoqués par l'AEFE, la MLF ou l'Aflec pour un entretien qui se déroule soit au siège parisien de l'opérateur ou de l'association, soit par visioconférence, aux périodes précisées dans les calendriers joints en annexe I. Durant l'échange et selon les exigences du poste à pourvoir, le candidat peut être soumis à un test de langue étrangère, notamment en anglais, allemand ou espagnol.

Des représentants de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) et de la DE participent, le cas échéant, aux entretiens de sélection, notamment pour les personnels de direction. Les personnels retenus à l'issue des entretiens sont avisés individuellement, par l'AEFE, la MLF ou l'Aflec, d'une proposition d'affectation. Pour les candidats retenus par l'AEFE, la proposition de poste doit recevoir l'agrément de l'ambassade de France concernée.

2. Personnels enseignants, d'éducation et PsyEn

Personnels détachés sur un emploi de formation des enseignants du réseau de l'enseignement français à l'étranger dans des établissements en gestion directe de l'AEFE ou conventionnés avec l'AEFE

Tout refus par le candidat d'un poste correspondant à un vœu qu'il a exprimé doit être dûment justifié. La proposition de poste doit recevoir l'agrément de l'ambassade de France concernée.

Personnels recrutés dans le réseau des établissements de la MLF ou de l'Aflec

Tous les postes ouverts au recrutement font l'objet d'entretiens préalables, en présence ou à distance selon

l'association. Pour les personnels recrutés par la MLF, l'ensemble du mouvement est présenté en commission de sélection propre à la MLF. Seuls les personnels retenus sont ensuite avisés individuellement par la MLF de la proposition de poste qui leur est faite.

G. Détachement des personnels recrutés

1. Bases réglementaires du détachement

Les détachements sont prononcés sur le fondement du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et en application notamment de son article 14 :

- le a) du 4° permet un détachement auprès d'une administration de l'État ou d'un établissement public de l'État dans un emploi ne conduisant pas à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite pour un personnel de direction et d'inspection ;
- le 6° permet à un enseignant d'être détaché pour dispenser un enseignement à l'étranger ;
- le a) du 7° permet le détachement de personnels d'éducation, PsyEN, administratifs, techniques, sociaux et de santé pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger.

Les personnels qui ont été retenus pour exercer dans un établissement de l'EFE sont placés en position de détachement et rémunérés par l'opérateur, l'association ou l'établissement recruteur :

- auprès de l'AEFE, pour les personnels recrutés afin d'exercer dans l'un des établissements de l'AEFE ou au siège de l'AEFE ;
- auprès de la MLF, pour les personnels recrutés afin d'exercer dans une école d'entreprise ou au siège de la MLF ;
- auprès d'un établissement rattaché à la MLF ou à l'Aflec, pour les personnels recrutés par la MLF ou l'Aflec afin d'exercer dans l'établissement concerné ;
- auprès d'un établissement partenaire, pour les personnels recrutés directement par l'établissement.

Le détachement n'est pas de droit et reste soumis à l'accord du MENJ.

Le détachement d'un agent auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la durée du détachement, au régime spécial des pensions civiles de retraite de l'État. Les fonctionnaires placés en position de détachement auprès d'un opérateur ou d'une association sont invités à se rapprocher de celui-ci ou de celle-ci pour connaître les modalités qui s'appliquent à leur situation.

Les fonctionnaires placés en position de détachement direct auprès d'un établissement peuvent conserver leurs droits à la retraite dans leur corps d'origine, à condition d'opter pour ce droit en complétant le formulaire de déclaration d'option joint à l'arrêté ministériel de détachement. Cette déclaration d'option doit impérativement être transmise au service de gestion compétent de la DGRH ou de la DE du MENJ dans les quatre mois suivant la notification de l'arrêté et ceci même en cas de renouvellement de détachement.

L'option choisie est irréversible pour toute la période de détachement.

En outre, un nouveau détachement ou un renouvellement de détachement ne pourra être prononcé que si la totalité des versements pour pension civile dus au titre du ou des précédents détachements a été effectuée. L'agent qui choisit de cotiser au régime des pensions civiles et militaires de retraite doit s'acquitter d'une retenue dont le taux est fixé par décret. Actuellement, ce taux est de 11.10 % du traitement brut (voir la ligne « retenue PC » de votre bulletin de paye académique).

2. Durée du détachement

Le détachement est accordé au fonctionnaire, par arrêté ministériel, pour une, deux ou trois années scolaires. La durée coïncide avec la période d'engagement - également fixée en années scolaires - mentionnée dans le contrat de travail proposé par l'opérateur, l'association ou l'établissement. Les contrats de travail ne peuvent proposer une durée d'engagement inférieure à une année scolaire.

Le détachement est renouvelable. Toutefois, afin de favoriser la mobilité des personnels enseignants du premier et du second degré, des personnels d'éducation et des PsyEN, les agents nouvellement détachés à l'étranger ne peuvent être maintenus dans cette position de détachement au-delà de **six années scolaires consécutives**. Par dérogation, cette durée peut être portée à neuf années scolaires consécutives lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient. À l'issue de cette période, les agents doivent accomplir trois années de service effectif avant de solliciter à nouveau un détachement, quelle que soit la date de début du détachement. Ce dispositif, qui s'applique depuis le 1er septembre 2019, concerne les personnels obtenant un premier détachement ou un détachement pour un nouveau poste à l'étranger.

Les personnels recrutés par l'AEFE en qualité de détachés sur un emploi d'encadrement ou de formation des enseignants du réseau de l'enseignement français à l'étranger restent soumis à la durée du détachement définie dans le cadre de leurs missions.

Tout contrat de travail signé, de même que toute demande de détachement une fois signée, y compris dans le cadre d'un renouvellement, vaut acceptation, par l'agent, du poste pour la durée mentionnée dans ce contrat ou cette demande. Le contrat peut néanmoins être interrompu à la demande de l'agent, de l'opérateur, de

l'association ou de l'établissement, ou suite à un manquement contractuel. **En revanche, une rupture de contrat ou l'annulation d'une demande de détachement motivée par une nouvelle demande de détachement n'est pas acceptée, hors circonstances exceptionnelles.** Elle fait l'objet d'un examen attentif des services de la DGRH ou de la DE.

3. Constitution et transmission des dossiers de demande de détachement

Pour les personnels recrutés par l'AEFE, la constitution du dossier de demande de détachement est pilotée par l'opérateur, qui le transmet à la DGRH ou à la DE.

Pour les personnels recrutés par les associations (MLF, Aflec) ou recrutés directement par un établissement partenaire, le dossier de demande de détachement est composé :

- du formulaire de demande de détachement (cf. annexe III) ; les personnels de direction joignent à ce formulaire la copie du dernier entretien professionnel ;
- la copie du dernier arrêté de changement d'échelon ;
- de l'original du contrat de travail, signé et daté par les deux parties, et obligatoirement accompagné de sa traduction en français ; le contrat de travail précise les dates de début et de fin de l'engagement, la rémunération, l'horaire hebdomadaire d'enseignement (pour les enseignants), les fonctions exercées et les niveaux d'enseignement ; il doit en outre indiquer que le personnel exerce ses fonctions à temps plein.

Le dossier complet est transmis selon les modalités suivantes :

- pour un détachement dans un établissement relevant de la MLF ou de l'Aflec, à l'association concernée, qui transmet l'original à la DGRH ou à la DE et une copie aux services de coopération et d'action culturelle (Scac) ;
- pour un détachement dans un établissement partenaire, à la direction de l'établissement partenaire, qui transmet l'original aux services de coopération et d'action culturelle (Scac), pour visa ; le Scac assure la transmission du dossier visé à la DGRH ou à la DE ; les demandes qui parviennent à la DGRH ou à la DE sans visa du Scac sont retournées à l'établissement partenaire.

Tous les dossiers de demande de détachement doivent obligatoirement parvenir à la DGRH et à la DE au plus tard le 31 mars 2023, soit par courrier, soit par voie électronique.

4. Instruction des demandes de détachement

La décision de détachement relève de la compétence de la DGRH ou de la DE. Il est rappelé aux candidats, à l'opérateur, aux associations et aux établissements, que seule la DGRH et la DE sont habilitées à saisir les autorités départementales et académiques du MENJ concernées pour obtenir leurs avis. Après recueil de ces avis, la DGRH ou la DE informe l'opérateur, l'association ou l'établissement des refus de détachements. En conséquence, chaque opérateur, association et établissement recruteur, est invité à constituer des listes complémentaires permettant de pallier d'éventuels refus de détachement.

Les refus de détachement sont notifiés directement aux intéressés par la DGRH ou la DE, avec information à l'opérateur ou à l'association.

En cas d'accord, les arrêtés individuels de détachement sont adressés par les services de la DGRH ou de la DE à l'opérateur, aux associations ou aux établissements partenaires, pour notification aux intéressés, au plus tard le 30 juin 2023, dès lors que les échéances précédentes sont respectées.

Aucun départ en poste à l'étranger ne peut avoir lieu sans un accord formel de détachement de la DGRH ou de la DE du MENJ.

5. Rappels importants

Détachement et mouvement des personnels enseignants du premier et second degrés, personnels d'éducation et PsyEN

- Les enseignants du premier degré en activité dans leur département qui sollicitent un détachement à l'étranger et dont la demande de mutation interdépartementale a été satisfaite relèveront de la gestion du département obtenu dans le cadre du mouvement interdépartemental. Celui-ci est donc compétent pour émettre un avis (favorable ou non) sur leur demande de détachement à l'étranger.
- Les enseignants du premier degré déjà en position de détachement, dont la demande de mutation interdépartementale est satisfaite, doivent solliciter leur réintégration dans leur département d'origine auprès du bureau DGRH B2-1 du MENJ. Celui-ci mettra fin à leur détachement ou à leur renouvellement de détachement. Les enseignants du premier degré seront affectés dans le département qu'ils ont obtenu dans le cadre du mouvement interdépartemental.
- Pour les personnels du second degré, personnels d'éducation et PsyEN ayant participé aux opérations de mobilité interacadémique, l'avis de l'académie obtenue est sollicité. En cas d'avis favorable et conformément à la note de service relative à la mobilité des enseignants du second degré - règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée pour la rentrée 2022 -, le détachement est accordé en priorité et la réintégration ou la mutation est annulée.

Renouvellement ou fin de détachement des personnels enseignants du premier et du second degré

Comme le détachement, le renouvellement du détachement n'est en aucun cas de droit. Le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévoit également que le fonctionnaire informe son administration de ce qu'il souhaite

faire trois mois au moins avant le terme de son détachement.

Dans l'hypothèse où il souhaite mettre fin à son détachement et réintégrer son corps d'origine, le fonctionnaire doit solliciter sa réintégration auprès de son service gestionnaire de détachement dans les mêmes délais et informer son établissement d'exercice.

Détachement et disponibilité

Les personnels ayant obtenu une disponibilité ne peuvent, pour l'année scolaire en cours, renoncer à celle-ci pour solliciter un détachement. Il est par ailleurs déconseillé de demander une disponibilité dans l'attente de la décision de détachement. En effet, la disponibilité n'implique pas automatiquement l'obtention d'un détachement l'année suivante.

Détachement et niveau d'enseignement

Conformément à leur statut particulier, les personnels appartenant à des corps du premier degré ne peuvent être détachés que pour exercer des fonctions d'enseignement dans des classes homologuées correspondant au niveau école. De la même manière, une école homologuée pour la seule petite section de maternelle ne peut recruter et solliciter le détachement de professeurs des écoles pour les autres sections.

Les personnels appartenant à des corps enseignants du second degré ne peuvent être détachés que pour exercer des fonctions d'enseignement dans des classes des niveaux collège et lycée de l'établissement homologué.

Détachement sur un poste de directeur d'école ou de direction d'établissement

Seuls les personnels enseignants du premier degré peuvent être détachés sur des fonctions de directeur d'école. De même, seuls les personnels de direction peuvent être détachés sur des fonctions de directeur d'établissement comportant des niveaux du second degré.

Ainsi, un personnel de direction ne pourra pas être détaché dans un établissement uniquement conventionné pour le premier degré et inversement un personnel du premier degré ne pourra être détaché comme directeur d'établissement conventionné pour le second degré. Ces agents devront en lieu et place solliciter une disponibilité pour convenances personnelles.

Détachement des personnels enseignants du premier degré et inscription au Cafipemf

Les personnels enseignants du premier degré en position de détachement ne peuvent s'inscrire à l'examen du Cafipemf (certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur), lequel est réservé aux candidats en position d'activité. En effet, conformément aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif à l'organisation du Cafipemf, l'inscription des candidats s'effectue auprès du recteur de l'académie où ils exercent leurs fonctions.

Détachement des personnels enseignants du second degré et inscription au certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (Caffa)

Les personnels enseignants du second degré en position de détachement ne peuvent actuellement s'inscrire à l'examen du Caffa, lequel est réservé aux candidats en position d'activité conformément aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif à l'organisation du Caffa. Toutefois, à l'appui des résultats d'une expérimentation menée en académie, l'arrêté du 20 juillet 2015 sera prochainement modifié afin de permettre aux enseignants détachés au sein de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ou d'une association à but non lucratif chargée de l'enseignement français à l'étranger de pouvoir obtenir cette certification.

Stages en situation pour la rentrée 2023

Les agents nouvellement recrutés, lauréats de concours de personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale, ne peuvent pas effectuer leur stage en situation au sein de l'AEFE. La [note de service ministérielle annuelle](#) relative à l'affectation en qualité de fonctionnaires stagiaires des lauréats des concours du second degré précise que seuls les lauréats déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale, en détachement au cours de l'année scolaire, dans un établissement en gestion directe ou conventionné avec l'AEFE, pourront effectuer leur stage dans l'établissement, à la condition d'exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Détachement et gestion de carrière

Durant la période de détachement et conformément au statut particulier de chaque corps, les personnels d'une part, bénéficient des promotions d'échelon et de grade et, d'autre part, restent soumis aux modalités d'évaluation de leur corps d'origine.

Les personnels de direction, comme indiqué ci-dessus, sont évalués chaque année, en tenant compte des résultats obtenus en fonction des objectifs assignés en début d'année scolaire.

Pour les personnels enseignants, l'évaluation consiste en des rendez-vous de carrière. Les chefs d'établissement organisent les rendez-vous de carrière et formulent, en tant que de besoin, les avis nécessaires aux opérations de promotion de grade.

S'agissant des personnels enseignants du premier degré, les avis des chefs d'établissement sont directement transmis aux départements dont relèvent les intéressés. L'avancement d'échelon relève également des services

départementaux de rattachement. L'enseignant détaché peut consulter les informations relatives à sa carrière via l'application I-Prof départementale et contacter son gestionnaire de carrière.

S'agissant des personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation et PsyEN, les comptes rendus de rendez-vous de carrière et les avis des chefs d'établissement sont transmis au bureau DGRH B2-4 dont relèvent les intéressés.

Le respect de ces instructions conditionne le bon déroulement de la campagne de recrutement des personnels candidats à un détachement à l'étranger et des mouvements nationaux. Aussi, la coopération de chacun (candidats, opérateur, association, établissements partenaires et services culturels des ambassades à l'étranger) est sollicitée, dans l'intérêt des établissements, des personnels et des élèves.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Annexe I

↳ Calendrier des procédures de recrutement

Annexe II

↳ Transmission des dossiers de candidature et demandes d'information

Annexe III

↳ Formulaire de demande de détachement

Annexe I - Calendrier des procédures de recrutement

Les personnels sont invités à consulter régulièrement les sites Internet pour vérification des dates qui peuvent être modifiées.

1. Recrutement des personnels des opérateurs : personnels détachés sur un emploi d'encadrement ou de formation des enseignants du réseau de l'enseignement français à l'étranger AEFE - tous personnels MLF et Aflec

Nature des opérations	Personnels d'inspection, de direction et administratifs (AEFE - MLF - Aflec)	Personnels enseignants des 1 ^{er} et 2 ^d degrés AEFE* - MLF - Aflec
Publication des postes sur les sites des opérateurs et du MENJ	<p>Liste indicative de postes vacants ou susceptibles d'être vacants à partir du : 18 juillet 2022 (AEFE) ; 1^{er} septembre 2022 (MLF, Aflec) ; puis au fil des vacances de postes.</p> <p>Liste définitive : 3 septembre 2022 (MLF, Aflec), 8 septembre 2022 (AEFE) puis au fil des vacances de postes.</p>	
Saisie en ligne du dossier de candidature	<p>Du 6 au 29 septembre 2022 inclus (AEFE)</p> <p>Du 1^{er} septembre au 5 octobre 2022 inclus (MLF, Aflec)</p>	<p>Du 6 au 29 septembre 2022 inclus (AEFE)</p> <p>Du 1^{er} septembre au 4 décembre 2022 inclus (MLF, Aflec)</p>
Date limite de remise des dossiers de candidature au supérieur hiérarchique	<p>4 octobre 2022 (AEFE)</p> <p>4 octobre 2022 (MLF, Aflec)</p>	<p>4 octobre 2022 (AEFE)</p> <p>4 décembre 2022 inclus (MLF, Aflec)</p>
Date limite d'envoi par les autorités académiques des dossiers revêtus des avis hiérarchiques	<p>7 octobre 2022</p> <p>1 exemplaire au bureau du recrutement de l'AEFE</p> <p>1 exemplaire à la DGRH ou la DE du MENJ</p>	<p>7 octobre 2022 (au bureau du recrutement de l'AEFE)</p> <p>Avant le 10 décembre 2022 (MLF, Aflec)</p>
Dates des entretiens MLF et Aflec	<p>Du 15 décembre 2022 au 20 janvier 2023 pour les personnels de direction</p>	<p>De décembre 2022 à mars 2023 pour les personnels des 1^{er} et 2^d degrés</p>
Dates des entretiens (AEFE)	<p>Du 12 au 16 décembre 2022 pour les personnels de direction en fonction en poste à l'étranger</p> <p>Du 11 au 31 janvier 2023 pour les personnels de direction en fonction en France</p> <p>16 février 2023 pour les IEN (France et étranger)</p> <p>Du 16 au 20 janvier 2023 pour les personnels administratifs (France et étranger)</p>	<p>Du 25 janvier au 15 février 2023 pour les personnels du 1^{er} degré (directeurs d'école, EMFE, CPAIEN)</p> <p>Du 1^{er} au 15 février 2023 pour les personnels du 2^d degré</p>
Date limite d'arrivée des demandes de détachement à la DGRH ou à la DE du MENJ	31 mars 2023	

* Détachés sur un emploi d'encadrement ou de formation des enseignants du réseau de l'enseignement français et d'administration.

2. Recrutement des personnels détachés sur un emploi d'enseignement, d'éducation et d'administration (AEFE) et personnels des établissements partenaires

Le déroulé précis des opérations de recrutement et les calendriers sont à vérifier à partir des sites Internet.

AEFE - Personnels détachés sur un emploi d'enseignement, d'éducation et d'administration	Établissements partenaires (hors AEFE, MLF, Aflec) Personnels enseignants
<p>Les candidats doivent compléter un dossier de candidature disponible sur le site de l'AEFE (rubrique Personnels) ou sur le site des établissements.</p> <p>Mi-décembre 2022 : publication des postes vacants et susceptibles d'être vacants sur les sites de l'AEFE, des établissements et des Scac.</p>	<p>Chaque direction ou comité de gestion de l'établissement partenaire définit les modalités du recrutement de ses personnels : constitution du dossier de candidature, pièces à fournir, entretien préalable, modalités du recrutement.</p> <p>Les candidats doivent se reporter à la description de ces modalités sur le site de l'établissement concerné. Le site de l'AEFE permet d'accéder par liens à ces sites et offre une plateforme d'information sur les établissements partenaires. La plateforme de recrutement de la MLF publie par ailleurs les offres d'emploi des établissements partenaires de l'association. Les sites des ambassades permettent aussi d'accéder au réseau des établissements partenaires.</p>
<p>Chaque établissement ou Scac fixe la date limite de candidature.</p>	
<p>Instruction des candidatures, réunion des groupes de travail.</p>	<p>Le dossier doit impérativement être validé par le service culturel de l'ambassade de France concernée (Scac) avant transmission à la DGRH ou à la DE.</p>
<p>Date limite d'arrivée des demandes de détachement à la DGRH ou à la DE : 31 mars 2023</p>	

Annexe II - Transmission des dossiers de candidature et demandes d'information


Compte-tenu du nombre important de personnels et de dossiers, les services de gestion sont directement saisis des demandes de détachement. Les demandes de renseignements sont à faire exclusivement par courriel auprès des bureaux concernés.

Modalités de transmission	
Pour les <u>personnels d'inspection et de direction</u> : un exemplaire du dossier papier à la DE et un exemplaire à l'opérateur concerné (AEFE, MLF, Aflec).	
Pour les <u>personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé</u> : un exemplaire du dossier papier à la DGRH et un exemplaire à l'opérateur concerné (AEFE, MLF, Aflec).	
Pour les <u>personnels enseignants</u> :	
– un exemplaire du dossier papier au bureau du recrutement de l'AEFE. Les personnels du premier degré en poste à l'étranger adressent une copie supplémentaire de leur dossier à l'IEN en résidence pour avis et transmission au bureau de recrutement de l'AEFE ;	
– utiliser la procédure dématérialisée sur le site de la MLF ;	
– un exemplaire du dossier papier à l'Aflec.	

Coordonnées des services de gestion du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ)	
Direction générale des ressources humaines 72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13	Bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DGRH C2-1) arnaud.leduc@education.gouv.fr alexandre.cros@education.gouv.fr
	Bureau des enseignants du premier degré (DGRH B2-1) detachespremierdegre@education.gouv.fr
	Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-4) detachesseconddegre@education.gouv.fr
Direction de l'encadrement Sous-direction de la gestion des carrières d'encadrement 72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13	Bureau des personnels de direction des lycées et des collèges (DE 2-1) perdiretranger@education.gouv.fr
	Bureau des personnels d'inspection (DE 2-2) julien.seffray@education.gouv.fr

Coordonnées des opérateurs	
Agence pour l'enseignement français à l'étranger	Bureau du recrutement 1, allée Baco BP 21 509 44015 Nantes Cedex 1 tél. : 02 51 77 29 23 courriel : candidature.aefe@diplomatie.gouv.fr
Mission laïque française	9, rue Humblot 75015 Paris Personnels de direction : candidat.perdir@mlfmonde.org Autres candidats : candidat@mlfmonde.org
Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture	31, rue Fondary 75015 Paris Services centraux de l'Aflec : http://aflec-fr.org/

Annexe III - Formulaire de demande de détachement

 <p>MINISTÈRES ÉDUCATION JEUNESSE SPORTS ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR RECHERCHE</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Demande de détachement ou de renouvellement de détachement dans un établissement homologué de l'enseignement français à l'étranger (établissements relevant des associations MLF, Aflec et établissements partenaires)</p>
	<p><input type="checkbox"/> Personnel de direction</p> <p><input type="checkbox"/> Personnel administratif</p> <p><input type="checkbox"/> Personnel enseignant du premier degré</p> <p><input type="checkbox"/> Personnel enseignant du second degré</p> <p><input type="checkbox"/> Personnel d'éducation</p> <p><input type="checkbox"/> Psychologue de l'éducation nationale</p>
<p><u>L'attention du demandeur est attirée sur les points suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – le détachement n'est pas de droit ; il est soumis à l'accord du ministère chargé de l'éducation nationale et tient compte des nécessités du service public de l'éducation ; – avant de finaliser le projet de détachement, il est conseillé de consulter les fiches pays disponibles sur le site du ministère chargé des affaires étrangères afin de connaître les conditions de vie et de sécurité du pays ; il est également important de vérifier les législations locales en matière de droit du travail et de protection sociale, et les mentions du contrat proposé pour la couverture maladie et accident du travail ; – il est nécessaire de consulter les notes de service relatives à la mobilité interacadémique ou interdépartementale des personnels enseignants ; – aucun départ pour l'étranger ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté de détachement. <p>Si sa demande de détachement est acceptée, le demandeur conservera ses droits à l'avancement, ainsi que ses droits à pension civile, sous réserve de supporter la retenue prévue par décret ; une déclaration d'option sera jointe à l'arrêté ministériel de détachement.</p>	

Situation personnelle du demandeur	
Civilité : <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme Prénom : _____ Nom d'usage : _____ Nom de famille : _____	
Date de naissance :	
Corps :	
Grade (classe normale, hors classe etc.) :	
Échelon (1, 2, 3, etc.) :	
Discipline de recrutement (si personnel enseignant) :	
Date de titularisation :	
Adresse en France	Adresse à l'étranger
Tél. :	Tél. :
Mél :	Mél :

Situation administrative actuelle du demandeur				
<input type="checkbox"/> en activité	<input type="checkbox"/> en détachement	<input type="checkbox"/> en disponibilité	<input type="checkbox"/> en congé parental	<input type="checkbox"/> Autre : _____
Académie de rattachement : _____				
Département : _____				
Nom et adresse de l'établissement ou de l'organisme d'affectation ou de détachement actuel :				En poste depuis le :
Tél. professionnel :				
Mél professionnel :				

Information sur le détachement demandé
<input type="checkbox"/> Premier détachement
<input type="checkbox"/> Renouvellement de détachement (même poste)
<input type="checkbox"/> Détachement dans un nouveau poste
Période souhaitée du détachement : du ____ / ____ / _____ au ____ / ____ / _____
Cette période doit être identique à celle prévue dans le contrat de travail ou la promesse d'embauche

Établissement d'enseignement français à l'étranger homologué d'accueil	
Nom :	L'établissement fait partie du réseau de : <input type="checkbox"/> la Mission laïque française (MLF) <input type="checkbox"/> l'association franco-libanaise pour l'éducation et la culture (Afléc) <input type="checkbox"/> la principauté de Monaco <input type="checkbox"/> ou est un établissement homologué simple partenaire
Adresse :	
Ville :	
Pays :	
Nature des fonctions qui seront exercées :	
Pour les fonctions d'enseignement, précisez :	
- la discipline : _____	
- le(s) niveau(x) d'enseignement (maternelle, élémentaire, collège, lycée, etc.) : _____	
- les classe(s) : _____	
Horaire hebdomadaire d'enseignement : _____	
Discipline :	

Pièces à joindre impérativement à la demande de détachement

- 1- La copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon.
- 2- L'original du contrat de travail, ou à défaut, de la promesse d'embauche, daté et signé des deux parties (employé et employeur) et accompagné, le cas échéant, de sa traduction en français ; il doit porter sur un temps-plein et préciser, en particulier, sa durée, le montant de la rémunération versée et le volume horaire (hebdomadaire, mensuel ou annuel) des fonctions exercées.
- 3- Le dernier compte-rendu d'entretien professionnel pour les personnels de direction.

Fait à _____, le ____ / ____ / _____

Signature du demandeur :

Ce formulaire et les pièces à joindre doivent être adressés, sous peine du rejet de la demande :

- à l'opérateur compétent (Monaco, MLF et Aflec) qui transmettra ensuite le dossier complet à la DGRH ou à la DE du MENJ et une copie du dossier au service de coopération et d'action culturelle (Scac) de l'ambassade de France du pays concerné ;
- à la direction de l'établissement partenaire recruteur (hors associations) qui transmettra ensuite le dossier au service de coopération et d'action culturelle (Scac) de l'ambassade de France du pays concerné avant que celui-ci ne le fasse parvenir, après visa, à la DGRH ou à la DE du MENJ.

*La demande sera transmise directement au service gestionnaire du personnel recruté.
Se reporter à l'annexe II de la présente note de service.*

Personnels

Mouvement

Postes spécifiques du 2d degré susceptibles d'être vacants en Nouvelle-Calédonie à la rentrée scolaire de février 2023 et modalités de candidatures

NOR : MENH2222813V

avis

MENJ - DGRH B2-2

Les vacances de poste suivantes concernent **des postes au mouvement spécifique** d'enseignants du second degré **susceptibles d'être vacants** en Nouvelle-Calédonie à compter de la rentrée scolaire australe de février 2023.

Les dossiers de candidature, revêtus de l'avis du chef d'établissement, devront être transmis dans les quinze jours suivants la date de publication de cet avis à l'adresse suivante : ce.dp@ac-noumea.nc en précisant l'objet « MOUVEMENT SPÉCIFIQUE RS 2023 - NOM PRÉNOM - DISCIPLINE »

Les dossiers de candidature devront être accompagnés des pièces suivantes, en un seul pdf :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae ;
- une copie des deux derniers rapports d'inspection ou compte rendus de rendez-vous de carrière ;
- une fiche de synthèse de moins d'un mois à demander au gestionnaire académique ;
- candidature sur poste DNL (Discipline Non Linguistique) : copie du certificat complémentaire DNL ;
- candidature sur un poste de DDFPT (Directeur Délégué aux Formations Professionnelles) : copie de l'habilitation à exercer les fonctions de DDFPT.

Annexe 1

➔ Dossier de candidature

Annexe 2

➔ Postes spécifiques susceptible d'être vacants à la rentrée scolaire 2023

Annexe – Dossier de candidature

République française

**Ministère de l'Éducation nationale,
et de la Jeunesse**

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré
Bureau DGRH B2-2
72, rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13

Demande de poste spécifique ou à profil particulier en Nouvelle-Calédonie

Dossier de candidature à transmettre à l'adresse ce.dp@ac-noumea.nc, en précisant l'objet :
« MOUVEMENT SPÉCIFIQUE RS 2023 – NOM PRÉNOM - DISCIPLINE » accompagné des
pièces suivantes, en un seul pdf :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae ;
- une copie des deux derniers rapports d'inspection ou comptes rendus de rendez-vous de carrière ;
- une fiche de synthèse de moins d'un mois à demander au gestionnaire académique ;
- candidature sur poste DNL (Discipline Non Linguistique) : copie du certificat complémentaire DNL ;
- candidature sur un poste de DDFPT (Directeur Délégué aux Formations Professionnelles) : copie de l'habilitation à exercer les fonctions de DDFPT.

Situation du candidat

Nom de naissance	Prénoms	Nom marital
Date de naissance	Lieu	
<input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Concubinage		
Corps / grade / échelon :		Discipline :
Fonctions exercées		

Affectation actuelle

Date d'affectation	Etablissement	Commune	Académie	Classes enseignées
--------------------	---------------	---------	----------	--------------------

Demandez-vous une mutation au titre d'attaches reconnues en Nouvelle-Calédonie ?
 oui non

Votre conjoint ou partenaire de PACS

Nom de naissance	Prénoms	Nom marital
Date de naissance	Lieu	
Date du mariage ou du PACS		
Est-il titulaire ou stagiaire du MENJS ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Si oui, précisez : <input type="checkbox"/> 1er degré - <input type="checkbox"/> 2nd degré (précisez le corps et la discipline) - <input type="checkbox"/> personnel d'encadrement - <input type="checkbox"/> personnel ATSS (précisez le corps et le grade) :		
Est-il candidat à un poste en Nouvelle-Calédonie ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Demandez-vous une mutation simultanée avec votre conjoint ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Acceptez-vous un poste si aucun poste n'est proposé à votre conjoint ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Demandez-vous une mutation dans le cadre d'un rapprochement de conjoint déjà affecté en Nouvelle-Calédonie ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		

Enfants et personnes à charge qui accompagneront ou suivront le candidat :

Nom	Prénoms	Date et lieu de naissance	Niveau scolaire des enfants
.....
.....
.....
.....

Contacts :

Pays si résidence à l'étranger :

Adresse e-mail **personnelle** :

Adresse e-mail **professionnelle** :

Numéro de téléphone :

États des services en qualité de titulaire de l'éducation nationale					
Corps/grade	Fonctions	Classes enseignées	Établissements Commune Département	Périodes	
				du	au

Vœux (classés par ordre de préférence)

Ordre du vœu	Intitulé du vœu (code et établissement)	Code discipline	Spécialité demandée (BTS, DDFPT ou autre, etc.)

Observations éventuelles du candidat

Fait à _____, le.....
.....

Signature :

**Avis du supérieur hiérarchique
sur la valeur professionnelle et la manière de servir du candidat**

À , le

Le Chef d'établissement,
(ou de service)

Rappel des pièces à joindre en un seul pdf :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie des deux dernières évaluations ou comptes rendus de rendez-vous de carrière ;
- fiche de synthèse de moins d'un mois à demander à votre gestionnaire académique ;
- candidature sur poste DNL (Discipline Non Linguistique) : copie du certificat complémentaire DNL ;
- candidature sur un poste de DDFPT (Directeur Délégué aux Formations Professionnelles) : copie de l'habilitation à exercer les fonctions de DDFPT.

POSTES SPECIFIQUES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2023

Code établissement	Établissement	Corps	Code discipline du support	Discipline	Profil
9830277J 9830002K	Collège Jean Mariotti - Nouméa Lycée Lapérouse - Nouméa	AGREGE / CERTIFIE	L0421 L0202	Allemand Lettres modernes	Poste bivalent : allemand et lettres modernes. Poste partagé sur un collège et un lycée.
9830002K	Lycée Lapérouse - Nouméa	AGREGE / CERTIFIE	L1300	Mathématiques	L'intéressé(e) devra être titulaire de la certification complémentaire Numérique et Sciences Informatiques (NSI) ou équivalent.
9830002K	Lycée Lapérouse - Nouméa	AGREGE	L0202	Lettres modernes	L'intéressé(e) enseignera en première et deuxième année de CPGE littéraire et devra être titulaire de la certification complémentaire en théâtre.
9830002K	Lycée Lapérouse - Nouméa	AGREGE / CERTIFIE	L0202	Lettres modernes	L'intéressé(e), titulaire de la certification complémentaire théâtre, assurera son service en lettres et se verra confier des enseignements de théâtre en option facultative et/ou en spécialité.
9830002K	Lycée Lapérouse - Nouméa	AGREGE / CERTIFIE	L8018	Economie-gestion / Commerce international	L'intéressé(e) enseignera en première et deuxième année de BTS. Le service confié est susceptible de concerner les enseignements professionnels (étude et veille, informatique commerciale, prospection, négociation, gestion des opérations import export), mais aussi les enseignements d'économie-droit-management.
9830003L	Lycée Jules Garnier - Nouméa	AGREGE	L1300	Mathématiques	L'intéressé(e) assurera un enseignement en CPGE filière PTSI.
9830003L	Lycée Jules Garnier - Nouméa	AGREGE / CERTIFIE	L2020	DDFPT	Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) expérimenté, issu du secteur industriel, pour un lycée technologique avec une offre de formation étendue : CPGE, STS, sections générales et technologiques (SI, STI2D), sections professionnelles industrielles (CAP, baccalauréat professionnel, mentions complémentaires). Le poste requiert une très grande ouverture d'esprit, une excellente connaissance des formations du domaine industriel et une très grande capacité d'adaptation. Du fait de la diversité des publics accueillis, le DDFPT devra prêter la plus grande attention à la pédagogie en vue de garantir la réussite des élèves et d'éveiller leur ambition. Conseiller du chef d'établissement, le DDFPT devra faire preuve d'initiatives pour intégrer les contraintes liées à l'évolution de la carte des formations et assurer au quotidien le fonctionnement des différents secteurs, en lien avec
9830003L	Lycée Jules Garnier - Nouméa	AGREGE / CERTIFIE	L3000	Génie civil	L'intéressé(e) dispensera des cours en BTS bâtiment avec un complément de service possible en sciences numériques et technologie (SNT) ou en STI2D.
9830305P	SEP Jules Garnier - Nouméa	AGREGE / CERTIFIE / PLP	L2020	ATCT	Outre des qualités d'organisation et de communication, l'enseignant(e) devra avoir une solide connaissance des métiers de l'industrie et une parfaite maîtrise des outils informatiques. Sous la responsabilité directe du DDFPT, il/elle sera notamment en charge de la gestion administrative des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP). Il/Elle pourra aussi être amené(e) à coordonner les enseignements technologiques et professionnels des bacs STMG et STD2A, ainsi que du BTS conseil et commercialisation de solutions techniques (CCST). Une bonne connaissance de ces filières et de leurs secteurs professionnels sera donc appréciée.
9830305P	SEP Jules Garnier - Nouméa	PLP	P4513	Maintenance des véhicules option en cycles et motocycles	L'intéressé(e) devra assurer un enseignement en CAP maintenance des véhicules ainsi qu'en baccalauréat professionnel maintenance des véhicules. Une aptitude à enseigner en option véhicules particuliers et en option cycles et motocycles est souhaitée. L'enseignant(e) retenu(e) devra être agréé INRS pour la formation à l'habilitation électrique sur les véhicules.
9830006P	Lycée professionnel commercial et hôtelier Auguste Escoffier - Nouméa	AGREGE / CERTIFIE / PLP	L2085	DDFPT	Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) en hôtellerie-restauration : une expérience de DDFPT dans le secteur hôtelier serait appréciée pour prendre en charge le pilotage des formations professionnelles et technologiques du CAP ou BTS.
9830006P	Lycée professionnel commercial et hôtelier Auguste Escoffier - Nouméa	AGREGE / CERTIFIE	L8510	Hôtellerie restauration option production culinaire	L'intéressé(e) enseignera en BTS MHR (management en hôtellerie-restauration). Une expérience dans ce type d'enseignement est souhaitée.
9830006P	Lycée professionnel commercial et hôtelier Auguste Escoffier - Nouméa	PLP	P8038	Economie-gestion option transport logistique ou Economie-gestion option vente	3 postes à pourvoir : Expérience souhaitée dans le domaine de l'enseignement du transport et de la logistique. Des perspectives, à terme, d'enseigner en classe de BTS transports et prestations logistiques.
9830304N	Collège de Rivière Salée - Nouméa	AGREGE / CERTIFIE	L1900	Education physique et sportive	Poste en éducation prioritaire avec une expérience indispensable de conduite de projets artistiques.
9830306R	Lycée professionnel Pétro Attiti - Nouméa	AGREGE / CERTIFIE / PLP	L2020	DDFPT	Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) expérimenté, issu du secteur industriel pour le lycée professionnel Pétro Attiti, établissement qui propose des formations de CAP et baccalauréat professionnel dans les filières du bois, du bâtiment, de l'énergétique et des services (ASSP, AEPA, Sécurité), MC (plaquiste) et BTS (ERA et MEC). Le lycée est également support du GRETA de Nouvelle-Calédonie. Le DDFPT devra faire preuve d'initiatives pour intégrer les contraintes liées à l'évolution de la carte des formations et assurer au quotidien le fonctionnement des différents secteurs et ce en lien avec le monde professionnel. Conseiller du proviseur, le DDFPT a une mission de nature pédagogique. Son rôle d'organisateur s'appliquant aux ressources humaines, aux moyens techniques ainsi qu'à la gestion du temps et de l'espace pédagogiques, le/la candidat(e) devra être doté(e) de qualités managériales et relationnelles.
9830355U	Collège La Colline - Thio	CERTIFIE	L1400 L1500	Technologie Physique-Chimie	Poste bivalent : technologie et physique-chimie du collège. Une bonne maîtrise des outils informatiques et de leur utilisation pédagogique est souhaitée pour assurer la mission de référent numérique éducatif.
9830418M	Collège de Wani - Houailou	CERTIFIE	L1500 L1300	Physique-Chimie Mathématiques	Poste bilavent : mathématiques et physique-chimie.

Code établissement	Établissement	Corps	Code discipline du support	Discipline	Profil
9830460H	Lycée professionnel Augustin Ty - Touho	PLP	P8520 P8510	Hôtellerie services et commercialisation Hôtellerie restauration option organisation et production culinaire	Poste bivalent : hôtellerie services et commercialisation et hôtellerie techniques culinaires.
9830474Y	Collège Francis Carco Koutio - Dumbéa	AGREGE / CERTIFIE	L0430	Japonais	L'intéressé(e) sera sollicité(e) pour accompagner et former les professeurs contractuels.
9830483H	Lycée William Haudra - Lifou	AGREGE / CERTIFIE	L1000	Histoire-géographie	L'intéressé(e) devra être capable d'assurer l'enseignement de spécialité Histoire-Géographie, Géopolitique & Sciences Politiques (HGGSP) de première et terminale. Il/Elle assurera la préparation à Sciences Po des élèves, dans le cadre de la convention éducation prioritaire. La certification DNL Anglais serait un atout.

Code établissement	Établissement	Corps	Code discipline du support	Discipline	Profil
9830515T	ALP de Koumac	CERTIFIE / PLP	P2040	Coordonateur	Fonction de coordonnateur d'ALP. Ce poste requiert une excellente connaissance du secteur, des entreprises et des besoins locaux du monde professionnel. En l'absence de principal adjoint et compte tenu de la distance entre les deux sites (collège et ALP), le coordonateur doit être le conseiller du chef d'établissement : sur les enseignements professionnels avec une vision prospective, sur l'organisation pédagogique (emploi du temps, conseil pédagogique, conseil d'enseignement et élèves - recherche de stage, inscription aux examens, orientation, ...), sur le processus de prévision de rentrée scolaire (effectifs, répartition de la DHG), sur l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP). Par ailleurs, en collaboration avec l'adjoint gestionnaire, il participe à la politique d'achat de l'établissement, veille à la maintenance des équipements et notamment à la réalisation des vérifications techniques obligatoires. Il est aussi, sous couvert du chef d'établissement, en charge de la communication dans le cadre des relations école-entreprise. Ce point est essentiel compte tenu des formations cuisine et restauration et de la présence d'une ILLIS pro au sein de l'établissement pour laquelle
9830538T	Collège de Normandie - Nouméa	CERTIFIE	L1400	Technologie	L'intéressé(e), titulaire de la certification DNL anglais, enseignera en section bilingue.
9830538T	Collège de Normandie - Nouméa	CERTIFIE	L1700	Education musicale	L'intéressé(e), titulaire de la certification DNL anglais, enseignera en section bilingue.
9830557N	Lycée Dick Ukeiwe - Dumbéa	AGREGE	L1100	Sciences économiques et sociales	L'intéressé(e) sera en charge d'un enseignement en CPGE économique et commerciale générale (ECG) avec un complément de service possible en classes pré-baccalauréat.
9830557N	Lycée Dick Ukeiwe - Dumbéa	AGREGE / CERTIFIE / PLP	L7100 / L7200 P7100 / P7200	Biotechnologies : biochimie génie biologique	L'intéressé(e) aura en charge des enseignements du BTS économie sociale et familiale (ESF). Le profil attendu est préférentiellement biotechnologies santé environnement, mais un profil biotechnologies génie biologique pourra être envisagé en fonction du parcours de l'intéressé(e), le poste serait dans ce cas complété par des heures dans la filière ST2S. Les nouvelles orientations du BTS ESF imposent une maîtrise des outils numériques de communication et de suivi à distance. Une expérience dans la filière serait un plus.
9830557N	Lycée Dick Ukeiwe - Dumbéa	AGREGE / CERTIFIE	L7300	Sciences et techniques médico-sociales	L'intéressé(e) aura en charge un enseignement en STS économie sociale et familiale (ESF) avec un complément de service possible en classes pré-baccalauréat.
9830557N	Lycée Dick Ukeiwe - Dumbéa	AGREGE / CERTIFIE	L8031	Economie-gestion option système informatique	L'intéressé(e) aura en charge l'accompagnement d'alternants de deuxième année du BTS services informatiques aux organisations (SIO) ; il/elle enseignera en BTS SIO et en classes pré-baccalauréat (STMG).
9830616C	Collège Louise Michel - Païta Sud	AGREGE / CERTIFIE	L1400	Technologie	L'intéressé(e) devra être titulaire de la certification DNL anglais. Il/Elle contribuera au projet EMILE du collège.
9830635Y	Lycée Michel Rocard - Pouembout	AGREGE / CERTIFIE	L1300	Mathématiques	L'intéressé(e) est susceptible d'assurer un enseignement en spécialité numérique et sciences informatiques (NSI) ; il/elle sera titulaire du diplôme inter-universitaire, enseigner l'informatique au lycée (DIUEIL) ou équivalent.
9830635Y	Lycée Michel Rocard - Pouembout	AGREGE / CERTIFIE / PLP	L2020	DDFPT	Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) au lycée Michel Rocard. L'établissement compte un champ professionnel allant du pilotage de procédés, au métier de la métallerie et à la maintenance d'engins motorisés, du CAP au BTS, ainsi qu'aux filières technologiques STI et STL. Le profil recherché est un profil expérimenté en savoir-faire industriel et technologique disposant d'un bagage technique. L'intéressé(e) doit avoir une bonne connaissance de l'organisation pédagogique, des formations, de la conduite administrative du fonctionnement d'un établissement et en particulier en matière de santé et de sécurité au travail. Les équipes étant régulièrement renouvelées, il est attendu des compétences avérées d'encadrement et de management visant à harmoniser les pratiques et à favoriser la mise en place de procédures. Des qualités en matière de communication sont attendues. Collaborateur/trice du directeur de l'établissement et du directeur adjoint, le DDFPT sera un maillon essentiel dans la mise en place
9830635Y	Lycée Michel Rocard - Pouembout	AGREGE / CERTIFIE / PLP	L4100 P4100	Génie mécanique construction	Poste d'enseignement de la construction établi pour une quotité d'environ 2/5 sur les spécialités de Bac Pro (OBM, MIMCM et Pilotage des lignes de productions) et une quotité d'environ 1/3 en BTS (Maintenance des Matériels de Chantiers et Manutention). Une évolution de la filière à court terme vers l'apprentissage est à considérer et une expérience en la matière est souhaitée. Un travail important est également attendu sur l'organisation des ateliers, dans une logique de mutualisation des ressources. Très autonome et intéressé par la relation avec les entreprises minières, le professeur devra faire preuve de qualités relationnelles et d'une authentique
9830635Y	Lycée Michel Rocard - Pouembout	PLP	P4500	Génie mécanique maintenance des véhicules	attention à l'accompagnement de l'ambition et de la réussite chez les élèves. L'intéressé(e) aura des compétences liées à la spécialité Matériels de Chantiers et de Manutention au niveau BTS. Une évolution de la filière à court terme vers l'apprentissage est à considérer et une expérience en la matière est souhaitée. Un travail important est également attendu sur l'organisation des ateliers, dans une logique de mutualisation des ressources. Très autonome et intéressé par la relation avec les entreprises minières, le professeur devra faire preuve de qualités relationnelles et d'une authentique attention à l'accompagnement de l'ambition et de la réussite chez les élèves. Une expérience d'enseignement en BTS Maintenance des matériels est souhaitée. Partage de service possible en pré-bac (Bac Pro et BTS).
9830649N	Collège de Tuband - Nouméa	AGREGE / CERTIFIE	L1000	Histoire-Géographie / EMC	L'intéressé(e), titulaire de la certification DNL, enseignera le programme de la section internationale australienne contenant des adaptations à l'histoire et à la géographie de l'Australie. Il/Elle préparera les élèves au DNBi. Il/Elle contribuera aux actions d'ouverture internationale de l'établissement et sera associé(e) aux opérations de recrutement des élèves candidats à l'entrée en
9830649N	Collège de Tuband - Nouméa	AGREGE / CERTIFIE	L1300	Mathématiques	L'intéressé(e), titulaire de la certification DNL, enseignera une partie du programme de mathématiques en anglais dans le cadre de la montée au collège des élèves de l'école bilingue voisine.
9830693L	Lycée du Mont-Dore	AGREGE / CERTIFIE	L1000	Histoire-géographie	L'intéressé(e), titulaire de la certification DNL anglais, enseignera en voie générale et/ou en voie technologique (STMG/STI2D) : histoire-géographie, EMC et/ou spécialité Histoire-Géographie, Géopolitique & Sciences Politiques (HGGSP). Par ailleurs, il/elle interviendra en DNL (anglais- histoire-géographie). L'intéressé(e) participera à l'ouverture à l'international de l'établissement.
9830693L	Lycée du Mont-Dore	AGREGE / CERTIFIE	L1412 L1411	SII ING EL SII ING CO	L'intéressé(e) enseignera les sciences et technologies des systèmes en BTS MSE (métiers des services de l'environnement) en apportant des compétences liées à une approche pluri-technologique des systèmes mis en œuvre en contexte professionnel. Un complément de service est possible en STI2D ou SI. Le poste suppose d'avoir des connaissances en énergétique, en maintenance, en gestion des stocks ; de maîtriser les éléments des chaînes d'information, d'action et d'énergie (interface IHM, capteurs, actionneurs et préactionneurs électriques, hydrauliques, pneumatiques ...) ; de savoir modéliser des assemblages (solidworks), des circuits électriques, pneumatiques, hydrauliques. Être formateur PRE (prévention des risques électriques) sera un atout supplémentaire.
9830693L	Lycée du Mont-Dore	AGREGE / CERTIFIE	L1413	SII ING IN	L'intéressé(e) pourra enseigner : en SNT, en option SI/CIT, en spécialité SI et/ou en filière STI2D (spécialités SIN et AC). Il/Elle pourra aussi assurer, en filière STI2D, l'enseignement technologique en Langue Vivante. La certification, ou le cas échéant, une expérience de l'enseignement de la spécialité Numérique et Sciences Informatiques (NSI) serait appréciée.

Code établissement	Établissement	Corps	Code discipline du support	Discipline	Profil
9830693L	Lycée du Mont-Dore	AGREGE / CERTIFIE / PLP	L1500 L1510	Sciences physiques chimie Physiques et électricité appliquée	L'intéressé(e) accomplira son service d'enseignement en physique ("appliquée") en section de technicien supérieur « Système Numérique » pour des étudiants qui préparent les deux options du BTS SN : spécialité Informatique et Réseaux et spécialité Électronique et Communications. Une expérience professionnelle dans l'industrie et/ou en BTS SN serait un plus.
9830693L	Lycée du Mont-Dore	PLP	P5100	Génie électrique option électronique	L'intéressé(e) enseignera en baccalauréat professionnel Systèmes Numériques option réseaux informatiques et systèmes communicants (RISC) avec un complément possible en option sûreté et sécurité des infrastructures, de l'habitat et du tertiaire (SSIHT) dans des classes à double option A et C.

Mouvement du personnel

Nomination

Conseiller de recteur, adjoint au délégué régional à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage de la région académique Occitanie (académie de Montpellier)

NOR : MEND2222259A

arrêté du 22-7-2022

MENJ - DE 1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 22 juillet 2022, Mickaël Duchiron, inspecteur de l'éducation nationale hors classe (académie de Toulouse) est nommé dans l'emploi de conseiller de recteur, adjoint au délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage de la région académique Occitanie (groupe II) (académie de Montpellier), pour une première période de quatre ans, du 1er août 2022 au 31 juillet 2026, comportant une période probatoire d'une durée de six mois dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État.

Mouvement du personnel

Nomination

Vice-rectrice de Wallis-et-Futuna

NOR : MEND2222793A

arrêté du 27-7-2022

MENJ - DE 1-2

Par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 27 juillet 2022, Régine Vigier, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de classe normale, est nommée dans l'emploi de vice-rectrice de Wallis-et-Futuna (groupe II), pour une première période de deux ans, du 1er août 2022 au 31 juillet 2024, comportant une période probatoire d'une durée de six mois dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État.

Mouvement du personnel

Nomination

Vice-recteur, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, adjoint à la rectrice de la région académique de la Guadeloupe, rectrice de l'académie de la Guadeloupe

NOR : MEND2222797A

arrêté du 27-7-2022

MENJ - DE 1-2

Par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 27 juillet 2022, Harry Christophe, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors classe, est nommé dans l'emploi de vice-recteur, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, adjoint à la rectrice de la région académique de la Guadeloupe, rectrice de l'académie de la Guadeloupe (groupe II), pour une première période de quatre ans, du 1er septembre 2022 au 31 août 2026 comportant une période probatoire d'une durée de six mois dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État.

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Dijon au sein de l'université de Dijon

NOR : ESR2223185A

arrêté du 24-8-2022

MESR - DGESIP A1-3 - MENJ

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 24 août 2022, Elsa Lang-Ripert, directrice de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Dijon au sein de l'université de Dijon, est renouvelée dans ses fonctions, à compter du 1er septembre 2022, pour une période de cinq ans.

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination des médecins membres du conseil médical ministériel

NOR : MENH22151618A

arrêté du 20-7-2022

MENJ - DGRH C1-3 - MESR - MSJOP

Vu Code général de la fonction publique, notamment article L. 821-1 ; décret n° 48-2042 du 30-12-1948, notamment article 6 ; décret n° 86-442 du 14-3-1986 ; arrêté n° 2021-1956 du 7-6-2021 ; arrêté n° 75-2022-02-01-00007 modifiant l'arrêté n° 75-2021-09-06-00020 du 6-6-2021

Article 1 - Sont nommés membres titulaires du conseil médical ministériel des ministères chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pour une durée de trois ans, les médecins agréés listés ci-après :

Pour la 1ère section :

Dr Henry Krys, médecin généraliste ;

Dr Bertrand Becour, médecin généraliste ;

Dr Didier Nayrolles, médecin généraliste.

Pour la 2ème section :

Dr Valérie Grégoire, médecin généraliste ;

Dr François Manoukian, médecin généraliste ;

Dr Claire Chopin-Hohenberg, médecin psychiatre.

Article 2 - Le docteur Henry Krys est désigné pour assurer la présidence du conseil médical ministériel de la 1ère section.

Le docteur Valérie Grégoire est désigné pour assurer la présidence du conseil médical ministériel de la 2ème section.

Article 3 - Sont nommés membres suppléants du conseil médical ministériel des ministères chargés de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, pour une durée de trois ans, les médecins agréés listés ci-après :

Pour l'ensemble des sections :

Dr Colette Rachel Bejaoui, médecin généraliste ;

Dr Jean-Luc Benketira, médecin généraliste ;

Dr Sylvain Demanche, médecin généraliste ;

Dr Stanislas Faivre D'arcier, médecin cardiologue ;

Dr Annie Faure, médecin pneumologue ;

Dr Brigitte Isabelle Ferrand, médecin psychiatre ;

Dr Denis Frébault, médecin psychiatre ;

Dr Gérard Grillet, médecin généraliste ;

Dr Edmond Guilibert, médecin psychiatre ;

Dr Daniel Nizri, médecin oncologue ;

Dr Marie-Hélène Pichot, médecin pneumologue.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 30 juin 2022.

Article 5 - La secrétaire générale des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 20 juillet 2022

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Pour le ministre et par délégation,

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour la ministre et par délégation,
La ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques,
Pour la ministre et par délégation,
La cheffe de service, adjointe à la secrétaire générale
Céline Kerenflec'h